° ANNÉE — T. 15 | N° 328 — 27 MARS 1926

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 13 fr. ; un an, 25 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIII°
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* C[te] N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

ANNUAIRE PONTIFICAL CATHOLIQUE (1)

L'Annuaire Pontifical catholique pour 1926 vient de paraître. S. Em. le cardinal CERRETTI, pro-nonce apostolique en France, adresse à son auteur la lettre suivante:

Paris, le 20 mars 1926.

MON RÉVÉREND PÈRE,

C'est avec une vive satisfaction que j'ai lu récemment que l'Académie française a décerné une flatteuse et si méritée distinction à l'*Annuaire Pontifical catholique*, et je m'empresse de vous en faire toutes mes félicitations.

Profondément touché par les sentiments que vous voulez me témoigner en m'envoyant l'exemplaire nouvellement paru, je vous en remercie vivement, et je puis vous assurer qu'à Rome comme à Paris je garderai toujours la même bienveillance vis-à-vis de cette publication, qui rend tant de services à tous ceux qui la consultent.

En formant les vœux les plus chaleureux pour que Dieu continue à couronner vos efforts de succès, je profite de l'occasion pour vous renouveler, mon Révérend Père, l'expression de mes sentiments profondément dévoués en Notre-Seigneur.

B. card. CERRETTI.

---

(1) *L'Annuaire Pontifical catholique pour 1926.* Un fort vol. petit in-8° de 928 pages, avec 202 illustrations. Prix : 30 francs ; port, pour la France : 1 fr. 20 (recommandé, 1 fr. 70) ; pour l'étranger (recommandé), 3 fr. 25 ou 5 fr. 25, suivant les pays. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris, 8° (C. c. 1668).

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA LUTTE SCOLAIRE

Nouveaux projets du Gouvernement

M. DALADIER, *ministre de l'Instruction publique de l'ancien Cabinet, avait déposé, sur le bureau de la Chambre, trois projets de loi fort importants : le premier constituant un Conseil à côté de chaque école communale, le second sur l'obligation scolaire, le troisième, enfin, organisant l'enseignement postscolaire.*

Cet ensemble de projets, élaborés dans les Loges maçonniques (1), *constitue une nouvelle offensive laïque. Nous croyons devoir publier leur texte* in extenso *dans la* Documentation Catholique.

I — Les Conseils d'école

MESSIEURS (2),

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations répond, selon nous, à une double nécessité : grouper dans un « Conseil de l'école » toutes les énergies qui, dans nos communes, s'efforcent d'assurer le progrès de l'école publique et remédier aux excès de la centralisation administrative dans l'ordre scolaire ; faire de l'école, personne morale, un organisme vigoureux, en la dotant de la personnalité civile.

Le but des promoteurs du projet : L'école, personne morale, associée plus étroitement à la nation (3).

Il n'est pas douteux que l'école reçoit aujourd'hui de trop loin et dans trop de détails l'impulsion initiale. La précision et la vigueur de l'action du pouvoir central se justifiaient à une époque où il était nécessaire, pour le salut de toutes les libertés civiles que nous avons conquises, de faire prévaloir le principe de la laïcité, et de briser, par l'obligation et la gratuité, les résistances des préjugés et de la routine.

Mais si le Gouvernement est résolu à veiller au maintien des principes intangibles inscrits dans nos lois, il croit le moment venu de limiter son action aux intérêts généraux du grand service de l'enseignement et d'accorder des possibilités d'action élargies aux forces locales directement intéressées à la vie scolaire. Il a la conviction que les institutions enseignantes ne puisent pas seulement leur force dans la protection des lois, mais que leur activité est d'autant plus vigoureuse qu'elles plongent en quelque sorte leurs racines jusqu'au cœur de la nation. Or, qui pourrait contester aujourd'hui que l'école laïque, jadis si ardemment combattue, n'ait conquis l'estime et l'attachement de la grande majorité des familles françaises, puisque son âme s'identifie avec l'âme même de la France ? Il n'est pas d'institution plus populaire que cette maison commune de l'enfance, qui n'appartient à personne parce qu'elle est à tous, et qui fut appelée à bon droit « la première image de la patrie, le premier atelier d'apprentissage de la fraternité civique ».

Insuffisances des organismes actuels.

C'est fortifier encore dans le pays l'école de la République que d'associer plus étroitement à son existence les représentants des familles qui lui font confiance et toutes les autorités locales. Aussi bien nous continuerons ainsi l'œuvre de nos prédécesseurs qui ont entouré l'école d'œuvres protectrices : caisse des écoles (lois de 1867 [1] et de 1882 [2]), Commissions scolaires municipales (lois de 1882 et de 1886 [3]), Comités de patronage des écoles maternelles (décret de 1887 [4]), des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires (décrets de 1887 [5] et de 1920), Comités de la bibliothèque scolaire (décret de 1915), etc.

Toutefois, si le but général assigné à ces organismes divers était identique, il faut reconnaître que leur action, poursuivie sans liaison suffisante, fut trop souvent inefficace. L'examen du fonctionnement et des résultats obtenus par les Commissions scolaires municipales et les Caisses des écoles sur ce point essentiel, la fréquentation scolaire, est particulièrement probant.

Le Conseil de l'école remédie aux défauts de la Commission scolaire, où l'élu doit requérir contre l'électeur,...

La Commission scolaire municipale a été instituée dans chaque commune par les lois organiques du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elle a pour rôle légal l'appréciation des « motifs d'absence » qui lui sont communiqués obligatoirement chaque mois par les directeurs et directrices d'école. Le maire ou un adjoint préside la Commission scolaire, qui est composée de représentants du Conseil municipal, d'un délégué cantonal et de l'inspecteur de

(1) Voir dans la *Croix* les articles de M. JEAN GUIRAUD : « Une nouvelle offensive laïque : Les Conseils de l'école » (8. 1. 26) ; « Les Conseils d'école : 2e article » (12. 1. 26) ; « En retard d'une idée ? » (22. 1. 26) ; « Une vieille connaissance » (12. 2. 26) ; « Activité maçonnique » (24. 2. 26) ; « Odieuse persécution de la famille » (26. 2. 26).

(2) Exposé des motifs du projet de loi déposé par M. Daladier, min. Instr. publ., au nom du Gouvernement, sur le bureau de Chambre dans la 2e séance du 31. 12. 25 (Session extr. de 1925, annexe n° 2361) et renvoyé à la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts.

(3) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

(1) Art. 15 : reproduit dans *Revue d'Org. et de Déf. rel.* 1911, p. 170, note 2. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Loi du 28 mars 1882 : *in extenso, ibid.*, p. 168.

(3) Loi du 30 oct. 1886 : *in extenso, ibid.*, pp. 455-461.

(4) Décret du 18 janv. 1887, art. 10 : *ibid.*, p. 554.

(5) Art. 42 : *ibid.*, p. 557.

l'enseignement primaire. Mais celui-ci est souvent dans l'impossibilité matérielle d'assister aux séances des Commissions scolaires de son ressort. Il en résulte qu'en fait l'institution de ces organismes de contrôle aboutit à remettre entièrement à des élus le soin de requérir contre leurs électeurs. La défaillance de trop de Commissions scolaires résulte de leur composition même.

Pour lutter efficacement contre l'absentéisme scolaire, dont les statistiques et les examens des conscrits accusent la gravité, il faut confier la surveillance de la fréquentation et l'appréciation des motifs d'absence invoqués à un pouvoir indépendant aussi bien des parents qui violent la loi que des employeurs qui leur aident à la violer.

...et à ceux de la Caisse des écoles, trop souvent condamnée à une action sans portée.

Le législateur avait nettement séparé le pouvoir répressif accordé en matière d'obligation à la Commission scolaire de la tâche d'assistance confiée à la Caisse des écoles. Des raisons d'ordre économique devant lesquelles cède la volonté des familles nécessiteuses s'opposent bien souvent à l'application de la loi scolaire. Il y aurait d'ailleurs un illogisme cruel à infliger des peines pécuniaires à des parents que la pauvreté entraîne à ne pas envoyer régulièrement leurs enfants à l'école. Il faut donc prendre les mesures pour leur venir en aide. Tel était l'objet des Caisses des écoles.

Elles ont rendu les plus appréciables services partout où des hommes de cœur et d'initiative se sont rencontrés pour en assurer l'heureux fonctionnement. On ne louera jamais assez les souscripteurs et les administrateurs de ce petit bureau de bienfaisance scolaire, leurs généreux efforts qui ont permis à tant d'écoliers pauvres d'être secourus. Mais il faut bien reconnaître que les Caisses des écoles sont trop peu nombreuses pour avoir réalisé les espoirs qui furent mis en elles. En 1925, on compte en France 15 251 Caisses des écoles. Les 61 pour 100 de nos communes — 22 712 sur 37 963 — sont dépourvues actuellement d'un organisme auquel la loi du 28 mars 1882 avait donné un caractère obligatoire.

L'insuccès des Caisses des écoles tient sans doute au fait que l'obligation était sans sanction. Mais, sans y être contraintes, les municipalités auraient déféré au désir du législateur si elles en avaient compris le sens véritable. Les Caisses des écoles, œuvres d'assurance, ont semblé faire double emploi avec d'autres œuvres charitables, surtout avec le bureau de bienfaisance. Il est vrai qu'à diverses reprises on s'est efforcé de leur donner un tout autre caractère. La loi de 1887 les autorisa à « encourager et faciliter la fréquentation de l'école » non seulement par des secours aux élèves indigents, mais aussi par « des récompenses aux élèves les plus assidus ». Par une jurisprudence libérale, le Conseil d'Etat a ajouté « aux plus assidus » les « plus méritants des écoliers ». La Caisse des écoles a pris ainsi un caractère pédagogique et fait figure, comme le disait à la Chambre, en 1911, le ministre de l'Instruction publique, d' « établissement annexé à l'école publique ». Même ainsi élargies, les attributions des Caisses des écoles demeurent très restreintes : un avis du Conseil d'Etat, en date du 14 juin 1894, leur a refusé le droit d'entretenir des études surveillées. Privées d'un règlement d'ensemble précis qui détermine leur mode de fonctionnement et surtout leur comptabilité, elles apparaissent à beaucoup d'amis de l'école comme condamnées à une action sans portée. Malgré les résultats obtenus dans certaines grandes villes, elles se bornent trop souvent à procéder une fois l'an à la distribution de vêtements et de chaussures aux écoliers pauvres. On ne saurait leur donner, ou leur rendre la vie, qu'en leur faisant subir, par l'extension de leurs attributions, une transformation profonde. Tel est le but de notre projet de loi, qui leur substitue des institutions nouvelles qui seront, pour nos écoles, de véritables conseils d'administration.

Il assurera la vie morale et matérielle de l'école.

Les Conseils d'école prévus par ce projet (1) recueillent, outre les attributions des Caisses des écoles, un certain nombre de celles qui appartiennent aujourd'hui au pouvoir central et aux communes.

C'est de la municipalité que dépend surtout aujourd'hui la vie matérielle de l'école. La loi des 19 juillet 1889-25 juillet 1893, par son article 4, met au rang des dépenses obligatoires des communes l'entretien et la location des bâtiments scolaires, les frais de chauffage et d'éclairage des classes, l'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement, etc., Mais cette obligation est encore dépourvue de sanction. Le préfet peut bien inscrire d'office au budget communal un crédit destiné à pourvoir à ces dépenses obligatoires. Mais qui sera chargé d'employer ce crédit ? Le maire. Il ne l'emploiera donc que dans la mesure qui lui conviendra, et à son heure. C'est pourquoi, trop souvent, l'entretien des bâtiments scolaires est négligé, le chauffage et l'éclairage assurés dans des conditions défavorables. C'est pourquoi trop d'écoles ne disposent, pour entretenir et renouveler leur matériel d'enseignement, que de crédits insuffisants, ou même de crédits fictifs, inscrits chaque année au budget de la commune et jamais employés.

Pour combler ces lacunes, s'adressera-t-on à l'Etat ? Mais pour ces dépenses qui ne sont pas légalement à sa charge, l'Etat ne dispose que d'un crédit médiocre, à peine suffisant à encourager quelques initiatives ou secourir de notoires indigences. Et ce n'est pas sans une lenteur préjudiciable aux intérêts de l'école que parviennent à destination, après les formalités que l'on sait, les rares objets concédés par le ministre.

Le Conseil de l'école pourra remédier à ce dénuement scolaire. Nous le concevons avant tout comme le centre où seront obligatoirement réunies, avec d'autres ressources, toutes les subventions, légales ou facultatives, que l'Etat, les départements, les communes et les particuliers accorderont à l'école, et comme l'organe spécialement chargé d'utiliser ces crédits et ces libéralités. Il aura le droit de réclamer aux communes le montant des crédits inscrits à leur budget, soit volontairement, soit d'office, afin d'assurer la vie matérielle de l'école. Il aura le pouvoir d'utiliser ces crédits dans le délai qui lui paraîtra le plus conforme aux intérêts de l'enseignement. Spécialement chargé de veiller à ces intérêts, il ne laissera pas retomber dans les fonds libres de la caisse municipale les crédits votés pour le service scolaire. S'il n'en a pas l'emploi immédiat, il les conservera, puisque son budget sera autonome, en vue d'une meilleure utilisation future.

L'examen des articles du présent projet de loi achèvera d'en montrer l'esprit et la portée.

(1) Cf. le projet présenté le 17. 11. 11 par M. Steeg min. Instr. publ. : *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1911 pp. 578-581.

L'article premier définit les Conseils d'école, dont ils ont pour objet de « gérer les intérêts moraux et matériels ». Il s'agit pour eux, avant tout, de faire vivre l'école en administrant ses biens. Sans doute, le but des Caisses des écoles et des Commissions scolaires municipales n'est pas perdu de vue : parmi les préoccupations des membres du Conseil, la fréquentation scolaire sera au premier plan. Ils rechercheront les moyens de la rendre effective et recevront d'une loi spéciale les pouvoirs nécessaires. Mais à cette tâche ne saurait se borner leur activité.

Unions entre Conseils d'école.

Le projet de loi prévoit un Conseil pour chaque école. C'est vers l'école que doivent se tourner les regards de ceux qui s'intéressent à ses progrès. Ce sont les anciens élèves et les parents des élèves qui peuvent contribuer par des dons volontaires au perfectionnement de l'action pédagogique ; ce sont les maîtres de l'école qui peuvent stimuler et guider le zèle des familles et des anciens élèves. L'institution nouvelle aura d'autant plus de chances d'être prospère qu'elle sera instituée en vue d'un établissement bien défini. Verser à la Caisse des écoles, c'était s'intéresser à une œuvre utile, certes, mais dont le but manquait de précision. Au contraire, l'école où les anciens du village ont appris à lire, où viennent s'asseoir les enfants après les pères, est associée à tant de souvenirs, éveille de si chères espérances, que le plus grand nombre des habitants de la commune auront des motifs puissants de s'intéresser personnellement à la vie active de son Conseil. Ce n'est donc pas la commune, aux besoins trop divers, c'est l'école qui doit être la cellule du vaste corps à qui nous entreprenons de donner la vie.

Mais nous n'entendons pas que ces cellules demeurent isolées. Nous prévoyons au contraire, à l'article 3, leur rapprochement et leur union. Lorsque deux ou trois écoles sont réunies dans un même groupe scolaire, que leurs élèves sont frères et sœurs, il est tout naturel qu'elles n'aient qu'un même Conseil : les mêmes bienfaiteurs étant les mêmes pour toutes. De même, il peut y avoir avantage à grouper les écoles d'un quartier, d'un canton, et, à Paris et à Lyon, d'un arrondissement. On peut encore prévoir sinon l'union complète, du moins la collaboration, pour une œuvre définie, de plusieurs Conseils d'école : s'ils veulent s'associer pour acheter en commun des fournitures scolaires, des vêtements, du matériel d'enseignement, des provisions pour leurs cantines, on ne saurait le leur interdire.

Composition des Conseils.

L'article 2 indique la composition des Conseils. Le Conseil de l'école n'est pas une institution communale. Aucun motif n'existe donc de conférer d'office au maire le droit de le présider. En laissant au Conseil le soin de choisir la personnalité qu'il juge la plus apte à le guider dans son action, nous supprimons un des obstacles qui ont contrarié les progrès des Caisses des écoles.

Est-ce à dire que la municipalité sera exclue du Conseil ? Nullement. Le maire en fera partie de droit, ou, s'il le désire, pourra y déléguer un adjoint. Elle y sera représentée aussi par un ou plusieurs membres du Conseil municipal, suivant l'importance de la commune. La présence, dans le Conseil de l'école, du conseiller général, du conseiller d'arrondissement, de membres de la délégation cantonale, contribue en outre à donner à l'opinion et aux intérêts publics, envisagés dans leur ensemble, la plus large représentation. Mais il convient aussi que soient représentés d'autres intérêts et d'autres droits.

Les *familles*, car si l'école inaugure et prépare la vie sociale, les familles sont cette partie de la société qui a l'intérêt le plus direct à l'éducation des enfants. Il est utile d'employer au profit de tous leur sollicitude passionnée pour quelques-uns.

Les *bienfaiteurs de l'école*, les *associations postscolaires et périscolaires*, autant de dévouements et de compétences qui auront aussi leurs élus en nombre variable selon l'importance de l'école et des groupes.

Les *syndicats patronaux et ouvriers* doivent aussi être entendus. Leurs avis continueront à maintenir l'école dans ce « bain de réalisme » qu'a souhaité pour elle un éminent universitaire. En matière d'orientation professionnelle, ils rendront les plus précieux services : nul plus qu'eux n'est qualifié pour indiquer l'état et les besoins du marché économique, favoriser l'essor des vocations raisonnées, prévenir des erreurs et de graves désillusions.

En raison de l'importance de l'hygiène scolaire, le médecin siégera au Conseil.

En plus du directeur, secrétaire du Conseil, il y aura intérêt, dans les centres urbains, à faire place à un représentant des instituteurs adjoints. Le personnel enseignant apportera un intérêt passionné, un zèle ardent, à la création et au fonctionnement du Conseil de l'école. Les instituteurs ont mesuré déjà tout ce que le nouvel organisme est susceptible de leur apporter d'assistance et de progrès. Point de tutelle gênante, mais l'appui moral et financier le plus réconfortant, les avis les plus autorisés sur les résultats que le milieu attend de l'action scolaire. L'instituteur garde toute son indépendance pédagogique. Le Conseil ne doit pas intervenir dans l'organisation des études, de même que le Conseil d'administration de l'école normale ou du lycée ne saurait empiéter sur les attributions des chefs d'établissements.

Enfin, le receveur municipal donnera gratuitement son concours au Conseil de l'école en qualité de trésorier.

L'article 3 autorise les Conseils d'école à fusionner ou à se fédérer. Il détermine les formalités à remplir lors de la constitution de ces groupements. Il indique comment sera administré chacun d'eux. Il prévoit enfin le cas où, sans perdre leur individualité, divers Conseils d'école voudront s'associer en vue d'opérations déterminées.

Ils auront la personnalité civile, qui étendra le champ d'action des amis de l'école

L'article 4 accorde la personnalité civile aux Conseils d'école et à leurs groupements. Il se borne à transférer à ces Conseils le droit que possèdent les Caisses des écoles d'après l'article 15 de la loi du 10 avril 1867. Mais, les attributions des Caisses d'école étant restreintes, la vertu de cette disposition demeurait médiocre. Seuls les dons et legs destinés à faciliter la fréquentation scolaire pouvaient être acceptés par elles. Combien sera désormais plus étendu le champ ouvert aux amis de l'école !

Leurs attributions.

En énumérant les dépenses qui devront ou pourront être effectuées par les Conseils d'école, l'article 5 énumère avec plus de détails que l'article r[illegible] les affaires qui seront de la compétence de ces institutions. Dès qu'une école construite par une commune, avec ou sans le concours financier de l'État, aura été ouverte, le Conseil de l'école, qui naîtra [illegible]

même temps qu'elle, la suivra et la protégera dans tous les actes de sa vie matérielle. S'il est nécessaire de créer un jardin, un atelier, des champs d'expériences, de louer des locaux, etc., ce n'est plus la commune, c'est le Conseil de l'école qui prendra l'initiative de ces améliorations ; il provoquera de la part de l'Etat ou de la part des municipalités les subventions et concessions obligatoires ou facultatives et les utilisera.

Il en sera de même pour tous les travaux d'aménagement ou d'entretien, pour toutes les mesures propres à améliorer l'hygiène ou l'agrément de la maison des enfants, pour les dépenses relatives à l'éclairage et au chauffage, à l'entretien du mobilier et de la bibliothèque, au matériel d'enseignement. C'est le Conseil de l'école qui distribuera aux élèves les fournitures scolaires : ainsi sera pleinement réalisée la gratuité de l'enseignement primaire public ; ainsi sera résolu un problème qui, dans maintes localités, suscite des difficultés nombreuses, au grand dommage de l'obligation scolaire. Celle-ci est du ressort des Conseils. Ils créent ou développent toutes ces œuvres : cantines, transports, internats au chef-lieu communal, caméristats, inspection médicale et services d'assistantes, bains-douches, garderies et colonies de vacances, etc., qui seules assureront la pleine efficacité de la loi. Ils devront être prêts à faire fonctionner l'école non seulement pour les enfants, mais pour les adolescents et les adultes, astreints prochainement à la postécole obligatoire.

Leurs ressources.

Pour mener à bien toutes ces entreprises, quelles seront les ressources de nos Conseils ? Elles sont indiquées par l'article 7. Les unes viendront des pouvoirs publics, les autres seront dues à l'initiative privée.

Parmi les premières, il faut distinguer celles qui seront affectées aux Conseils d'école par la loi et celles qui seront dues à des libéralités de l'Etat, des départements et des communes.

Les subventions obligatoires serviront à payer les travaux d'aménagement ou d'extension, les acquisitions ou locations, les dépenses d'entretien, de balayage, de chauffage et d'éclairage. Au lieu d'exécuter elle-même les travaux dont la dépense est à sa charge, en vertu de l'article 4 de la loi du 19 juillet 1889 (1), la commune versera au Conseil de l'école le montant du crédit inscrit à son budget pour ces dépenses. Une entente pourra d'ailleurs s'établir entre ces deux établissements publics (commune et Conseil) pour que le versement communal soit fait, dans certaines circonstances, en nature plutôt qu'en argent : il serait absurde, par exemple, d'obliger les communes propriétaires de forêts à fournir en argent et non en bois tout ce qui est nécessaire au chauffage des classes. En tout cas, c'est le Conseil de l'école qui aura la direction et la responsabilité de ces tâches.

Reste une dernière subvention obligatoire, que ne prévoient pas les lois antérieures et qui serait payée moitié par la commune et moitié par l'Etat. Elle serait destinée à contribuer aux dépenses faites par chaque Conseil afin d'assurer la fréquentation scolaire, distribuer les fournitures aux écoliers, entretenir et renouveler le matériel d'enseignement. Cette subvention serait proportionnelle au nombre des élèves. Le principe en avait été admis en 1914 par la Chambre des députés et par la Commission du Sénat (projet rapporté par M. Ferdinand Dreyfus [1]). Mais, le prix des objets nécessaires à la vie scolaire ayant varié dans de si fortes proportions, l'Etat s'engagerait trop ou trop peu s'il déclarait dès maintenant qu'il donnera une somme déterminée par écolier. Mieux vaut donc poser dans la loi le principe de cette nouvelle subvention et remettre à chaque loi de finances le soin de fixer, suivant les variations des prix des matières et suivant les nécessités budgétaires, le taux de cette subvention.

La seconde catégorie des recettes des Conseils d'école comprend celles que les administrateurs pourront se procurer par leurs propres efforts. Et ce n'est pas l'un des moindres avantages qu'on peut attendre de la présente loi, que cet appel confiant à l'initiative des amis de l'école laïque. Pour eux, il ne sera plus seulement question de se substituer au bureau de bienfaisance pour secourir une partie des écoliers, mais de favoriser le développement physique, intellectuel et moral de tous les enfants et de tous les adolescents d'une commune. Nous stipulons que les dons et legs seront considérés comme faits à l'Etat : ils ne seront donc passibles d'aucun droit. Nos Conseils d'école sont, en effet, des établissements publics qui se substituent à l'Etat pour la gestion des intérêts matériels des écoles. Il est juste qu'ils bénéficient du régime fiscal le plus avantageux.

En plus des subventions, dons et legs, le Conseil de l'école aura d'autres ressources. Chacun des appels adressés aux écoliers, pendant les années de la guerre, en faveur des œuvres de solidarité nationale, a produit des souscriptions variant de 500 000 à 700 000 francs. Que l'école travaille maintenant pour elle-même !

Sans renoncer au principe de la gratuité, on peut admettre que mainte famille contribuera volontairement aux dépenses de l'éducation de ses enfants, donnera quelques sous chaque semaine ou chaque mois pour acheter les produits qui serviront aux leçons de choses, les photographies et les gravures qu'utiliseront les leçons de géographie ou d'histoire, sans parler des aliments qui seront consommés à la cantine ou des médicaments qui constitueront la petite pharmacie de l'école. Lorsque, dans une école, la gratuité des fournitures sera assurée à tous les inscrits, il y aura là pour les non-nécessiteux autant de moyens délicats de faire acte de solidarité et de rembourser les dépenses dont ils auront été les bénéficiaires au nom du principe de l'égalité entre écoliers.

Ajoutez à cela les produits de l'atelier ou du jardin scolaire : de plus en plus le travail manuel sera en honneur parmi nos écoliers, de plus en plus on s'efforcera de consacrer leur activité à des travaux utiles. On leur fera exécuter de petits jouets de bois, de petits meubles utilisables ; on les associera à la production horticole, à la récolte des

(1) *Loi du 19 juillet 1889 :* « ART 4. — Sont à la charge des communes : 1° L'indemnité de résidence prévue à l'art. 11 ; — 2° L'entretien, et, s'il y a lieu, la location des bâtiments des écoles primaires ; le logement des maîtres ou les indemnités représentatives ; — 3° Les frais de chauffage et d'éclairage des classes dans les écoles primaires ; — 4° La rémunération des gens de service dans les écoles maternelles publiques, et, si le Conseil municipal décide qu'il y a lieu, dans les autres écoles primaires publiques ; — 5° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ; — 6° Les registres et imprimés à l'usage des écoles ; — 7° Les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres et ouvriers chargés par les communes de l'enseignement agricole, commercial ou industriel dans les écoles primaires de tout ordre et dans les écoles régies par la loi du 11 déc. 1880. »

[1] Rapport reproduit *in extenso* dans *Revue d'Org. et de Déf. rel.*, 1914, pp. 209-218.

plantes médicinales, à l'élevage des petits animaux de basse-cour. Sur ce point aussi la guerre a permis de faire des expériences décisives. Mais le produit de ces travaux sera versé à la caisse du Conseil de l'école. Toutes ces recettes constitueront un avoir que de sages administrateurs sauront accroître. L'autonomie financière permettra de garder, d'un exercice à l'autre, les bonis économisés. Un capital se constituera peu à peu, capable de gager des emprunts et de permettre le large développement de l'enseignement populaire.

Détails d'organisation.

Est-il nécessaire d'entrer dans plus de détails, de fixer législativement le mode d'élection des membres des Conseils, la durée de leurs pouvoirs, le règlement de leurs délibérations et les formalités de leur comptabilité ? La loi est entrée dans ces précisions en ce qui concerne l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance ; mais, pour les fabriques d'églises, un décret pris en Conseil d'Etat avait suffi ; de même, un décret pris en Conseil d'Etat a suffi pour les Universités. Il paraît donc possible de renvoyer la solution de ces questions à un règlement d'administration publique.

Par contre, il importe de fixer par la loi, et c'est l'objet du dernier article de notre projet, les modes et surtout la date de la formation et de la réunion du Conseil. En vertu de l'article 10, le préfet choisira, dans le délai fixé par la loi, le jour où seront désignés les membres élus. Puis l'inspecteur primaire convoquera à l'école tous les membres du Conseil, et ceux-ci éliront eux-mêmes leur président.

Ni le Conseil de l'école ni la personnalité civile ne sont des idées nouvelles. En 1907 M. Pozzi, en 1909 M. le sénateur de Kerguézec, alors député, en 1911 M. Ferdinand Buisson, avaient déposé une proposition de loi qui les réalisait. M. Ducos, rapporteur du budget de l'Instruction publique devant la Chambre, préconise dans son rapport l'institution des Conseils d'école. Quant au personnel, dès longtemps il a réclamé, à tous les degrés, l'autonomie financière.

Ce projet donnera un aliment au zèle des amis de l'enseignement laïque, qui souvent considèrent comme trop restreinte l'influence que la loi leur permet d'exercer et, par suite, se découragent d'agir. L'instituteur s'attachera davantage à son école lorsqu'au lieu de contempler, passif et résigné, des locaux insuffisants et un matériel archaïque, il pourra, au sein du Conseil, participer activement aux progrès matériels de l'établissement qu'il dirige et au rayonnement de son influence morale.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Parlement par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Il est constitué auprès de toute école primaire publique (maternelle ou élémentaire), régulièrement ouverte, un Conseil chargé de gérer ses intérêts moraux et matériels.

Ce Conseil prend le nom de « Conseil de l'école ».

Le Conseil adresse à l'autorité académique ses propositions et ses avis sur les mesures capables d'assurer, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, l'adaptation de l'école aux besoins locaux.

Les attributions du Conseil de l'école en matière de fréquentation scolaire seront déterminées par une loi.

Art. 2. — Le nombre des membres de chaque Conseil d'école est fixé par le Conseil départemental de l'enseignement primaire.

Chaque Conseil de l'école doit comprendre le maire de la commune ou l'adjoint délégué à l'Instruction publique ;

Un ou plusieurs représentants :

Du Conseil municipal ;

De la délégation cantonale ;

Des associations postscolaires et périscolaires ;

Des groupements professionnels, patronaux et ouvriers ;

Du personnel enseignant ;

Tous désignés par les corps ou groupements qu'ils sont appelés à représenter ;

Des pères et mères de famille dont les enfants fréquentent l'école ;

Des bienfaiteurs de l'école ;

Désignés par le Conseil de l'école.

Font de droit partie du Conseil :

Le conseiller général et le conseiller d'arrondissement dans l'étendue du canton qu'ils représentent ;

L'inspecteur d'académie et l'inspecteur de l'enseignement primaire dans l'étendue de leur ressort ;

Le directeur (ou la directrice) de l'école ;

Le médecin de l'école ;

Le président est élu par le Conseil. Lorsque l'inspecteur d'académie assiste à la séance, il préside l'assemblée ;

Le directeur (ou la directrice) de l'école remplit les fonctions de secrétaire ;

Le receveur municipal remplit, avec voix consultative, les fonctions de trésorier.

Art. 3. — Après avis des municipalités intéressées, le Conseil départemental de l'enseignement primaire peut autoriser :

1° La création d'un Conseil unique pour plusieurs écoles ;

2° La fédération de plusieurs Conseils.

En ce dernier cas, ils élisent un Conseil commun, dont la composition est fixée par la décision du Conseil départemental qui autorise la fédération.

Deux ou plusieurs Conseils peuvent être autorisés par l'inspecteur primaire à s'associer en vue d'opérations communes nettement définies.

Art. 4. — Les Conseils d'école et leurs fédérations sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils doivent chaque année établir dans les formes régulières un compte de gestion soumis à l'approbation de l'autorité académique.

Art. 5. — Les dépenses des Conseils d'école ont pour objet :

1° L'entretien, l'aménagement des bâtiments et immeubles scolaires ;

2° L'application des règlements sanitaires aux locaux scolaires ;

3° Le chauffage et l'éclairage de ces locaux ;

4° L'acquisition, l'entretien et le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

5° Les mesures destinées à faciliter et à encourager la fréquentation scolaire ;

6° L'organisation et le fonctionnement d'œuvres complémentaires de l'école, y compris la rémunération de leur personnel ;

7° La rémunération du personnel de service ;

8° La fourniture des livres, cahiers et autres instruments de travail, dans la mesure de leurs ressources.

Art. 6. — Lorsque le local dans lequel est installée une école a cessé d'être propre à son usage ou de répondre aux besoins scolaires, le Conseil de l'école délibère sur les plans et devis des travaux nécessaires et précise le délai dans lequel ces travaux doivent être exécutés. Copie de la délibération est transmise au maire et à l'autorité académique

A défaut par la commune de prendre, dans les délais fixés, les mesures jugées indispensables, le Conseil de l'école saisit le Conseil départemental, qui, le cas échéant, requiert du préfet l'exécution d'office.

La même procédure sera employée dans les cas d'acquisitions ou de locations d'immeubles.

ART. 7. — Les recettes des Conseils d'école comprennent :

1° Les subventions légales de l'Etat et des communes pour l'entretien ou l'aménagement des locaux scolaires ;

2° Une subvention annuelle de l'Etat, et une subvention égale de la commune, dont le taux, par élève, sera fixé, chaque année, par la loi de finances, et qui sera proportionnelle au nombre moyen des enfants qui auront fréquenté l'école pendant la précédente année ;

3° Une subvention annuelle de la commune destinée à couvrir les dépenses que la loi met à sa charge ;

4° Les subventions facultatives de l'Etat, des départements et des communes ;

5° Les dons et legs, lesquels seront considérés comme faits à l'Etat ;

6° Le produit des cotisations, souscriptions, fêtes et collectes ;

7° Le produit des ateliers, jardins, champs d'expérience et autres organes annexés à l'école, ainsi que le produit des œuvres complémentaires de l'école organisées par chaque Conseil ;

8° Le produit des locations d'immeubles et le revenu des valeurs mobilières ;

9° Le produit des emprunts régulièrement contractés.

ART. 8. — Lorsque plusieurs Conseils d'école auront été autorisés à fusionner ou à se fédérer dans les conditions prévues par l'article 3, la dissolution du Conseil commun à plusieurs écoles ou de la Fédération de plusieurs Conseils peut être prononcée soit par une délibération du Conseil commun, soit par une décision préfectorale prise après avis du Conseil départemental. La délibération du Conseil commun en cas de dissolution volontaire, la décision préfectorale en cas de dissolution d'office, déterminent les conditions dans lesquelles s'opère la répartition des fonds entre les Conseils intéressés.

ART. 9. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, arrêtera le règlement modèle des Conseils d'école ainsi que les règles de comptabilité auxquelles ils seront soumis.

Il fixera la procédure à suivre pour les élections des membres des Conseils ainsi que la durée de leur mandat.

Il indiquera les mesures à prendre pour la dissolution des caisses des écoles actuellement existantes et la transmission de leurs biens aux Conseils d'école.

ART. 10. — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les Conseils départementaux de l'enseignement primaire fixeront le nombre des membres de chaque Conseil d'école.

Dans le délai de deux mois à partir de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 9, le préfet, président du Conseil départemental, fera procéder à la désignation des membres élus des Conseils d'école.

Dans le mois qui suivra ces élections, l'inspecteur primaire convoquera les membres de ces Conseils, sous la présidence de leur doyen d'âge, pour le choix des représentants des familles et des bienfaiteurs. L'élection du président sera faite par le Conseil de l'école une fois constitué.

Fait à Paris, le 29 décembre 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

DALADIER.

II — Obligation scolaire

MESSIEURS (1),

Dans le système d'instruction publique élémentaire tel que l'ont établi les lois organiques du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886, c'est le principe de l'obligation scolaire qu'il est le plus difficile de faire passer de la législation dans les faits.

Toute l'œuvre scolaire de la République est contrariée par l'absentéisme (2).

Après quarante-trois années d'école primaire obligatoire, le pays compte encore des citoyens illettrés, et l'on évalue à un cinquième environ la proportion des jeunes soldats dont l'instruction est reconnue insuffisante.

La République a formé un corps d'instituteurs instruits, que guident dans leur labeur des directions pédagogiques remarquables ; nos méthodes d'enseignement, nos livres de classe, sont admirés par l'étranger ; mais l'efficacité de ces moyens d'action est contrariée par l'abréviation illégale de la scolarité, et plus encore par l'assiduité irrégulière de trop d'écoliers.

Les pouvoirs publics ont souvent tenté de remédier à cet état de chose.

Les pouvoirs publics ont déjà vu le péril et proposé des remèdes.

Le projet de loi sur la fréquentation scolaire (n° 1695 de la 10° législature), déposé à la Chambre par M. Guist'hau, le 26 février 1912 (3), fut discuté dans cette assemblée du 3 au 18 mars, puis du 26 mai au 18 juillet 1913, enfin, du 24 novembre 1913 au 20 janvier 1914.

Il fut repris devant le Sénat par M. Honnorat le 24 juillet 1920 (n° 367 de l'année 1920) et fut l'objet d'un rapport de M. Jossot, annexé à la séance du 4 mars 1921 (n° 88 de l'année 1921).

Une première délibération eut lieu au Sénat du 10 au 24 novembre 1921, et une seconde du 22 au 28 décembre 1922.

Le projet, déposé à nouveau sur le bureau de la Chambre des députés pendant la précédente législature (n° 5 625 de la 12° législature), fut repris par M. François-Albert le 13 novembre 1924 (n° 670 de la 13° législature).

Le nouveau projet de loi demande au Parlement de voter les sanctions nécessaires.

En soumettant à vos délibérations un nouveau projet de loi, le Gouvernement entend s'associer à l'action de ses prédécesseurs. Mais le problème de la fréquentation scolaire n'est simple ni dans ses données ni dans ses solutions.

S'il est d'ordre économique et d'ordre moral, il revêt, tout d'abord, un caractère pédagogique. L'instituteur peut, à lui seul, faire plus et mieux que la loi, même la meilleure. C'est pourquoi, aujourd'hui même, une circulaire du ministre de l'Instruction publique convie tout le personnel de l'enseignement primaire à lutter résolument contre

(1) Exposé des motifs du projet de loi déposé par M. Daladier, au nom du Gouvernement, sur le bureau de la Chambre dans la séance du 19. 1. 26 (session de 1926, annexe n° 2446) et renvoyé à la Commission de l'Enseignement et des Beaux-Arts.

(2) Les sous-titres sont ajoutés par la D. C.

(3) Cf. *Rev. d'Org. et de Déf. rel.*, 1912, p. 97.

l'absentéisme scolaire. « Une bonne école est avant tout une école régulièrement fréquentée. Un bon maître ne se résigne pas à enregistrer au registre d'appel les absences : il agit. »

Il appartient maintenant au Parlement de nous accorder les sanctions nécessaires afin de soumettre à la loi ceux que le zèle persuasif des maîtres n'aurait pas conduits à la respecter.

Le présent projet utilise largement la loi votée au cours des années 1921 et 1922 par le Sénat. Il lui emprunte son article premier et les articles 4 et 14 avec des modifications de détail.

Le Conseil de l'école se substitue désormais à la Commission scolaire.

La loi instituait par son article 2 une Commission cantonale « chargée de statuer sur les demandes de dispense de fréquentation scolaire ». Nous transférons les pouvoirs de cette Commission au Conseil de l'école, auquel nous conférons, en outre, le rôle d'avertissement dévolu au juge de paix par l'article 9.

Le Conseil de l'école se substitue ainsi sur ce point à la fois à la Commission scolaire municipale instituée par la loi du 28 mars 1882 et au magistrat cantonal. C'est devant ce tribunal de la conscience sociale, où toutes les forces de la petite patrie sont représentées, que seront appelés tout d'abord les parents fautifs. Nous avons la ferme confiance que le Conseil de l'école sera entendu lorsque, après le rappel des motifs de strict intérêt, il traduira en termes pressants ces vérités primordiales :

L'Etat oblige parce que l'ignorance des individus affaiblit la nation ; nul n'a le droit de diminuer dans la personne de ses enfants la patrie et l'humanité et de laisser tomber en déshérence le capital de civilisation transmis par le passé.

L'actuel projet est restreint à la question de l'obligation, celle de la prolongation sera traitée à part.

Mais notre projet de loi n'est pas, comme les projets précédents, un « *projet de loi sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité obligatoire* ». S'il embrasse et coordonne toute la législation relative à *l'obligation scolaire* (art. 15, 16, 17), il est restreint volontairement à cet unique objet.

Il n'étend pas la durée de la scolarité légale jusqu'à la quatorzième année révolue, avec dispense possible d'une année entière (projet de loi n° 670, art. 1er). Par la rédaction de son premier article, il réserve la question, qui pourra être discutée lorsque le Parlement sera saisi du projet de loi que nous préparons sur l'organisation et la durée de l'enseignement que tous les Français seront appelés à recevoir dans les œuvres postscolaires. C'est pour le même motif d'unité que nous n'avons pas repris les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 8 du projet de loi n° 670.

En résumé, les principales modifications que nous vous proposons d'apporter à la législation actuelle sont les suivantes :

1° La situation d'un enfant à l'égard de l'obligation est désormais précisée par deux pièces officielles : le certificat d'inscription sur la liste des enfants en âge de scolarité — le livret scolaire ;

2° S'il est tenu compte des nécessités économiques par l'octroi de certaines dispenses temporaires d'assiduité aux enfants âgés de onze ou de douze ans, par contre la scolarité devient effective jusqu'à la treizième année accomplie, même pour les écoliers pourvus du certificat d'études. C'est surtout avec les meilleurs de nos élèves qu'il faut peupler les classes du cours supérieur, sans lequel aucune école primaire ne saurait être de « plein exercice » ;

3° L'emploi de la méthode préventive, qui est du ressort du Conseil de l'école, ne dispense pas de recourir, au besoin, à la répression.

Sanctions pénales.

Quelques-unes des sanctions pénales proposées peuvent paraître sévères. Après le Sénat, nous croyons qu'elles sont nécessaires pour vaincre les résistances de l'égoïsme et aussi pour réduire à l'impuissance des passions qui ne désarment pas.

La responsabilité des employeurs qui séduisent les parents par l'offre d'un gain immédiat nous apparaît plus lourde encore que celle des parents eux-mêmes. Le taux des amendes infligées aux « loueurs d'enfants » dépasse donc le montant de celles que devront payer les familles. Enfin, il n'est pas tolérable qu'on puisse pousser impunément les écoliers à la désobéissance et à la désertion scolaire. La loi considérera désormais le devoir d'instruction comme elle considère le devoir militaire ; elle fera respecter également les deux grandes obligations du devoir civique.

Messieurs, le travail législatif commencé en 191[illegible] exige une conclusion rapide.

La fréquentation scolaire doit enfin devenir, en France, une réalité. L'enseignement primaire dispense ce qu'il n'est pas possible d'ignorer ; en même temps qu'il construit les bases solides de la culture, il forge l'outil de l'activité intellectuelle. Une démocratie ne peut vivre qu'à la condition d'associer au droit de vote donné à tous l'instruction imposée à tous.

Quelles que soient les divergences d'opinions entre les représentants du pays, ils seront d'accord pour affirmer, avec les droits souverains de la vie de l'esprit, leur commune confiance dans la vertu de l'instruction.

PROJET DE LOI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er. — L'instruction du premier degré est obligatoire pour les enfants des deux sexes dans les conditions d'âge fixées par les lois en vigueur.

Les enfants provisoirement inscrits sur les registres de l'inscription maritime, en vertu de l'article 29 de la loi du 17 avril 1907, sont soumis à cette obligation dans les intervalles de leurs périodes d'embarquement.

Des dispenses peuvent être accordées :

1° Aux enfants de 11 ans pour une classe par jour pendant deux mois au plus, ou pour toutes les classes pendant un mois au plus ;

2° Aux enfants de 12 ans pour une classe par jour pendant quatre mois au plus, ou pour toutes les classes pendant deux mois au plus.

ART. 2. — Toutes les demandes de dispense doivent être motivées. Elles sont adressées aux maires par les parents ou tuteurs et transmises, par les maires, au président du Conseil de l'école.

Le Conseil de l'école est chargé de statuer sur les demandes de dispense de fréquentation scolaire.

Dans un délai de dix jours, il peut être fait appel devant le Conseil départemental des décisions du Conseil

l'école concernant les dispenses de fréquentation scolaire.

Art. 3. — Les enfants soumis à l'obligation scolaire peuvent recevoir l'instruction soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit dans la famille.

Les parents, tuteurs ou personnes responsables d'un enfant doivent, au début du trimestre où celui-ci achève sa sixième année, déclarer au maire de la commune s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans la famille, dans une école privée ou dans une école publique ; dans ces deux derniers cas, ils indiquent l'école choisie. Le maire leur remet un certificat d'inscription.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort.

Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans la semaine qui suit sa réinstallation, faire inscrire ses enfants à la mairie de sa nouvelle commune.

Le 1er août de chaque année, le maire dresse la liste de tous les enfants en âge légal de scolarité. Les enfants sont répartis entre les écoles, suivant les déclarations faites conformément aux premiers paragraphes du présent article. Huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet à chacun des directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui sont inscrits pour son école.

Les listes sont complétées le 1er de chaque mois, au fur et à mesure des inscriptions.

Art. 4. — Tout citoyen a le droit de prendre, à la mairie, connaissance de la liste des enfants d'âge scolaire, de signaler au maire les omissions qu'il aura constatées ; l'état en sera transmis à l'inspecteur de l'enseignement primaire. Les enfants omis seront inscrits d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables.

Si le certificat d'inscription sur la liste scolaire ne peut être produit ni par l'enfant en âge de scolarité, ni par sa famille, procès-verbal pourra être dressé par tout agent de l'autorité, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un conseiller municipal, d'un délégué cantonal, d'un instituteur ou d'un membre d'un Conseil d'école. Le procès-verbal sera transmis à l'inspecteur de l'enseignement primaire. L'enfant sera inscrit d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables.

Les parents, tuteurs ou personnes responsables qui, sans excuses valables, auraient négligé de faire inscrire un enfant sur la liste scolaire, seront punis, si l'enfant est âgé de 6 à 7 ans, d'une amende de 6 francs à 10 francs ; si l'enfant est âgé de 7 à 8 ans, d'une amende de 11 francs à 15 francs ; si l'enfant est âgé de plus de 8 ans, d'une amende de 16 francs à 100 francs. Ils pourront, en outre, dans ce dernier cas, être frappés de l'interdiction, en tout ou en partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal (1).

Les poursuites seront exercées à la diligence de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 5. — Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré errant sur la voie publique pendant les heures d'ouverture des classes sera conduit par les agents de l'autorité à l'école publique la plus voisine. Vérification sera faite de son inscription sur la liste scolaire.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Les familles des élèves absents sont tenues, le jour même, d'aviser l'instituteur des motifs de l'absence. Dans le cas où elles ne satisferaient pas à cette prescription, l'instituteur adresse un avis aux parents ou personnes responsables, qui doivent lui fournir les motifs de l'absence.

A la fin de chaque mois, l'instituteur fait remettre par les enfants à leurs parents un livret scolaire où sont mentionnés, avec les notes obtenues, les absences des enfants ainsi que les motifs produits. Les livrets scolaires des absents sont remis aux familles par les soins de l'autorité municipale. Au plus tard le premier lundi du mois, le livret est rapporté à l'école, visé par les parents.

A la fin de chaque mois, un extrait du registre d'appel est adressé à l'inspecteur de l'enseignement primaire avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, décès d'un parent, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres motifs sont appréciés par le Conseil de l'école et le juge.

Art. 7. — Tout instituteur qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapport de l'inspecteur de l'enseignement primaire, être frappé, s'il appartient à l'enseignement public, d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886 (1), et, s'il appartient à l'enseignement privé, être déféré devant le Conseil départemental, qui disposera des peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois ; 4° en cas de nouvelle récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner à temps, ou absolue.

Art. 8. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant une demi-journée sans aucun des motifs légitimes prévus au paragraphe 4 de l'article 6, l'instituteur communiquera le relevé de ses absences au Conseil de l'école avec son avis motivé.

Le Conseil de l'école examinera les motifs indiqués. Il s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilité qui peut incomber aux parents ou personnes ayant charge de l'enfant.

Il prendra toutes les mesures en son pouvoir pour faciliter aux enfants des familles dont la situation est digne d'intérêt la possibilité d'une fréquentation régulière. Il rappellera aux parents ou personnes responsables la loi et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

Art. 9. — En cas de récidive dans l'année scolaire, les parents ou personnes responsables seront passibles d'une amende de 11 à 15 francs ; en cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première condamnation, la peine sera de 16 à 100 francs.

Dans le cas où, au cours d'une année scolaire, un enfant aura manqué, sans motifs légitimes, plus de la moitié des classes, les parents, tuteurs ou personnes responsables seront punis d'une amende de 16 à 100 francs.

---

(1) Les « droits civiques, civils et de famille » qu'énumère l'art. 42 du Code pénal sont les suivants : « 1° De vote et d'élection ; — 2° d'éligibilité ; — 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° du port d'armes ; — 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; — 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; — 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de sim[ples d]éclarations. »

(1) *Loi du 30 oct. 1886* : « Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont : 1° La réprimande ; — 2° La censure ; — 3° La révocation ; — 4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années ; — 5° L'interdiction absolue. »

Ils pourront, en outre, dans ce dernier cas, être frappés de l'interdiction, en tout ou en partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Les poursuites seront exercées à la diligence de l'inspecteur de l'enseignement primaire saisi par le Conseil de l'école.

Si, malgré les condamnations prononcées en vertu du présent article, l'enfant continue à ne point fréquenter l'école, il pourra être fait aux parents, tuteurs ou personnes responsables, application des dispositions prévues au paragraphe 6, article 2, de la loi du 15 novembre 1921 (1).

L'enfant pourra être déféré au président du tribunal pour enfants, qui ordonnera à son égard l'une des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 25 juillet 1912 (2), sans toutefois que la durée du placement de l'enfant puisse excéder une année scolaire.

Il est fait application de la mesure prescrite dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1912 et les décrets qui en règlent l'application. Toutefois, les pouvoirs dévolus par cette loi à la Chambre du Conseil seront exercés, en la circonstance, par le président du tribunal pour enfants.

Art. 10. — Quiconque aura engagé ou employé à son service, pendant les heures de classe, des enfants d'âge scolaire sera puni d'une amende de 11 à 15 francs par chaque enfant engagé ou employé ; en cas de récidive dans l'année scolaire, la peine sera de 16 à 100 francs.

Quiconque aura, en l'engageant ou l'employant à son service, détourné un enfant au cours d'une année scolaire de plus de la moitié des classes auxquelles il était tenu d'assister sera puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Il pourra, en outre, dans ce dernier cas, être frappé de l'interdiction, en tout ou en partie, pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal.

Les poursuites sont exercées à la diligence de l'inspecteur de l'enseignement primaire, saisi par le Conseil de l'école.

Les dispositions du présent article ne visent pas les chefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à l'article 1er du livre II du Code du travail (3), auxquels ce dernier article seul est applicable.

Art. 11. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contraint des enfants à ne pas suivre les exercices scolaires réglementaires ou à ne pas employer des livres classiques régulièrement en usage dans les écoles qu'ils fréquentent.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura entravé ou tenté d'entraver le fonctionnement régulier d'une école soit en organisant l'abstention des élèves, soit en pénétrant dans les bâtiments scolaires pour y apporter le trouble.

Si les faits sont accompagnés de violences, d'injures ou de menaces, les coupables seront passibles des peines prévues par les articles 308 et 311 du Code pénal (1) et 33 de la loi du 29 juillet 1881 (2).

Art. 12. — Les juges saisis en vertu des articles 9, 10, 11 de la présente loi ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'appréciation des programmes et des méthodes d'enseignement.

Art. 13. — L'article 463 du Code pénal (3) est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction du premier degré aux enfants sourds-muets, aveugles ou tuberculeux, à ceux dont les parents exercent une profession ambulante, et, d'une manière générale, à ceux qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de fréquenter régulièrement une école primaire publique.

Art. 15. — Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la troisième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques. Les formes et les programmes de cet examen seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en Conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de :

L'inspecteur de l'enseignement primaire ou son délégué, président ;

Un délégué cantonal ;

Une personne munie d'un brevet de capacité ou d'un diplôme universitaire équivalent ;

Les jurys seront choisis par l'inspecteur de l'enseignement primaire.

Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Les résultats de l'examen seront consignés sur le livret scolaire prévu aux articles 6 et 16 de la présente loi.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant, et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office comme il est dit à l'article 8 de la loi de 1886.

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 6, pp. 538-540.

(2) Il s'agit de la loi du 22 *juillet* 1912, « sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée ». — Les §§ 2 et 3 de l'art. 6 sont ainsi conçus : « 2° Placement, jusqu'à la majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral ; — 3° Remise à l'Assistance publique. »

(3) *Code du Travail, titre II :* « Art. 1er. — Les enfants ne peuvent être employés ni être admis dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de treize ans révolus. — Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements. — Sont exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

(1) Art. 308 : « Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou de violences non prévues par l'art. 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 311 : « Lorsque les blessures ou les coups ou autres violences ou voies de fait n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

(2) *L. 29 juillet 1881 :* « Art. 33. — L'injure, commise par les mêmes moyens, envers les corps ou les personnes désignées par les art. 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 18 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471 du Code pénal [un à 5 francs d'amende inclusivement].

(3) Reproduit dans *D. C.*, t. 13, col. 990-991, en no

ART. 16. — Tous les Français candidats à des fonctions e l'Etat et des départements devront justifier, par la production du certificat d'études primaires ou du livret scolaire, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'obligation scolaire.

Un règlement d'administration publique déterminera la orme du livret scolaire, les conditions dans lesquelles il era délivré, ainsi que les diplômes ou certificats qui ourront en tenir lieu à la date à partir de laquelle ce vret sera exigible.

ART. 17. — Chaque année, les conscrits non pourvus e diplômes ou de certificats officiels d'instruction primaire u secondaire doivent subir un examen destiné à constater eur degré d'instruction.

Il sera organisé, dans chaque corps de troupes, après ntente entre les autorités militaires et les autorités académiques, des cours spéciaux pour assurer l'instruction lémentaire aux conscrits dont les épreuves auront été ugées insuffisantes.

Un règlement d'administration publique, rendu après vis du Conseil supérieur de l'instruction publique, sur rapport des ministres de la Guerre, de la Marine et e l'Instruction publique, déterminera les modalités de examen.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires la présente loi.

ART. 19. — La présente loi pourra être rendue applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, ans les conditions fixées par un décret pris en Conseil 'Etat.

Fait à Paris, le 19 janvier 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

e ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

DALADIER.

III — Obligation postscolaire

MESSIEURS (1),

Dans notre pays, l'obligation scolaire s'arrête au moment même où, par la maturité prochaine de 'esprit et le développement des forces physiques, écolier s'affirme apte à tirer le parti le plus fruceux de ses études.

La loi française a négligé l'instruction des adoescents qui doivent entrer dans la vie n'ayant au lus appris à l'école primaire que « ce qu'il n'est as permis d'ignorer ».

Sans direction intellectuelle, « moralement abanonnée », a écrit M. Steeg dans son rapport de 909 sur le budget de l'Instruction publique, cette dolescence voit son savoir s'effriter peu à peu et 'éteindre l'ardeur de ses préoccupations spirituelles. i des circonstances heureuses n'ont pas favorisé le eune homme, l'action brève et passagère de l'école 'est plus pour lui, au moment du service militaire, qu'un confus souvenir. Les récents examens e conscrits ne nous en apportent que trop de reuves.

Condorcet avait admirablement mis en lumière es motifs d'ordre général qui ont inspiré le préent projet de loi :

« La seconde instruction est d'autant plus nécesaire que celle de l'enfance a été resserrée dans des ornes plus étroites. C'est là même une des causes rincipales de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées ; elles manquent encore moins des moyens d'acquérir quelques instructions premières que ceux de les conserver. »

Une vue véritablement prophétique des nécessités de notre époque lui faisait ajouter :

« A mesure que les manufactures se perfectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus, ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail purement mécanique et réduit à un petit nombre de mouvements simples, travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse presque entièrement d'agir.

» Ainsi le perfectionnement des arts deviendrait pour une catégorie de l'espèce humaine une cause de stupidité, ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts, y introduirait et une inégalité humiliante et une semence de troubles dangereux si une instruction plus étendue n'offrait aux individus de cette même classe une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières. »

Des projets ou des lois de portée restreinte (1).

Aucun des plans d'éducation de la Révolution n'arrête l'effort d'instruction à l'enseignement primaire ; mais jusqu'ici la République a failli à la tâche fixée par les penseurs révolutionnaires.

En matière d'obligation postscolaire, nous en sommes, en France, à des projets dont aucun encore n'a été discuté par le Parlement.

Le plus ancien est celui de M. Steeg (1911). Il instituait l'obligation postscolaire pour les enfants non pourvus du certificat d'études et signalés comme insuffisamment instruits par l'instituteur. De 13 à 18 ans, ils suivaient deux sortes de cours : 1° des cours d'adultes ou de continuation ; 2° des cours de perfectionnement industriels, commerciaux ou agricoles.

Le 13 mars 1917, en pleine guerre, le projet Viviani qui fut déposé comportait deux périodes d'obligation : la première jusqu'à 17 ans, la deuxième de 17 à 18 ans ; il répartissait l'effort annuel en 50 heures d'éducation générale, 150 heures d'instruction professionnelle et 100 heures de culture physique.

Dans une proposition de loi déposée en 1921 et reprise, amendée et étendue en 1925, M. Ducos, rapporteur du budget de l'Instruction publique à la Chambre, apporta une contribution intéressante à l'enseignement postscolaire.

Les seules mesures positives intervenues sont les lois du 2 août 1918 (2) et du 25 juillet 1919 (3).

Mais la première, ou « loi Viger-Plissonnier », n'institue qu'un enseignement postscolaire agricole facultatif. La seconde, dite « loi Astier », n'est obligatoire que pour les adolescents employés dans l'industrie et le commerce et n'a donné naissance qu'à des cours professionnels ouverts dans les centres urbains et les agglomérations industrielles.

La grande majorité des adolescents de France échappe à l'action de ces deux lois.

Les réalisations étrangères.

Les nations étrangères nous ont devancés sur ce terrain, comme le démontre ce rapide examen de la législation scolaire dans les principales nations du monde.

(1) Exposé des motifs du projet de loi déposé par M. Daladier, au nom du Gouvernement, sur le bureau de a Chambre dans la 2e séance du 24. 2. 26 (session de 1926, annexe n° 2656) et renvoyé à la Commission de 'Enseignement et des Beaux-Arts.

(1) Les sous-titres figurent dans le document officiel.
(2) *In extenso* dans *D. C.*, t. 4, pp. 78-81.
(3) *In extenso* dans *D. C.*, t. 2, pp. 234-240.

Angleterre. — Le 8 août 1918, a reçu la sanction royale un bill réorganisant l'éducation, bill Herbert Fisher, du nom du ministre qui l'a présenté et soutenu (1). En voici les principales dispositions :

L'école primaire est obligatoire jusqu'à 14 ans ; jusqu'à 15 ans révolus sur avis des autorités locales.

De 14 à 18 ans fonctionnent les « Continuation schools », écoles de perfectionnement, obligatoires pendant 320 heures par an, à raison de 8 heures par semaine pendant les 40 semaines de classe. Si les difficultés financières en ont arrêté la réalisation, des « Continuation schools » sont ouvertes dans les grandes villes, et tous les partis politiques anglais sont d'accord pour hâter l'application générale de la loi Fisher.

Allemagne. — Dès avant la guerre, les « Fortbildungschulen » ou « écoles d'éducation prolongée » étaient obligatoires dans la grande majorité des Etats de l'Empire. Elles s'occupaient surtout d'enseignement technique, et leur développement ne fut pas étranger à l'essor industriel et commercial qui suivit 1870. Leur conception particulariste a fait place depuis la guerre à un programme plus large. L'article 145 de la Constitution allemande de 1919 (2) établit l'obligation :

1° Pendant huit ans à l'école primaire ;

2° Jusqu'à 18 ans à la « Fortbildungsschule ».

Ce dernier établissement continue l'école ; après elle, il a fait une place à l'enseignement général et à l'éducation physique, à côté de « l'enseignement du travail ».

Tchéco-Slovaquie. — Une loi de 1922 stipule l'obligation de fréquenter pendant trois ou quatre années les « écoles complémentaires ». Les cours ont lieu dans l'après-midi, exceptionnellement le soir ou le dimanche après-midi.

Etats-Unis. — La législation scolaire appartient aux Etats, d'où une floraison de systèmes postscolaires. Mais de plus en plus le Gouvernement s'intéresse aux écoles de perfectionnement. La loi Smith Hughes, votée en 1917, a accordé l'appui financier du Gouvernement fédéral à l'éducation des adolescents. En 1922, ont été inscrits au budget 12 millions de dollars pour les cours complémentaires professionnels (3).

Presque partout l'école du premier degré est devenue obligatoire jusqu'à 14 ans révolus. 22 Etats ont établi l'obligation en ce qui concerne les « Continuation schools » jusqu'à 16 ans au moins et jusqu'à 18 ans au plus, à raison de quatre à huit heures par semaine.

Le Danemark, la Suède, la Norvège ont établi également la postécole obligatoire ; mais l'exemple le plus heureux peut-être d'un enseignement complémentaire qui développe en la consolidant l'instruction de l'école primaire, nous est donné par un canton de la Suisse.

Suisse. — En 1872, les autorités du canton de Genève, constatant qu'au point de vue de l'instruction qui leur était dispensée par l'Etat les enfants de la ville et ceux des campagnes étaient traités de façon fort inégale, créèrent un organisme scolaire nouveau.

Les communes rurales furent groupées en secteurs comptant douze groupes scolaires ; dans chaque secteur on ouvrit une école spéciale distincte de l'école primaire et à laquelle on donna le nom d'*école secondaire rurale*. Ainsi, dix écoles du « second degré », qu'on appelle dans le langage courant « écoles moyennes », furent disséminées de telle sorte que, dans aucun cas, les élèves, pour s'y rendre, n'avaient à parcourir plus de 3 à 4 kilomètres.

Après la sixième année d'école primaire, le petit Genevois est astreint à suivre, de 13 ans à 15 ans révolus, *l'école secondaire rurale*, s'il ne reçoit pas d'une autre manière une instruction reconnue équivalente par le département de l'Instruction publique.

L'école est fréquentée le matin par les garçons, l'après-midi par les filles, chaque séance durant trois heures en moyenne. Cette disposition est très appréciée des parents, qui peuvent ainsi se faire aider une partie de la journée, soit dans les travaux du ménage, soit dans les travaux des champs. Elle constitue une transition heureuse entre la vie scolaire et la vie professionnelle. L'enseignement tient le milieu entre notre cours supérieur de l'école élémentaire et notre enseignement primaire supérieur. Dans le programme d'enseignement général, une part prépondérante est faite aux travaux d'ordre pratique : correspondance, étude mondiale des centres de production et des marchés, chimie agricole et météorologique, croquis d'outils aratoires, cubage, arpentage et nivellement. Un terrain spécial est annexé à chaque école secondaire pour les leçons pratiques d'arboriculture et de culture maraîchère. Graines et plants récoltés dans le terrain scolaire sont distribués aux élèves, qui les cultivent chez eux, ce qui a vulgarisé dans la Suisse romande les meilleures variétés de légumes et de fruits.

A l'instituteur, ou « régent » à poste fixe, sont venus s'adjoindre des professeurs itinérants, tous spécialistes, chargés d'enseigner aux garçons la zootechnie, la culture maraîchère, la viticulture, l'apiculture, l'aviculture ; aux filles, l'économie domestique, la coupe, la couture et le repassage.

Les élèves sortant d'une *école secondaire rurale* avec un certificat d'études sont admis dans le second cycle des collèges genevois après avoir subi avec succès un examen complémentaire qui porte sur l'allemand ou le latin, suivant les sections choisies.

La décadence de nos cours d'adultes facultatifs.

A ces réalisations hardies, à ces organismes vigoureux développés avec une ténacité patiente, la France ne saurait opposer ses *cours d'adultes* facultatifs inorganiques.

En 1913-1914, fonctionnaient sur le territoire français 54 351 cours d'adultes auxquels s'intéressaient 83 339 instituteurs et institutrices et que fréquentaient environ 300 000 adolescents et adultes.

En 1923-1924, le nombre des cours s'élève seulement à 29 217, tenus par 37 721 instituteurs et institutrices, avec 300 000 auditeurs assidus, pour une moyenne annuelle de 120 heures de cours (1).

Les causes du déclin de notre effort postscolaire sont nombreuses.

Pour être viable, un cours d'adultes doit être autre chose qu'un abrégé d'école primaire, une école du jour en raccourci. Il ne s'agit plus pour ...

(1) Sur l'éducation des adultes en Angleterre et le bill Fisher, cf. *D. C.*, t. 8, col. 355-356 ; t. 12, col. 510-511 ; col. 691, en note ; t. 14, col. 314-316.

(2) *In extenso* dans *D. C.*, t. 2, pp. 426-440, spéc. p. 437.

(3) Sur l'enseignement des adultes aux Etats-Unis, cf. *D. C.*, t. 8, col. 356 ; t. 10, col. 511-512 ; t. 14, col. 316-320 ; t. 15, col. 534-538.

(1) Sur les cours d'adultes facultatifs, consulter les rapports de MM. Edouard Petit, Maurice Roger, parus dans les *Questions Actuelles* et la *Documentation Catholique*. On en trouvera la référence dans *D. C.*, t. 14, col. 289, note.

eunes gens d'apprendre à lire, à écrire et à ompter ni même de reprendre contact avec les otions d'histoire, de géographie et de sciences phy- ques et naturelles.

Tout cela, l'adulte le sait ou est censé le savoir. 'est dans le plan de ses préoccupations agricoles, ndustrielles ou commerciales, que doit se pour- uivre ce particulier effort. C'est une récréation érieuse, un divertissement d'ordre élevé, que les *lec- ures choisies et enchaînées*, la *conférence*, ce journal arlé si heureusement explicatif et pittoresque, oivent lui offrir lorsqu'il franchit le seuil de l'école.

Il faut le reconnaître : si grand que soit leur évouement à la postécole, nos instituteurs n'ont pas ous le temps et les moyens de préparer un tel ffort comme il exigerait de l'être. Et c'est le soir, a journée a été fatigante pour tous, maîtres et rands élèves..., puis il y a d'autres attractions qui 'offrent à la jeunesse.

Si nous voulons que l'enseignement postscolaire evienne une réalité bienfaisante, il faut que le emps nécessaire soit prélevé sur les heures actives e la journée.

L'article 13 est le plus court de notre projet, qui 'en contient pas de plus opérant.

Au cours d'adultes qui décline et dont on a pu ire sans trop d'injustice qu'il se ramenait souvent un problème suivi d'une dictée, il est temps de ubstituer des organismes où la jeunesse populaire etrouve tout le côté alerte et vivant de sa robuste ature, et nourris comme elle de la forte sève de os terroirs.

Nous nous sommes efforcés de donner au projet oumis à vos délibérations un caractère nettement ratique. S'il tient compte des enseignements du assé et s'adapte aux réalités présentes, c'est pour onder dans l'avenir œuvre réelle et durable. L'exa- men des dispositions essentielles contenues dans ses 32 articles fera ressortir le souci que nous avons eu onstamment de dégager ce qui est, pour n'entre- rendre que ce qui est possible.

L'obligation postscolaire.

Avant le 1er août de chaque année, environ 750 000 écoliers quittent l'école primaire, publique u privée.

Parmi eux, 225 000, en moyenne, ont obtenu le ertificat d'études qui atteste une instruction élémen- aire très suffisante. Environ 75 000 certifiés se font nscrire dans les organismes du second degré : cours omplémentaires, écoles primaires supérieures ou echniques, lycées et collèges.

Restent donc 700 000 enfants qui s'incorporent, eu avant ou peu après la treizième année, à l'armée u travail.

A tous ceux-là, que l'infériorité intellectuelle ou a dureté des conditions économiques réduisent à a scolarité minima, nous donnons la postécole autant omme un adoucissement à la rigueur du sort que our satisfaire au plus haut intérêt national et umain.

Mais, dans l'obligation postscolaire, nous discri- minons nettement ceux qui ont vu consacrer la aleur de leur scolarité par l'octroi du certificat l'études primaires de ceux qui ne peuvent prouver a possession de l'indispensable bagage de connais- ances. L'article 2 réalise pour les non-certifiés un œu qui a été souvent émis : prolongation de la colarité obligatoire jusqu'à la quartorzième année évolue, avec dispenses d'assiduité qui tiennent rand compte des nécessités du labeur familial.

Car nous ne saurions perdre de vue que, décimée par la guerre et pays de natalité faible, la France a pour impérieux mot d'ordre : « Créer et agir ».

L'effort postscolaire annuel est fixé pendant deux ans à 240 heures ; pendant les trois années qui sui- vront, à 120 heures. Si on évalue la durée du travail annuel à huit heures pendant 300 jours, soit 2 400 heures, il est demandé intellectuellement à l'apprenti, de 13 à 15 ans, le dixième de son temps de labeur, et au jeune ouvrier, de 15 à 18 ans, seulement le vingtième.

Sont dispensés de l'obligation postscolaire tous les adolescents qui prolongent leur scolarité normale jusqu'à la quinzième année (art. 3), et encore tous ceux qui feront la preuve, au cours de la postécole, des progrès accomplis (art. 18).

Nous n'obligeons donc que dans la mesure où se concilient les droits et les devoirs de l'intelligence avec les nécessités de la production nationale.

Son programme.

C'est précisément un programme qui facilite l'accomplissement de la profession, satisfait l'appétit de connaître et prépare à la fonction civique, que nous traçons à la postécole. Plus encore que l'école primaire, elle sera l'école du peuple, puisque en seront écartés tous les adolescents à qui des condi- tions favorables auront permis d'aller plus loin. La fréquenteront seulement ceux que la vie des champs, de l'atelier, du bureau ou du magasin saisit dès leur aube ardente. Il est donc nécessaire que le savoir dispensé par la postécole ait un caractère nettement adapté à leurs besoins et que la possibilité d'immé- diat emploi des connaissances acquises en suscite l'intérêt et l'attrait :

En langue française, rédactions usuelles ; en ma- thématiques, calcul écrit rapide et calcul mental, éléments de comptabilité, tracés géométriques de l'atelier, arpentage ; de dessin, cette traduction exacte et sobrement éloquente de la pensée des hommes de métier ; des sciences, uniquement envi- sagées comme explication des faits du milieu et de la profession ; enfin, pour les filles, l'extension de l'éducation ménagère accentuera le caractère pra- tique de l'enseignement postscolaire.

Ces producteurs seront un jour des citoyens. Il faut qu'ils connaissent l'organisation communale, le droit usuel, les obligations de leur devoir fiscal, qu'ils aient sur les grands événements qui se déroulent des informations plus objectives, plus étendues, que celles du journal quotidien.

Et ce seront aussi des hommes et des femmes auxquels il serait impie, parce qu'ils peinent ma- nuellement, de fermer les avenues de la pensée désintéressée et de l'art. L' « initiation esthétique », telle que nous la comprenons, s'efforcera de faire goûter aux adultes nos chefs-d'œuvre littéraires et artistiques ; mieux, peut-être, elle les inclinera à comprendre avec des yeux qui voient et une âme qui sent les mille tableaux que la nature nous offre à toute heure, à ne point passer, aveugles et indif- férents, dans un monde inépuisablement riche d'harmonies et de grandeurs.

Jamais la nécessité du culte du beau, de tout ce qui ne sert qu'à parer la vie et à la rendre aimable, ne s'est davantage fait sentir qu'à notre époque où l'amour forcené de l'argent se donne libre cours. Plus la vie est absorbée par des soins vulgaires, plus il importe que le sentiment esthétique vienne l'illuminer et l'ennoblir.

C'est dans la même pensée que nous avons

prescrit, à l'article 14, des fêtes scolaires éducatives. Volontiers nous ferions nôtre ce mot de la Grèce antique : Nous avons des fêtes pour embellir la vie.

Établissements scolaires et personnel.

L'organisme principal de l'enseignement postscolaire est le cours complémentaire (art. 5).

C'est que le cours complémentaire échappe aux faiblesses qui ont provoqué la décadence des cours d'adultes et qu'il offre toutes les garanties que nous souhaitons. Organisme local, déjà adapté à des conditions nettement circonscrites qui ont déterminé son orientation et son essor, il convient à un enseignement qui doit prendre ses témoins dans la « vie régionale » et maintient le savoir en liaison étroite avec l'activité économique de son milieu.

La valeur des maîtres du cours complémentaire, l'effort intellectuel et pédagogique auquel ils sont rompus par nécessité professionnelle, nous autorisent à attendre de cette élite du corps enseignant primaire l'enseignement pratique, rehaussé d'idéalisme, tel qu'il est conçu à l'article 12 du projet. En dotant chaque canton d'au moins deux cours complémentaires, nous vous demandons de réaliser un vote unanime de la Chambre émis en 1919. La France compte 3 019 cantons ; actuellement fonctionnent :

638 cours complémentaires de filles ;
692 cours complémentaires de garçons.

Si l'on tient compte des villes où sont ouverts des écoles primaires supérieures, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des lycées et collèges, c'est environ 3 000 cours complémentaires que nous nous proposons de créer.

Le cours complémentaire une fois pourvu du personnel nécessaire à son double effort scolaire et postscolaire (art. 7), nous devons lui fournir les moyens matériels qu'exige sa lourde tâche (art. 19). Mais il nous faut en même temps prévoir que nous ne pourrons pas créer suffisamment de cours complémentaires pour les mettre en quelque sorte à la portée des usagers de la postécole. Ce faisant, nous nous exposerions à ouvrir des établissements squelettiques, alors que notre but est, au contraire, d'organiser des centres bien vivants et des foyers de vie intellectuelle. Par nécessité, nous faisons donc appel à d'autres établissements scolaires que le cours complémentaire, et c'est dans le même esprit réalisateur que nous demandons (art. 15) à certains fonctionnaires du canton de donner à l'œuvre postscolaire un concours d'ailleurs limité. Qui est mieux qualifié que le médecin inspecteur des écoles pour enseigner l'hygiène sociale et professionnelle ou la puériculture ? que l'agent voyer pour donner en plein air de fructueuses leçons d'arpentage ?

Ressources et sanctions.

L'article 25 énumère les ressources mises au service de l'enseignement postscolaire.

En plus des subventions de l'Etat et des communes, des dons et legs faits à l'Office national et aux offices départementaux, elles comportent un prélèvement modique sur la taxe d'apprentissage (1). Il est légitime, en effet, de faire appel à cette taxe dans la mesure où les cours complémentaires cantonaux concourront à l'enseignement professionnel en s'intéressant aux jeunes apprentis des centres ruraux et des agglomérations de faible importance.

Les articles 20 à 24 précisent les organismes chargés de diriger un effort non pas nouveau, mais que nous nous proposons de rendre pleinement efficace. Aussi trouvera-t-on édictées, aux articles 27, 28 et 29, des sanctions contre ceux qui tenteraient de se soustraire à l'obligation postscolaire. Si on les rapproche des peines prévues dans le projet de loi qui a trait à l'obligation scolaire, elles paraîtront anodines. Aussi avons-nous tenu non seulement à marquer la différence entre l'école et la postécole, mais encore à exprimer l'espoir que l'intérêt bien entendu de tous, adolescents, parents, employeurs, serait un gage certain de leur sympathie commune envers la postécole.

La portée sociale du projet.

Tel est, dans ses lignes essentielles, le projet de loi que le Gouvernement propose aux délibérations de la Chambre.

Les prescriptions en sont assez précises pour guider l'activité de tous ; assez souples pour ne laisser sans emploi aucune force, aucune bonne volonté ; assez réalistes pour accorder à la vie de l'esprit et au travail journalier leur juste part dans l'existence de la jeunesse.

Cette œuvre postscolaire, qui doit rester locale et de peu d'ambition pour porter tous ses fruits, il la remet à un modeste organisme qui a déjà donné des preuves de féconde souplesse. Du cours complémentaire désormais solidement organisé et outillé, il fait vraiment une petite « Université rurale ».

« Les cours complémentaires, disent les instructions officielles du 30 septembre 1920, ont pour mission de mettre un minimum d'enseignement primaire supérieur à la portée des enfants qui, sans quitter leur famille, veulent dépasser le niveau de l'école élémentaire. »

On ne peut mieux dire, et plus sobrement. La tâche primordiale du cours complémentaire sera donc demain, plus que jamais, le perfectionnement intellectuel et moral des agriculteurs, des artisans et petits patrons, des petits fonctionnaires, de tous ceux qui veulent entrer dans la vie avec un métier — puisque dans la plupart des cas le « sans-travail » est un sans-métier, — mais qui ambitionnent de dominer leur labeur par leur culture. Il n'est pas de tâche plus urgente et plus utile que celle d'attacher au sol natal une élite ouvrière et paysanne capable de s'élever au-dessus du chiffre et du plaisir sensible, de constituer pour les Conseils municipaux et les associations locales une réserve de forces civiques susceptibles d'exercer leur part d'autorité et de se plier aux disciplines nécessaires.

L'agriculture fournit déjà 30 pour 100 de l'effectif scolaire des cours complémentaires. Cela tient pour une bonne part à la profession des parents ; mais la nature de l'établissement ouvert dans une petite agglomération que baigne et pénètre la vie rustique, la conception réaliste de son enseignement ont aussi une large part dans cet heureux caractère. Ce n'est pas en masquant aux petits ruraux l'existence de la cité et de ses attraits qu'on les retiendra à la campagne. Fonder la fidélité du paysan à la terre sur l'ignorance des facilités qu'offrent les villes est une utopie en un temps de chemins de fer, de journaux et de service militaire obligatoire. Il faut que les paysans demeurent paysans par choix, par attachement réfléchi. C'est dans le cadre du

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 14, col. 621-622, l'art. 25 L. 13. 7. 25 instituant cette taxe, et t. 15, col. 341-346, 555-570, le décret d'admin. publ. et des commentaires de ce décret.

progrès techniques et moraux, qui supposent une instruction générale nettement supérieure à celle de l'école primaire, qu'il faut envisager la fidélité à la glèbe nourricière.

La loi que nous soumettons à votre examen apparaîtra, nous l'espérons, comme une « loi d'enracinement ». Sa portée sociale ne saurait donc être mise en doute.

En complétant l'instruction des fils du peuple, à la porte même de leurs foyers, en donnant ainsi à l'enseignement sa pleine valeur éducative, notre projet travaille à réaliser une des plus profondes et des plus généreuses pensées d'Edgar Quinet ; il aide à la démocratie à mieux gagner son « pain quotidien », il développe chez elle « les vertus souveraines », dont elle a plus que jamais besoin pour être maîtresse de ses destinées.

PROJET DE LOI

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par le ministre de l'Intérieur, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er. — L'enseignement postscolaire est obligatoire, pour les jeunes gens des deux sexes, de 13 à 18 ans révolus.

ART. 2. — La période de scolarité primaire obligatoire est prolongée jusqu'à la fin de la quatorzième année pour les élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études primaires. Des dispenses peuvent leur être accordées pour une classe par jour pendant cinq mois au plus, ou pour toutes les classes pendant deux mois et demi au plus.

ART. 3. — Sont dispensés de l'obligation postscolaire les adolescents pourvus du certificat d'études primaires qui, après la scolarité obligatoire, ont suivi, pendant deux années au moins, les cours d'un établissement d'enseignement public ou privé.

ART. 4. — L'enseignement postscolaire est divisé en deux cycles :

1° De 13 à 15 ans révolus, les adolescents sont astreints, chaque année, à recevoir 240 heures effectives d'enseignement ;

2° De 15 ans à 18 ans révolus, à recevoir, chaque année, 120 heures effectives d'enseignement.

ART. 5. — Le cours complémentaire est, en principe, l'organisme qui assure le service de l'enseignement postscolaire.

ART. 6. — Tout canton est doté au moins de deux cours complémentaires, l'un de filles, l'autre de garçons. Après avis favorable du Conseil départemental, un cours complémentaire peut être autorisé à recevoir des élèves adultes des deux sexes.

ART. 7. — Le personnel enseignant au cours complémentaire comprend obligatoirement :

Deux maîtres si le cours complémentaire est à une seule classe, trois maîtres si le cours complémentaire est à deux classes.

Chacun de ces maîtres doit annuellement un minimum de :

600 heures d'enseignement aux élèves inscrits au cours complémentaire ;

300 heures d'enseignement aux adultes, dans les conditions prévues à l'art. 4.

En cas de nécessité postscolaire, le personnel du cours complémentaire peut être itinérant.

ART. 8. — Ressortissent obligatoirement au cours complémentaire les adultes qui sont domiciliés ou qui exercent leur profession à une distance n'excédant pas 4 kilomètres de l'agglomération où est ouvert le cours complémentaire.

ART. 9. — Pour suppléer le cours complémentaire, dans le cas où il ne satisfait pas aux conditions précisées à l'article 8, des centres d'enseignement postscolaire peuvent être organisés :

Dans les écoles publiques comprenant au moins deux classes ;

Dans les collèges, écoles primaires supérieures et écoles pratiques de commerce et d'industrie.

ART. 10. — Sont également considérés comme organismes d'enseignement postscolaire les cours professionnels à l'usage des adultes fonctionnant en application de la loi du 2 août 1918 et de la loi du 25 juillet 1919. Ils devront se conformer aux prescriptions des articles 1, 4 et 13 de la présente loi.

ART. 11. — Dans toute commune de 1 000 habitants et plus, où les éléments immigrés forment au moins le vingtième de la population totale, il est organisé à l'école publique un cours de langue française à l'usage des adultes de nationalité étrangère. Ces cours fonctionnent dans les conditions prévues aux articles 1, 4 et 13.

ART. 12. — Le programme de l'enseignement postscolaire est ainsi fixé :

1er Cycle : Emprunts aux programmes du cours supérieur de l'école primaire et de l'enseignement primaire supérieur, principalement dans leurs applications à la vie régionale ; en plus, pour les filles, l'éducation ménagère.

2e Cycle : Sciences et dessin appliqués à la profession ; hygiène sociale et professionnelle ; éducation civique ; initiation esthétique ; en plus, pour les filles, l'éducation ménagère.

ART. 13. — Les cours d'enseignement postscolaire ont lieu exclusivement de 7 heures à 19 heures, et en dehors du dimanche.

ART. 14. — Dans chaque commune, il sera fait, sous le contrôle de l'autorité compétente, un minimum de dix conférences annuelles traitant, de préférence, des grandes questions d'actualité. Le concours des membres de l'enseignement public est obligatoirement accordé à ces conférences.

Dans toute école publique, le Conseil de l'école est tenu d'organiser annuellement au moins deux fêtes éducatives.

ART. 15. — Le percepteur ou le receveur de l'enregistrement, le juge de paix et l'agent voyer du canton, le médecin inspecteur des écoles, le secrétaire de la mairie dans la commune où est ouvert un centre d'enseignement postscolaire, doivent annuellement une contribution maximum de vingt heures à l'enseignement postscolaire.

ART. 16. — Tout majeur peut être autorisé à concourir en qualité de professeur bénévole à l'enseignement postscolaire.

ART. 17. — Après dix ans de collaboration effective à l'enseignement postscolaire, les fonctionnaires cités à l'article 15 et les professeurs bénévoles peuvent être nommés officiers d'académie. Dans les promotions annuelles aux grades d'officier d'académie et d'officier de l'instruction publique, les collaborateurs de tout ordre aux œuvres de l'enseignement postscolaire doivent figurer pour une proportion qui ne peut être inférieure au quart du total des distinctions accordées.

ART. 18. — Une session du certificat d'études primaires, réservée aux adultes et aux enfants de plus de 13 ans mentionnés à l'article 2, a lieu, chaque année, avant les vacances de Pâques.

L'institution du « certificat d'études complémentaires » est généralisée et réglementée.

L'examen comportera des épreuves obligatoires et des matières à option. Seront admis à s'y présenter les élèves fréquentant régulièrement un cours complémentaire ainsi que les adultes qui ont fréquenté pendant deux années au moins un centre de postécole.

La possession du certificat d'études complémentaires dispense de l'obligation postscolaire.

ART. 19. — Chaque centre d'enseignement postscolaire annexé à une école primaire publique est doté obligatoirement :

D'une bibliothèque à l'usage des adultes et des élèves qui ont atteint leur treizième année ;

D'un jardin d'expérience ;

D'un terrain de jeux et sports ;

D'un laboratoire scientifique et agricole ;

Des instruments nécessaires à l'enseignement ménager (puériculture, cuisine, repassage) et aux opérations usuelles de l'arpentage et du nivellement ;

D'un appareil à projections ;

D'un cinéma.

ART. 20. — Il est organisé au Musée pédagogique un Office national de l'enseignement postscolaire.

Cet Office est chargé spécialement de fournir aux centres d'enseignement postscolaire : documentation, vues, films, etc.

ART. 21. — Dans chaque département, il est institué un Office départemental de l'enseignement postscolaire dont la composition est fixée par le Conseil départemental.

Il comprend obligatoirement :

La totalité ou une délégation du Conseil départemental ; des représentants des groupements professionnels patronaux et ouvriers et des coopératives de production et de consommation ; des représentants du monde intellectuel et artistique.

ART. 22. — Dans chaque canton, les représentants désignés par les Conseils d'école et les membres de droit de ces Conseils constituent un Comité cantonal de l'enseignement postscolaire chargé d'établir les modalités de la postécole dans l'étendue du canton, et d'en contrôler l'application.

Les délibérations du Comité cantonal sont soumises à l'approbation de l'Office départemental.

ART. 23. — Un inspecteur de l'enseignement primaire remplit les fonctions de secrétaire de l'Office départemental. Il est spécialement affecté à l'inspection des organismes postscolaires dans l'étendue du département. Le secrétariat du Comité cantonal est assuré par un directeur de cours complémentaire.

ART. 24. — Le Musée pédagogique, les Offices départementaux de l'enseignement postscolaire sont investis de la capacité civile et de l'autonomie financière.

ART. 25. — Les ressources affectées à l'enseignement postscolaire sont les suivantes :

1° Une subvention annuelle de l'Etat et une subvention égale de la commune dont le taux, par adulte astreint à l'enseignement postscolaire, est fixé au quart de la subvention prévue à l'article 7 § 2 du projet de loi instituant les Conseils d'école ;

2° Une part dans le produit annuel de la taxe d'apprentissage égale au quart du principal ;

3° Une contribution des employeurs d'adolescents assujettis à l'enseignement postscolaire s'élevant à 0,20 % des salaires qui leur sont versés. Cette contribution est incorporée, le cas échéant, à la taxe d'apprentissage, dont elle ne constitue pas une majoration ;

4° Les subventions facultatives de l'Etat, des départements, des communes et des Conseils d'école ;

5° Les dons et legs faits à l'Office national et aux Offices départementaux de l'enseignement postscolaire, lesquels seront considérés comme faits à l'Etat ;

6° Le produit des cotisations, souscriptions, fêtes et collectes ;

7° Le matériel d'enseignement en usage dans les cours complémentaires est, pour parts égales, à la charge des communes intéressées et du département.

ART. 26. — Le 10 octobre de chaque année, le maire dresse la liste de tous les adolescents soumis à l'obligation postscolaire.

Les pères de famille et les chefs d'établissements scolaires sont tenus de lui faire parvenir, avant cette date, les pièces officielles établissant les situations prévues aux articles 2, 3 et 18 de la présente loi.

Tout père de famille qui aura fait une fausse déclaration sera passible d'une amende de 11 à 15 francs. Il sera fait application des peines prévues à l'article 7 du projet de loi sur l'obligation scolaire à tout chef d'établissement scolaire qui aura participé à une fausse déclaration.

Tout citoyen a le droit de prendre connaissance à la mairie de la liste des adultes inscrits sur la liste communale, de signaler au maire les omissions qu'il aura constatées.

Huit jours avant l'ouverture des cours d'enseignement postscolaire, le maire remet à chacun des directeurs d'écoles intéressés la liste définitive des adultes qui sont inscrits pour son centre de postécole.

Copie en est adressée par leurs soins à l'inspecteur de l'enseignement primaire, secrétaire de l'Office départemental.

ART. 27. — Il est tenu, dans tout centre d'enseignement postscolaire, un registre d'appel qui constate, pour chaque séance, les absences des élèves inscrits.

Les familles des élèves absents doivent aviser le directeur du centre postscolaire des motifs de l'absence ou, à défaut, fournir les motifs sur l'avis d'absence qui leur sera adressé.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont ceux énumérés à l'article 6 du projet de loi sur l'obligation scolaire. Le total des absences, une appréciation sur l'effort fourni par l'adulte sont inscrits chaque année sur le livret scolaire.

ART. 28. — Lorsqu'un adulte aura manqué dans le mois, sans motifs légitimes, plus du cinquième des séances réservées à l'enseignement postscolaire, le directeur du centre postscolaire communiquera le relevé de ses absences au Conseil cantonal, qui examinera les motifs invoqués et, au besoin, rappellera à l'intéressé, à ses parents, à son employeur, les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction.

En cas de récidive dans l'année scolaire, les parents ou personnes responsables seront passibles d'une amende de 11 francs à 15 francs si l'adulte est âgé de 13 à 15 ans, d'une amende de 6 francs à 10 francs si l'adulte est âgé de 15 à 18 ans.

ART. 29. — Tout employeur qui, sans motif reconnu valable, aura détourné un adolescent à son service du quart des classes mensuelles auxquelles ce dernier était tenu d'assister, sera puni d'une amende de 11 francs à 15 francs. L'amende sera portée de 16 francs à 100 francs en cas de récidive dans l'année.

Les poursuites, ainsi que celles prévues à l'article précédent, seront exercées à la diligence de l'inspecteur de l'enseignement primaire, secrétaire de l'Office départemental, saisi par le Conseil cantonal.

ART. 30. — Après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique, des décrets, délibérés en conseil des ministres, et des arrêtés ministériels, pris dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, fixeront :

1° Les indemnités pour déplacement dues au personnel des cours complémentaires (art. 7) ;

2° Les allocations à accorder au personnel de l'enseignement public pour la participation à l'enseignement postscolaire, prévue aux articles 9 et 11 ;

3° Les formes suivant lesquelles sera délivré le certificat d'études complémentaires (art. 18) ;

4° L'organisation et le rôle de l'Office national de l'enseignement postscolaire (art. 20).

ART. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 32. — La présente loi pourra être rendue applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat dans les conditions fixées par un décret pris en Conseil d'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
ED. DALADIER.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
RENÉ RENOULT.

Le ministre de l'Intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

UNE PRÉCISION EXÉGÉTIQUE

Les places d'honneur chez les Juifs contemporains du Christ

Du R. P. FERDINAND PRAT, S. J., dans les *Recherches de science religieuse* (décembre 1925) :

Les questions de préséance au temps de Notre-Seigneur (1).

Les questions de préséance sont de tous les temps et de tous les pays ; elles ont souvent donné lieu à de longs débats et même à des rixes sanglantes. Il ne faut donc pas s'étonner si les scribes et les pharisiens recherchaient avec tant d'empressement les places d'honneur dans les festins et les synagogues (2) ; les disciples de Jésus n'étaient pas tout à fait exempts de cette faiblesse : la requête présentée au Sauveur par la femme de Zébédée — en connivence avec ses fils (3) — et la dispute qui éclata parmi les apôtres le soir même de la Cène (4) en sont la preuve. Assurément, tous les scribes et les pharisiens ne tombaient pas dans ce travers ; nous trouvons chez l'un d'eux, qui vivait au milieu du IIe siècle, cette maxime : « Ce n'est pas la place qui honore l'homme, c'est l'homme qui honore la place », maxime en soi fort juste, pourvu qu'on ne s'en fasse pas l'application personnelle ; autrement, elle rappellerait le mot du Spartiate à son hôte qui lui avait assigné le dernier rang : « Tu m'as sans doute réservé cette place pour la rendre honorable. »

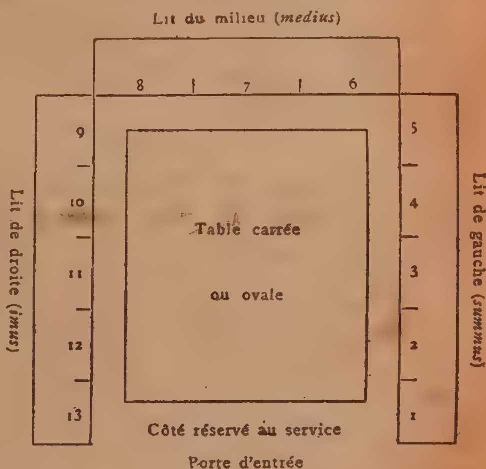
On sait peu de chose sur les places d'honneur à la synagogue. Nos maigres renseignements se réduisent à ceci : « S'il y avait deux laïques et un prêtre, on mettait le prêtre au milieu ; si, tous les trois étant de condition égale, l'un d'eux était savant, c'est lui qu'on mettait au milieu. » (1) Une *tosephta* nous apprend que les notables siégeaient sur une estrade, la face tournée vers le peuple (2). L'ambition des scribes était d'y prendre place, aussi près que possible du président ; et l'on se figure aisément les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Intérêt de la question pour la reconstitution de la Cène.

Opinions contradictoires des exégètes.

Nous sommes mieux renseignés sur l'ordre des places dans les festins ; et ces détails auraient un grand intérêt pour nous s'ils nous permettaient de reconstituer l'aspect extérieur de la Cène, la veille de la Passion.

Les exégètes ont fait là-dessus les conjectures les plus diverses et quelquefois les plus fantaisistes. Pour fixer les idées, numérotons au hasard treize places autour de la table où fut instituée l'Eucharistie, en admettant la disposition alors généralement reçue, celle du *triclinium* romain.



C'est Mgr Le Camus qui se lance avec le plus d'intrépidité dans la voie de l'hypothèse. Il sait exactement quelle place occupait chacun des convives, qui se succédaient dans l'ordre suivant : 1. *Jacques le Majeur* ; 2. Jacques le Mineur ; 3. Jude ou Thaddée ; 4. Simon ; 5. Judas ; 6. JÉSUS ; 7. Jean ; 8. André ; 9. *Pierre* ; 10. Philippe ; 11. Barthélemy ; 12. Thomas ; 13. Matthieu. — Jésus préside le lit d'honneur, celui du milieu ; Pierre le second, à droite du premier ; Jacques le Majeur, le troisième, à gauche. L'auteur *suppose* en effet que « la place la plus recherchée était celle où l'on pouvait reposer le bras gauche sur la balustrade, qui, après avoir entouré le lit, se relevait un peu à cet endroit » (3). Il installe donc les trois plus dignes à côté de cette balustrade

---

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*

(2) *Matt.* XXIII, 6 (φιλοῦσιν τὴν πρωτοκλισίαν ἐν τοῖς δείπνοις καὶ τὰς πρωτοκαθεδρίας ἐν ταῖς συναγωγαῖς) ; *Marc.* XII, 39 ; *Luc.* XX, 46, et *Luc.* XIV, 7-8. (Toutes les notes sont de l'auteur.)

(3) *Matt.* XX, 20-28. — Dans *Marc.* X, 35-45, ce sont les fils eux-mêmes qui font la demande.

(4) *Luc.* XXII, 24 : « *Facta est contentio inter eos.* »

(1) Talmud de Jérusalem, *Berachoth*, V, 5 (4) ; SCHWAB, p. 108.

(2) Cf. STRACK et BILLERBECK, *Kommentar zum Neuem Testament aus Talmud und Midrasch*, t. I, 1922, pp. 915-6.

(3) LE CAMUS, *Vie de N.-S. J.-C.*, 8e éd., 1921, t. III, p. 188.

imaginaire et il s'abstient d'expliquer quel principe a déterminé la place des autres, sauf pour Judas, qu'il fallait rapprocher de Jésus.

L'hypothèse d'Edersheim, peu banale aussi, est toute différente (1). Jésus aurait occupé le n° 12, Jean le n° 13 et Judas le n° 11, qui était, paraît-il, la place d'honneur ; tandis que Pierre aurait été relégué ou se serait spontanément mis au n° 1, qui, d'après Edersheim, était la dernière place.

Pour Geikie, la place la plus honorable est justement celle qu'Edersheim regarde comme la moindre, le n° 1. Jésus l'occupait donc ayant Jean à sa droite (2).

Il y a d'autres combinaisons possibles, et presque toutes ont été essayées. La plus extraordinaire, sans contredit, est celle qu'a imaginée le docteur Sepp, guidé, suivant sa coutume, par des considérations mystiques ; mais telle en est la complication qu'il est difficile de la suivre et l'on se demande si l'auteur lui-même s'en faisait une idée bien nette : « Pierre est assis ou couché à droite de Jésus et Jean à sa gauche... Au chevet de Pierre est André, et plus loin, à gauche de celui-ci, Philippe. Ensuite viennent, *à la table du Seigneur*, Barthélemy, Thomas et Matthieu. A droite, mais en demi-cercle, on voit Jacques, fils de Zébédée, appuyé contre la poitrine de Jean, puis les trois fils d'Alphée, Jacques, Simon et Jude ; enfin, au bas bout, Judas l'Iscariote, en face de Matthieu. » (3) Comprenne qui pourra.

Cette diversité d'opinions est déconcertante. La question serait-elle insoluble ?

La coutume romaine.

A l'époque qui nous occupe, l'usage de prendre ses repas étendu sur un lit et appuyé sur le coude gauche était universel. Cette coutume venait de Perse, où elle avait existé de temps immémorial. Elle fut adoptée par les Grecs après les guerres médiques, sinon plus tôt (4) ; elle passa ensuite aux Romains, qui, d'abord, ne l'acceptèrent pas sans une certaine répugnance ; puis elle se répandit dans tout le monde civilisé. Nous savons pertinemment qu'elle régnait en Palestine au premier siècle de notre ère (5). Seuls les Crétois, fidèles aux mœurs antiques, continuèrent à manger assis.

Les lits se composaient d'une estrade basse, garnie de matelas et de coussins, qui entourait de trois côtés une table carrée ou ovale, le quatrième côté restant libre pour le service. Ils étaient en plan incliné, plus bas du côté des pieds, et l'on y montait par l'extérieur, dans l'espace vide ménagé autour de la salle pour rendre possible la circulation.

Chez les Romains, les trois lits étaient séparés et l'ensemble prenait le nom de *triclinium*. Un, deux ou trois invités prenaient place sur chaque lit, et l'on disait, en guise de proverbe, que le nombre des convives ne devait être ni inférieur à celui des Grâces, ni supérieur à celui des Muses (1). Il arrivait bien, quelquefois, que quatre ou cinq convives et même davantage s'entassaient sur un même lit, mais ce n'était pas considéré comme de bon ton (2). Quand il le fallait, on multipliait les *triclinia* dans la même pièce ou dans des pièces voisines. On cite des salles à manger qui contenaient jusqu'à *trente* lits, sans doute *dix triclinia* (3).

Ailleurs, le nombre des convives était très variable. Les Nabatéens prenaient leurs repas par tables de treize (4). Les Hébreux se mettaient de dix à vingt pour manger l'agneau pascal. En divers pays et surtout en Grèce, on substitua aux lits séparés un seul lit semi-circulaire affectant la forme de l'ancien *sigma* et portant en conséquence le nom de cette lettre. Il y avait des *sigmas* de toutes les grandeurs, et le fameux banquet de Lucien ne devait pas compter moins de trente convives (5).

La hiérarchie des places.

Elle variait d'un peuple à l'autre.

Ce qui variait surtout d'un peuple à l'autre, c'était la hiérarchie des places. Nous devons à Plutarque cette curieuse observation, trop négligée des critiques (6) : « En Perse, la place d'honneur est au milieu et elle est réservée au souverain. En Grèce, c'est celle qui est la première de la table [à gauche en entrant]. A Rome, c'est la dernière du lit du milieu [à droite de ce lit], celle qu'on nomme consulaire. Chez certains peuples du Pont, comme ceux d'Héraclée, la place d'honneur est, au contraire, la première de ce même lit. » (7) Nous savons qu'en

(1) EDERSHEIM, *The Life and Times of Jesus the Messiah*, 11e éd., 1901, t. II, pp. 493-5 ; — STONE, dans le *Dict. of Christ and the Gospels*, 1909, t. II, p. 789, trouve cette hypothèse assez vraisemblable.

(2) GEIKIE, *The Life and Words of Christ* (éd. illustrée), 1888, t. II, p. 465.

(3) SEPP, *Leben Jesu Christi*, 2e éd., Ratisbonne, 1860, t. VI, pp. 65-66. — On croirait de prime abord que Sepp s'inspire de Catherine Emmerich ; mais celle-ci indique une disposition un peu différente : « La table est en fer à cheval » et Jésus en occupe le centre, ayant à sa droite Jean, Jacques le Majeur, Jacques le Mineur et Barthélemy (au bout), puis, à l'intérieur, Thomas et Judas ; à la gauche de Jésus sont Pierre, André, Thaddée et Simon (au bout), puis, à l'intérieur, Matthieu et Philippe. Naturellement, avec cette disposition, tous les convives sont assis.

(4) Voir BEKKER, *Charicles*, Berlin, 1877, t. II, p. 301.

(5) Dans l'Evangile, *se mettre à table* se dit *accumbere*, *discumbere* (κατάκεισθαι, ἀνάκεισθαι, ἀναπίπτειν). La Mishna et le Talmud supposent toujours la position couchée, « convenable pour des hommes libres ». Les femmes et les esclaves admis au festin pascal restaient assis.

(1) Mot de Varron dans AULU-GELLE, XIII, XI, 2.

(2) CICÉRON, *In Pisonem*, 27 (67). — Dans MARQUARDT, *Vie privée des Romains*, t. I, p. 358, je lis cette note du traducteur Henry : « Salle à manger pompéienne dont les lits sont à douze places au moins. »

(3) ATHÉNÉE, II, 47 F (salle à neuf lits, ἐννεάκλινος) ; VITRUVE, VI, X, 3 (douze lits, *quatuor triclinia*) ; CICÉRON, *In Verrem*, IV, 26 (58) (*triceni lecti*, mais MUELLER adopte la variante *trigemini*) ; PLUTARQUE, *Symposiaca*, V, 5, plus de trente lits.

(4) STRABON, *Geogr.*, XVI, 26.

(5) LUCIEN, *Convivium*. La disposition est celle-ci : à gauche de l'entrée, les principaux convives au nombre de treize, rangés hiérarchiquement ; en face, à droite de l'entrée, la mariée avec ses amies et ses parentes assises sur des sophas ; entre les deux groupes, la foule des invités secondaires. Il faut ajouter que chaque convive a pour le servir un esclave amené par lui ou mis à sa disposition par le maître de maison. Les deux bouts (*cornua*) de la table en *sigma* restèrent toujours les places d'honneur (voir plus loin le texte de Juvencus, *Evang.*, III, 614-6) ; mais, dans le dîner décrit par Sidoine Apollinaire (*Epist.*, I, 11 ; *P. L.*, LVIII, 468-9), si l'empereur et le consul occupent les deux bouts, comme il convient, l'empereur à gauche en entrant, le consul à droite, les autres invités se rangent par ordre de mérite *à la suite du consul*, de sorte que le moindre se trouve près de l'empereur et à sa gauche.

(6) PLUTARQUE, *Symposiaca*, I, 3.

(7) C'est justement la place que Le Camus assigne à Jésus-Christ, sans nous dire pourquoi la mode spéciale d'Héraclée faisait loi en Palestine.

Grèce, dans les lits en forme de *sigma*, les deux places d'honneur étaient aux deux bouts de la table, la première à gauche et la seconde à droite en entrant. Les autres convives se rangeaient à la suite, par ordre de mérite ou de dignité, mais Lucien nous apprend combien le placement était délicat lorsqu'on avait affaire à des invités pointilleux et revêches (1).

Dans le *triclinium*, le lit le plus honorable était le *lectus medius*, en face de l'entrée (2) ; puis venait le *summus*, à gauche du premier ; enfin, l'*imus lectus*, du côté opposé. La place la plus honorable de chaque lit, quand il y avait trois commensaux, était celle du milieu ; mais, chez les Romains, la mode avait introduit une dérogation dont Plutarque s'étonne et qu'il s'efforce de justifier : le *locus consularis* était à droite du lit médian. Plutarque se demande si les consuls, mus par un sentiment démocratique, n'auraient pas abandonné spontanément la place jadis occupée par les rois qu'ils remplaçaient. Mais, à ce motif dont il sent bien l'inanité, il joint une raison meilleure. Le consul romain pouvait avoir à traiter à table des affaires urgentes ; il occupa donc, dans le lit du milieu, la place de droite, la plus commode pour recevoir des dépêches, s'entretenir en secret avec le messager et, de sa main droite restée libre, écrire des ordres. Les petits magistrats de province, voulant paraître très occupés, singèrent bientôt les consuls, et de simples particuliers les imitèrent, moins par besoin que par snobisme.

Même à Rome, la faveur du *locus consularis* ne fut jamais générale ; elle n'est pas non plus très ancienne (3) ; en tout cas, il n'y a aucune raison de penser que cette mode eût pénétré en Palestine au temps de Jésus-Christ. Comme en Perse, comme dans tout l'Orient sémitique, la place d'honneur était alors et fut toujours la place du milieu. Le Talmud est formel sur ce point : « S'il n'y a que deux coussins (sur un lit), le plus digne prend place d'abord et l'autre se met *au-dessus* de lui [*super illum*, ὑπὲρ αὐτόν, c'est-à-dire *à sa gauche*] ; s'il y a trois coussins, le principal personnage se met au milieu ; le second au-dessus de lui [à sa gauche] ; le troisième au-dessous [à sa droite]. » (4)

La Cène.

L'examen des textes permet d'assigner la place des principaux convives.

Mais le plus simple est encore de laisser la parole aux textes, dont le langage est assez significatif (5).

A la Cène, Jean « se pencha sur la poitrine de Jésus » pour l'interroger à voix basse ; « il reposait sur son sein » ; et le souvenir délicieux de ce contact divin embaumait l'âme du disciple bien-aimé jusque dans ses vieux jours (1). Or, ce geste familier n'est intelligible que si Jésus, appuyé sur le coude gauche, avait devant lui, à sa droite, l'apôtre qu'il aimait d'un amour de prédilection. Il ne faudrait pas en conclure que Jean occupât la première place après celle du Sauveur. Dans les idées d'alors, la place la plus honorable à table n'était pas à droite, mais à gauche du principal convive. Par rapport à ce dernier, le commensal de gauche était *super illum* (ὑπὲρ αὐτόν) et celui de droite était *infra illum* (ὑπ' αὐτόν) et ne venait qu'en troisième lieu.

Qui occupait la seconde place ? On pourrait supposer *a priori* qu'elle revenait à saint Pierre, chef du collège apostolique, à qui tous les récits attribuent constamment la primauté et l'initiative. L'examen attentif du texte confirme notre induction. En entendant cette terrible parole : « L'un de vous me trahira », les apôtres demeurèrent un instant interdits et consternés. Pierre, revenu le premier de son saisissement, eut l'idée de recourir à celui qui était le mieux placé pour interroger secrètement le Maître. Il fit donc signe à Jean et lui demanda d'un imperceptible mouvement des lèvres : « Quel est celui dont il veut parler ? » Pour exécuter cette mimique sans attirer l'attention et sans être vu ni entendu de personne, il fallait que Pierre se penchât sur le corps de Jésus, qui lui tournait le dos, et s'approchât le plus près possible de l'oreille de Jean. Il était donc placé derrière Jésus, c'est-à-dire à sa gauche, ou, comme disaient les anciens, il était au-dessus de lui (*supra illum*) (2).

Reste à trouver la place de Judas ; car nous renonçons — et pour cause — à placer les autres convives. Il ne devait pas être éloigné de Jésus, puisque celui-ci, trempant un morceau de pain dans la sauce, le lui tendit et même, en tenant compte des mœurs orientales, le lui mit à la bouche (3). Chacun des apôtres ayant demandé tour à tour si c'était lui qui était visé, Judas ne put se dispenser de poser la même question. Jésus lui répondit très bas, à moins qu'on ne suppose un simple signe affirmatif : « Tu l'as dit », façon de parler qui signifie : « C'est toi ». Cependant, personne — à l'exception peut-être de saint Jean, qui est dans le secret — ne soupçonne encore le nom du traître. Enfin, quand Judas fait mine de se retirer pour quitter le Cénacle, Jésus lui dit, d'un ton assez haut cette fois pour être entendu de tous : « Ce que tu fais, fais-le vite. » Mais personne, pas même saint Jean, ne saisit alors le vrai sens de ces paroles, qui semblaient se rapporter à l'emploi de Judas. Celui-ci, en effet, remplissait dans le collège apostolique les fonctions d'économe, et l'on crut que Jésus lui recommandait d'acheter au plus tôt les choses nécessaires pour la fête du lendemain.

Ce dernier renseignement est très précieux et nous met sur la bonne piste. Nous savons, en effet,

---

(1) Lucien, *Convivium*, éd. Didot, pp. 722-3. Le stoïcien Zénothémis et le philosophe épicurien Hermon se disputent chaudement la troisième place.

(2) C'est ainsi que Mécène, dans le dîner décrit par Horace (*Satirar.*, II, 8), occupe le lit du milieu avec ses deux *ombres*. Sénèque peint au vif la désolation d'un convive relégué au *lectus imus*, au lieu du *lectus medius* auquel il aspirait (*De constantia sapientis*, X ; *De ira*, III, 37).

(3) Cicéron (*Epist. ad famil.*, IX, 26), chez Volumnius Eutrapelus, est placé *au milieu du lit*, ayant pour voisin de gauche son secrétaire Atticus, et pour voisin de droite un moindre personnage, Verrius : *et quidem supra me Atticus, infra Verrius*. — Le dîner où fut assassiné Perpenna (Salluste, éd. Dietsch, III, fr. 4) ne prouve rien en faveur du *locus consularis*, car le lit du milieu, où se trouvait Perpenna, était à deux places, et Perpenna occupait la droite, comme il était d'usage, en pareil cas, pour le personnage principal.

(4) Talmud de Babylone, *Berachoth*, 46 b.

(5) Relire attentivement le passage de saint Jean, XIII, 21-30.

(1) *Ioan.* XXI, 20. Cf. *I Ioan.*, I, 1.

(2) Fouard place Pierre *à côté* de Jean (*Vie de N.-S. J.-C.*, 21e éd., p. 254). Mais si Pierre était à côté de Jean, quel besoin avait-il de lui faire signe ? Ne pouvait-il pas le questionner à voix basse ?

(3) Voir la description de cette politesse, encore en usage, dans J. Neil, *Pictured Palestine*, 5e éd., pp. 78-83, ou dans *Every day life in the Holy Land*, 1913, p. 83 : « *When at a meal your host desires to show you special kindness or attention, he will put his right hand into the stew, and take some dainty piece of meat or fat and put it into your mouth, or else roll up a ball of greasy rice and present it to you in the same way.* » L'auteur ajoute qu'en général un Européen apprécie très peu cette attention délicate, dont il se passerait volontiers.

que l'hôte d'un personnage illustre se mettait souvent à l'angle du lit de droite, à côté du *lectus medius*. C'était la place la plus commode pour diriger le service et veiller à ce que rien ne manquât au principal convive. Cette place, une des moins honorables, était celle que son rôle d'amphitryon assignait à Judas et c'est aussi celle qui explique le mieux les données du texte évangélique. Jésus avait donc en face de lui Judas, dont il n'était séparé que par le disciple bien-aimé (1).

« Une leçon inoubliable d'humilité. »

Nous avons dit que la dispute survenue au sein du collège apostolique pendant la célébration de la Cène avait eu peut-être pour objet une question de préséance (2). C'est le sentiment d'excellents interprètes qui expliquent ainsi et la sévère réprimande de Jésus et le fait qu'il se leva de table, après le commencement du repas, pour leur laver les pieds et leur donner, par ce trait de morale en action, une leçon inoubliable d'humilité.

La dispute pouvait avoir lieu, soit que la place leur eût été assignée d'avance, soit que le choix, comme il arrivait souvent, eût été laissé à leur discrétion. Plutarque nous fait assister à un banquet offert par son frère, qui avait permis aux invités de s'installer à leur gré (3). Naturellement, les bonnes places furent prises d'assaut. Alors survint un personnage, qui était ou se croyait quelque chose, et qui, ayant promené un regard inquiet sur la salle du festin sans y trouver de place à son goût, tourna les talons et s'en alla sans dire mot. A la suite de cet incident, on débattit la question de savoir si le maître de maison devait ou non assigner sa place à chacun des convives. Des raisons spécieuses furent produites pour et contre et des inconvénients signalés : dans un cas, on était presque sûr de faire des mécontents et des jaloux ; dans l'autre, on s'exposait au désordre et aux rixes.

C'est le dernier système que suppose la parabole de saint Luc : « Invité à un festin de noces, ne prends pas la première place, de peur qu'il ne survienne quelqu'un de plus considérable et que votre hôte commun ne vienne te dire : Cède-lui cette place. Et alors tu iras, confus, occuper la dernière. Quand tu seras invité, va te mettre à la dernière place, et alors celui qui t'a invité viendra te dire : Mon ami, monte plus haut. Et cela te fera honneur aux yeux des autres convives. » (4)

On a trouvé dans le Talmud quelque chose d'un peu semblable : « Mets-toi deux ou trois rangs au-dessous de la place qui te revient et attends qu'on vienne te dire : Monte plus haut ! Mais garde-toi d'envahir les places d'honneur, de peur qu'on ne vienne te dire : Descends plus bas ! Car il vaut mieux s'entendre dire : Monte, monte ! que : Descends, descends ! » (1) La différence essentielle entre l'Evangile et le Talmud, c'est que le Talmud s'en tient à une maxime de prudence vulgaire, tandis que l'Evangile entend nous inculquer, par un exemple pris sur le vif, cette haute leçon morale : « Quiconque s'élève sera humilié et quiconque s'humilie sera élevé. »

Enghien.

FERDINAND PRAT.

(1) En se référant à la figure schématique reproduite plus haut, Jésus occuperait le n° 7, Pierre le n° 6, Jean le n° 8 et Judas le n° 9.

(2) *Luc.* XXII, 14 : « *Facta est contentio inter eos quis eorum videretur esse maior.* » Qui l'emporte sur les autres ? Qui a droit à plus d'attentions et d'égards ?

(3) PLUTARQUE, *Symposiaca*, I, 2. Cf. ATHÉNÉE, *Souper des sophistes*, II, 8.

(4) *Luc.* XIV, 8-10. Ce n'est pas ce qu'on entend en général par parabole ; mais saint Luc l'appelle ainsi.

Le passage a été mis par Juvencus en vers assez bons pour l'époque (*Evang.*, III, 614-621) :

> *Si vos quisque vocat cenae convivia ponens,*
> *Cornibus in summis devitet ponere membra*
> *Quisque sapit*, etc.

On voit que le poète suppose un lit en forme de *sigma*, où les places d'honneur sont aux deux extrémités (*cornua*).

(1) Voir STRACK et BILLERBECK, *Kommentar*, t. I, 1922, p. 916 ; t. II, 1924, p. 204.

Organisation des élites

LES « CATHOLIQUES DES BEAUX-ARTS »

Du *Bulletin ecclésiastique du diocèse de Strasbourg* (1. 9. 25) :

Les Catholiques des Beaux-Arts, dont les manifestations de foi sont connues du grand public, avec leurs messes du souvenir chaque année pour tous les artistes défunts et qui, depuis 1911, courbent au pied de l'autel l'élite du monde des arts, forment un groupement corporatif moral et religieux dont le but est la beauté !

Beauté morale : prière, apostolat.

Beauté matérielle : bâtir et orner la maison de Dieu.

En 1909, ils étaient dix tout au plus, réunis par Pierre Regnault, architecte, en un groupe indépendant, ayant comme parrains Daumet, l'architecte ; Carolus Duran, le peintre ; Gabriel Fauré, le musicien.

Depuis, ces illustres maîtres sont morts, mais d'autres ont continué à leur prêter leur appui moral.

Les Catholiques des Beaux-Arts sont aujourd'hui plusieurs centaines et forment une corporation d'artistes catholiques français sous la direction spirituelle du R. P. Janvier, O. P.

Il y a les anciens, les aînés, ceux qui marchent dans la vie ayant déjà un passé artistique important. Puis il y a le groupe des jeunes, qui forment au Cercle de la rue Guynemer la réunion de tous les étudiants. Puis la section féminine, qui réunit, 23, rue Oudinot, les femmes et les jeunes filles artistes.

Il y a enfin le Conseil d'initiative, formé des représentants de chaque profession, architectes, peintres, sculpteurs, graveurs, musiciens et artisans, et où se traitent les destinées et les intérêts de cette corporation.

Fiers de leur passé, qui leur crée une belle référence morale, fiers de leur nombre, fiers de leur force, parce qu'elle est formée de la jeunesse artistique contemporaine, les C. D. B. A. veulent continuer et intensifier leur effort en créant du beau en commun, car ils ont fait leur, depuis longtemps, la parole de Pie X : « Je veux que mon peuple prie sur la Beauté. » (2)

(2) Pour les renseignements, s'adresser : 228, boulevard Raspail, téléphone Fleurus 20-07.

DOSSIERS DE LA « DOCUMENTATION CATHOLIQUE »

PERSPECTIVES DE PAIX ET D'UNITÉ

La Rome jubilaire et le monde chrétien

De M. GEORGES GOYAU dans la *Revue des Deux Mondes* (1. 1. 26) :

L'année jubilaire qui vient de se clore a fait de Rome, une fois de plus, le rendez-vous des peuples. La bulle papale de 1924 (1), qui les convoquait, parlait de paix : « Quelle belle occasion, s'écriait Pie XI, pour la pacification des citoyens et des nations ! Car, en fait, que peut-on concevoir de plus apte à faire fraterniser les hommes et les peuples, que ce continuel afflux de pèlerins de toutes les parties du monde, se pressant à Rome, en cette seconde patrie de tous les peuples catholiques, pour se resserrer autour du Père commun, pour professer ensemble la même foi, pour se retrouver à la table eucharistique, lien de l'unité, pour obtenir et accroître cet esprit de charité qui est la marque par excellence des chrétiens ? »

C'était là comme un manifeste en faveur de la *Pax romana.* Il y eut jadis une paix romaine qui, fondée par les armes, maintenue par elles, faisait peser sur le monde entier son impérialisme ; mais le christianisme en fit éclore une autre, reposant, si j'ose ainsi dire, sur des faits métaphysiques, tels que la filiation de tous les hommes à l'endroit d'un même Père, que leur universelle rédemption par le Christ (2).

Toujours la Papauté maintiendra qu'autour du tombeau de l'Apôtre tous les peuples sont comme chez eux ; qu'il y a là un coin de terre où leurs passions doivent expirer, où le bruit de leurs querelles doit faire place à l'harmonie de leurs prières. Gardons-nous de parler de « terrain neutre » ; gardons-nous d'une phraséologie diplomatique qui atténuerait la majesté de ce lieu. La neutralité, ce n'est qu'une négation ; et le tombeau de l'Apôtre, au contraire, réclame de ses visiteurs, fidèles de toutes races, une affirmation permanente de l'unité et de cette charité que l'unité commande, une affirmation qui ait l'éclat d'une Pentecôte, empruntant la variété même des idiomes pour une symphonie familiale des âmes.

Douze mois durant, on les a vus s'agenouiller au nom de cette immense famille spirituelle qu'est la catholicité ; et l'acte de spiritualité que venait accomplir ce million de pèlerins attestait et sanctionnait, dans un univers divisé, le caractère supranational de l'Eglise catholique et l'esprit de paix qu'exige la cité de Dieu.

I. — Les Jubilés dans l'histoire; le Jubilé il y a cent ans.

Préciser ce caractère et ressusciter cet esprit, n'est-ce point là, depuis Boniface VIII, qui les institua, l'une des grandes raisons d'être des années jubilaires ? Ni le génie d'un Innocent III ni la sainteté d'un Louis IX n'avaient pu transfigurer l'Europe en une chrétienté définitivement pacifiée : le réalisme politique des jeunes nationalités commençait d'afficher d'inéluctables exigences. Au delà de ces dynasties nationales qui devenaient indociles à ses verdicts, Boniface VIII s'en allait chercher la foule des fidèles, et les invitait, partout en Europe, à venir sur la colline vaticane faire besogne de prière. Lorsqu'il osait cet auguste geste, dont Giotto se faisait le peintre et Dante le chroniqueur, il sentait que, sur cette colline inspirée, prière collective signifiait fraternité, qu'il y avait là, pour des peuples rivaux, une occasion de communion, peut-être de rapprochement.

Les puissants de la terre, épris de leur autonomie, allaient, les uns après les autres, en termes d'une courtoisie lointaine ou d'une farouche jalousie, signifier à la Papauté leur droit de se comporter en frères ennemis ; mais périodiquement les années jubilaires devaient réveiller au fond des âmes un certain sens de la chrétienté, et de cette suprême paternité spirituelle qui demeure un lien. Et les pèlerins qui s'acheminaient vers Rome pour en rapporter des grâces individuelles y trouvaient une autre grâce, celle de se sentir des frères aux pieds d'un même Père.

De tous côtés craquait l'architecture du vieux Saint-Empire, armature tout extérieure où l'on s'était un instant flatté de pouvoir encastrer la chrétienté pour y garantir la paix ; mais les années jubilaires, où l'on attendait de la vie intérieure des âmes un renouveau de l'esprit de paix, apparaissaient comme une mystique revanche de l'unité de l'Eglise sur les antagonismes des peuples.

Le XIXe siècle ne s'ouvrit par aucun Jubilé : les malheurs de la Papauté, les vagabondages du conclave d'où Pie VII allait sortir pape, interrompirent une tradition qui datait déjà de cinq cents ans (1). Et lorsque, en 1824, malgré l'opposition des cours européennes, Léon XII voulut proclamer un Jubilé pour l'année suivante, il dut s'armer, comme il le disait en jouant sur son nom, d'un courage de « lion ». La Papauté, dans l'Europe de la Sainte-Alliance, devait défendre sa liberté contre le protectorat tyrannique de cet Empire d'Autriche que nous vîmes en 1903, à l'avant-dernière heure de son existence, prétendre encore disposer de la tiare (2). Metternich ne voulait pas du Jubilé : il lui déplaisait qu'en appareil de pèlerins des conspirateurs pussent ruser avec ces sévères cordons de douane que la Sainte-Alliance imposait aux idées. Pour maintenir une Europe stable, il avait besoin d'Européens sédentaires ; courants d'air, courants d'opinions, courants de voyageurs, l'effrayaient.

En dépit de ces alarmes, on vit les « curseurs apostoliques », vêtus de violet, précédés de quatre tambours à pied et de quatre trompettes à cheval, descendre de leurs montures, le 27 mai 1824, devant la porte des grandes basiliques, pour y afficher la bulle jubilaire. « Que chacun fasse son devoir, disait le Pape au ministre de Sardaigne, qui n'était pas

(1) Lettre apost. *Infinita Dei misericordia* (29. 5. 24) : cf. *D. C.*, t. 12, col. 1219-1225, spécialement col. 1221. (Note de la *D. C.* — Sauf indication contraire, les notes et les sous-titres sont de l'auteur.)

(2) Voyez, sur cette paix romaine, de fort belles pages de M. CHARLES BOUCAUD, dans son livre *Esquisse de l'ordre universel*, pp. 265-274 (Paris, Gabalda, 1925).

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 12, col. 1265-1278, « Les vingt-deux grands Jubilés », par AUGUSTO LAICI (*Osserv. Rom.*). (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 333, note 1, et surtout *Questions Actuelles*, t. 73, pp. 79-80. (Note de la *D. C.*)

loin de partager les sentiments de Metternich ; je ferai le mien. Si les rois font aussi le leur, tout ira bien. » Et, s'étant ainsi libérée des objections d'ordre temporel, la souveraineté spirituelle se réjouissait de « trouver, après des maux sans nombre, l'heureuse occasion de travailler à restaurer tout en Jésus-Christ, pour l'expiation des peuples chrétiens ».

Mais dans les chancelleries les réserves se précisaient, s'aggravaient. On tremblait à Naples : le chevalier de Medici, président du Conseil, rencontrant dans une soirée le nonce Giustiniani, lui disait avoir quelque appréhension au sujet des pèlerins qui de Rome s'en iraient en terre napolitaine faire leurs dévotions à l'Archange Saint-Michel, sur le Monte Gargano. Ces pèlerins, répliquait le nonce, sont les gens les moins enclins à s'intéresser aux affaires publiques ; les sectes ont mille moyens de communiquer avec leurs affiliés du royaume, et le Gouvernement pourrait prendre des précautions sans empêcher le pèlerinage. Medici n'était pas convaincu ; et ce qu'il ne disait pas à Giustiniani, c'était l'anxiété, plus grave encore, que lui inspirait l'exode éventuel vers Rome d'un certain nombre de Napolitains. Il en faisait confidence au Conseil des ministres. Ne pouvait-on redouter que ces braves gens, entre deux stations aux basiliques, fussent circonvenus par quelques émissaires des sociétés secrètes, et que des *carbonari* napolitains prissent rosaire et bourdon pour s'en aller tramer avec ces émissaires quelque complot ?

Questions angoissantes pour le directeur de la police, officiellement chargé de les étudier. Il demanda l'opinion de Mgr Giancamillo Rossi, évêque de San-Severo. Ce prélat, pour rassurer la monarchie napolitaine, ouvrit Maistre et Muratori. Maistre avait dit, dans ses *Lettres à un gentilhomme sur l'inquisition espagnole :* « Toutes les fois que vous verrez une grande institution (comme les indulgences générales) approuvée par les nations, mais surtout par l'Eglise, approuvez tout sans balancer » ; et Muratori, dans ses *Annales*, à l'année 1575, avait fait observer qu'en ce turbulent XVIe siècle, malgré les effervescences religieuses et politiques, le Jubilé romain n'avait eu, pratiquement, aucune conséquence fâcheuse. Rossi copiait ces textes ; et puis, parlant en prêtre, il expliquait que de tout temps, au cours des Jubilés, on avait vu des voyageurs, venus là par curiosité, ou même par esprit de censure, se laisser agenouiller en quelque confessionnal par un coup de la grâce ; que ce serait, moralement et politiquement, tout profit pour le roi de Naples si, parmi ses sujets, il y avait beaucoup de pénitents, plus à l'aise pour laisser voir les plaies de leurs âmes à des prêtres romains qu'à des prêtres napolitains. Et Rossi, commentant les espérances qu'exprimait la bulle papale, augurait que le fruit du Jubilé serait « le calme des consciences et la tranquillité publique et privée ». Il citait, en bon humaniste, « le mot d'un bel esprit de la cour d'Auguste » :

Di multa neglecti
Hesperiae dedere mala luctuosae,

et concluait qu'inversement « l'esprit de mortification, les œuvres de pénitence, l'universel sacrifice offert à Dieu, conjureraient les fléaux publics qui châtient le mépris de la religion et de la saine morale » (1).

Ce mémoire parut assez persuasif pour que le Gouvernement napolitain s'abstînt d'entraver les pèlerinages : Medici décida seulement qu'on refuserait des passeports aux indigents, pour éviter qu'à leur débarquement à Civita-Vecchia ils s'en fussent mendier chez le consul les subsides nécessaires pour gagner Rome. Le duc de Calabre, héritier du trône, laissait espérer au nonce sa présence au Jubilé ; et de fait, devenu roi quelques mois plus tard sous le nom de François Ier, il fit le pèlerinage de Rome avec la reine, sans y être précédé, rejoint ou suivi par aucun autre souverain.

Car la mauvaise humeur des Puissances persistait. Metternich suggérait à l'ambassadeur d'Autriche auprès du Pape de prendre un long congé, en signe de mécontentement. Le grand-duc de Toscane renouvelait les prohibitions de Léopold II contre le port de l'habit de pèlerin ; et un officier de marine de Bordeaux, qui s'en venait à Rome pour le Jubilé, subissait en territoire toscan des vexations soupçonneuses. Même mésaventure attendait, à la frontière piémontaise, deux vieilles femmes de Montpellier, qu'entraînait vers Rome l'élan de leur ferveur : les polices de la Sainte-Alliance redoutaient toujours quelque intrigue du diable, sous couleur du service de Dieu. La royauté espagnole, aussi, fronçait le sourcil lorsqu'elle apprenait que la Colombie, fraîchement émancipée, avait envoyé à Rome, à l'occasion du Jubilé, don Ignacio Texada, et que Léon XII avait reçu ce messager d'un peuple rebelle.

Quant à la France de Charles X, elle s'occupait assez peu du Jubilé. M. Geoffroy de Grandmaison (1) a eu la curiosité de rechercher, dans les mandements épiscopaux de l'année 1825, les mentions accordées à ce grand événement spirituel ; il a trouvé de longs paragraphes, et même des pastorales entières, consacrées au sacre de Charles X ; mais sur le Jubilé, silence ! Le sacre, évidemment, prévalait sur les pompes romaines, dans l'exacte mesure où le trône, à la veille de s'effondrer, dominait encore l'autel ; et la diplomatie bourbonienne se démenait — inutilement d'ailleurs — pour obtenir de Léon XII une bulle spéciale pour la France, consacrée à l'éloge de Charles X. Après les multiples et prolixes hommages de son Eglise gallicane, le monarque aurait souhaité trouver, dans un document d'ordre spirituel, l'hommage de la Papauté « ultramontaine ». Léon XII, fort sagement, négligea cette requête. Mais, inversement, l'épiscopat français négligea le Jubilé ; et Quelen, archevêque de Paris, fut le seul prélat du royaume qui se rendit à Rome (2).

Le bruit courut un jour, dans Paris, qu'il voyageait pour sa santé. Les journaux libéraux souriaient, puis se moquaient, ayant deviné la destination. Et l'*Ami de la Religion* maintenait : « Il est reconnu que la santé du prélat a été l'unique cause de cette résolution. Les médecins se sont accordés à lui conseiller de voyager. » On n'aurait jamais osé dire, même en cette pieuse feuille, que la cause finale du voyage de Quelen était le Jubilé. Nullement : question de santé, et rien de plus. Mais cherchant un but de voyage, il avait fait choix de Rome, la Rome des mois de chaleur ! Le sourire des journaux libéraux s'accentuait, et l'*Ami de la Religion* continuait :

S'il s'est décidé pour Rome, assez de raisons pouvaient le porter de ce côté : outre l'intérêt du voyage sous le rapport des monuments et des arts, il est assez naturel qu'un évêque connu par sa piété désire la satisfaire en visitant le tombeau des Apôtres et tous les lieux vénérés par tant de souvenirs ; il est assez naturel qu'un évêque

(1) Mgr Giustiniani au cardinal della Somaglia, secrétaire d'Etat, 12 octobre 1824 : *Bollettino Ufficiale del Comitato Centrale per l'Anno Santo*, octobre 1924, pp. 77-81.

(1) GEOFFROY DE GRANDMAISON, *Le Jubilé de 1825* (Paris, Bloud).

(2) Sur la célébration du Jubilé à Paris en 1926, cf. *D. C.*, t. 15, col. 672. (Note de la *D. C.*)

désire rendre ses devoirs au chef de l'Eglise. Enfin, la circonstance du Jubilé était seule une raison fort légitime pour attirer M. de Quelen de ce côté, et personne ne doit s'étonner que le vertueux prélat ait souhaité prendre part aux grâces que l'Eglise ouvre en ce moment aux pasteurs et aux fidèles (1).

Le bon M. Picot, directeur de l'*Ami de la Religion*, pouvait poser sa plume essoufflée ; il avait enfin fait l'aveu, lentement dépouillé de tout respect humain. Mgr de Quelen était parti parce que malade ; il s'était dirigé vers Rome parce qu'amateur d'art, parce qu'épris du vieux passé chrétien, parce que désireux de saluer le Pape. Et puis — M. Picot finissait par le dire, — il y avait le Jubilé !

II. — Le Jubilé de 1925 et la paix du monde: appels de Pie XI.

Il n'était pas inopportun, semble-t-il, de s'attarder à cette chronique d'il y a cent ans pour confronter avec les difficultés et les indifférences auxquelles se heurtait un Léon XII l'accueil qu'a fait aux appels de Pie XI l'univers chrétien tout entier. L'idée d'unité religieuse, d'universalisme religieux, dont les pompes jubilaires sont une manifestation, est évidemment devenue plus accessible en 1925 à la foule des consciences catholiques qu'elle ne l'était en 1825 : le progrès et l'approfondissement de la notion de catholicité, qui furent l'un des traits spirituels du XIXe siècle, produisent aujourd'hui leurs fruits. Il n'est pas jusqu'à l'Italie officielle qui ne mette quelque coquetterie à glorifier les liens par lesquels cette nation s'apparente aux traditions séculaires de la romanité et qui ne s'honore de prolonger ces traditions en faisant acte de catholicisme (2), en rouvrant aux pompes religieuses le Colisée, en rétablissant la croix sur le Capitole. Dans cette Rome de 1925, si différente de celle du dernier demi-siècle que volontiers on l'appellerait la quatrième Rome, nombreuses ont été les visites des évêques des divers pays : l'esprit de nationalisme religieux, qui n'accueillait qu'avec une réserve hésitante les suggestions du Saint-Siège, apparaîtrait à présent comme non moins archaïque que les doctrines gallicanes sur le droit divin des rois.

La Papauté de 1925, par une incidence étrange et passablement imprévue, recueille le bénéfice des deux grands bouleversements qui, dans les cent cinquante dernières années, ébranlèrent la France religieuse jusqu'en ses assises, et qui, en affermissant sur les ruines de l'épiscopat d'ancien régime la souveraineté de Pie VII, sur les ruines de l'Eglise concordataire la souveraineté de Pie X, contraignirent finalement le gallicanisme épiscopal et le jacobinisme parlementaire à compter, tour à tour, avec ces deux souverainetés. La Papauté de 1925 recueille le bénéfice d'une autre séparation des Eglises et de l'Etat, accomplie en Allemagne au lendemain de la Grande Guerre, et dont l'inévitable résultat sera la dissolution de cette identité entre protestantisme et germanisme, longtemps admise comme une façon de dogme par les Hohenzollern et par une notable partie de leurs sujets. La Papauté de 1925 n'aperçoit plus sur aucun trône aucun émule de sa puissance spirituelle, depuis qu'ont disparu des capitales européennes les empereurs qui jouaient au césaropapisme. Pie XI n'avait point à craindre de voir s'élever, contre ses desseins de chef spirituel, les chicanes qui mettaient à l'épreuve, cent ans plus tôt, le courage de Léon XII: libre était son verbe, libre était son geste, pour annoncer et réaliser ces desseins.

Il avait, au début de son pontificat, mis au premier rang de ses soucis la paix du monde. Lorsqu'en janvier 1923, dans une lettre au cardinal vicaire (1), il disait ses angoisses au sujet du « spectre effroyable de nouvelles conflagrations », dont son âme était obsédée, il ajoutait cet aveu, d'une poignante éloquence : « Dépourvu de tous moyens humains, pour éloigner pareil amoncellement de malheurs, nous répétons : Seigneur, nous ignorons ce que nous devons faire ; il ne nous reste plus qu'à tourner nos regards vers toi » ; et il demandait des prières « pour que Dieu, auteur et ami de la paix, épargnât de nouveaux désastres à la pauvre humanité, et qu'il ramenât peuples et gouvernants aux sentiments de fraternité et d'amour, de justice et d'équité, capables de leur inspirer un règlement amical de leurs difficultés ». Tous ces termes étaient pesés : il ne s'agissait de rien de moins que d'une résipiscence, que d'un retour des Etats vers tout un ordre de sentiments requis par l'idée chrétienne et créateurs d'une atmosphère chrétienne ; et lorsque, l'année d'après, Pie XI, par la bulle jubilaire, organisait sur terre romaine la supplication collective de l'humanité, il se préoccupait encore d'obtenir des hommes, avec l'aide de Dieu, cette sorte de conversion.

Les commentaires qui dans l'*Osservatore Romano* ont accueilli l'arc-en-ciel de Locarno (2) donnent lieu de penser que ce fut une joie pour l'âme mystique et pacifique du Pontife de voir l'année jubilaire, avant de s'éteindre, s'éclairer d'une telle lueur, même indécise et tremblotante encore, au lendemain de innombrables prières qui, promenées de basilique en basilique par le flot renouvelé des pèlerins, avaient appelé la sollicitude divine sur les ténèbres de l'Europe. « On ne voit pas, avait dit Pie XI dans la bulle jubilaire, comment peuvent se restaurer les liens de fraternité entre les peuples et comment peut se rétablir une paix durable, si les citoyens et les Gouvernements eux-mêmes ne se compénètrent pas de cet esprit de charité qui pendant longtemps, spécialement à cause de la guerre, parut trop endormi et quasiment abandonné. » (3) S'adressant aux habitants de Rome, s'adressant aux pèlerins du dehors, il les avait conjurés d' « implorer sur la tombe des Apôtres ce bien principal par excellence, la paix, non seulement celle qui est fixée par les traités, mais celle qui doit régner dans les cœurs et être restaurée entre les peuples » (4). Et, confiant dans la docile ferveur de leurs prières, il avait exprimé d'avance son « légitime espoir que le Christ, prince de la paix, qui un jour par sa parole apaisa les flots de la mer de Galilée, s'émouvant enfin de compassion, voudrait rendre le calme et la sérénité à notre Europe » (5).

On a remarqué ces mots : « le bien principal par excellence, *questo bene principalissimo* », par lesquels Pie XI désignait la paix du monde. Il y a dans ce superlatif l'éloquence passionnée qui trahit une âme ; et lorsque, au déclin de 1925, Pie XI peut constater, avec la foule des observateurs, que la paix du monde, quelque fragile qu'elle soit, paraît cependant moins

(1) *Ami de la Religion*, 6 juill. 1825, p. 248.

(2) Voir en particulier, dans les journaux romains des 20 et 21 sept. 1925, le manifeste officiel de M. le commissaire Cremonesi.

(1) Lettre *Quando alla vigilia*, 31. 1. 23 ; *D. C.*, t. 9, col. 515. (Note de la *D. C.*)

(2) Cf. dans la *D. C.*, t. 15, col. 752-762, la traduction d'un article de la *Civiltà Cattolica* sur Locarno et la note de Benoît XV en faveur de la pacification des peuples. (Note de la *D. C.*)

(3) *D. C.*, t. 12, col. 1221. (Note de la *D. C.*)

(4) *Ibid.*, col. 1223. (Note de la *D. C.*)

(5) *Ibid.* (Note de la *D. C.*)

chimérique qu'il y a douze mois (1), sans doute salue-t-il, dans cet heureux symptôme, une des gloires les plus authentiques de l'année jubilaire.

III. — Le Jubilé de 1925 et les non-catholiques : pèlerinages norvégiens et polémiques allemandes.

Une fois réclamé ce *bene principalissimo*, Pie XI, dans la bulle d'indiction du Jubilé, conviait les pèlerins à requérir de Dieu, subsidiairement, l'expansion du catholicisme, par « le retour de tous les non-catholiques à l'Eglise romaine » (2). La haine entre les peuples lui paraît si anormale, si nocive aux intérêts mêmes du Christ, si insolemment négatrice de sa doctrine et de son esprit, qu'il voulait d'abord la fléchir, la faire capituler. N'est-elle pas un grand obstacle à l'action commune de la civilisation chrétienne auprès de ces peuples païens dont l'Exposition missionnaire raconte la lente et progressive conquête ? (3) Mais c'est un obstacle, aussi, pour la diffusion du christianisme, que les divisions entre les confessions qui se réclament du nom du Christ ; et Pie XI souhaitait que la prière humaine s'occupât de cet autre obstacle et demandât à Dieu d'y remédier.

Les hommages jubilaires eux-mêmes allaient apporter à Pie XI d'émouvants augures, en lui mettant sous les yeux, directement, immédiatement, le témoignage de cette inquiétude religieuse qui dans les pays scandinaves agite certaines âmes. Rome savait, depuis quelques années déjà, que sous ces latitudes l'obsession du vieux passé médiéval captivait parfois les imaginations. Volontiers elles remontaient au delà du XVIe siècle, non seulement pour retrouver les vieux vocables et rendre à la ville de Christiania son nom primitif d'Oslo, mais aussi pour retrouver, dans les sanctuaires jadis désaffectés ou ruinés, les grandes physionomies religieuses du moyen âge. Les romans de Sigrid Undset, l'actuelle lauréate du prix Nobel, familiarisaient la Norvège avec des atavismes jusque-là méconnus. Les Danois improvisaient des pèlerinages vers Haralsted, près de l'église où le roi Canut IV, leur saint national du XIe siècle, avait été assassiné ; on jouait un vieux mystère : *Ludus de Canuto duce ;* et parmi les pèlerins, parmi les auditeurs, les protestants étaient en nombre. Ils sentaient le contraste entre l'atmosphère coutumière de leurs âmes et cette lointaine atmosphère qui, dans le cadre d'un autre temps, tout à coup ressuscitait : et l'un de leurs pasteurs, M. Henning Jensen, pris de pitié pour la destinée des vieilles cathédrales catholiques, émettait le vœu qu'au moins une fois par an elles fussent remises à la disposition des prêtres de Rome et rendues ainsi, momentanément, à leur allégresse d'autrefois, mortifiée par l'austérité des liturgies luthériennes (4).

Des émotions de même ordre se laissèrent entrevoir, en Suède, lorsque l'année 1923 ramena le cinq cent cinquantième anniversaire de la mort de sainte Brigitte : il semblait qu'au fond des âmes protestantes ces antiques souvenirs éveillassent je ne sais quelles résonances catholiques, pareilles à celles qui, il y a un siècle, avaient comme reparlé de l'Eglise romaine à plusieurs notabilités du romantisme allemand. Attraits archéologiques, attirances esthétiques, mystérieux appels du passé, prévalaient sur les suspicions traditionnelles à l'endroit de l' « idolâtrie romaine ». La Suède d'après Luther — cette Suède qui, il y a soixante-dix ans seulement, expulsait encore de son territoire, pour le châtier, le Suédois coupable de s'être fait catholique — se plaisait maintenant à ressaisir, sur ce sol de Valdstena où Brigitte avait vécu, la Suède d'avant Luther ; elle consentait même que les Brigittines, jadis chassées par la Réforme de leur historique couvent, y fissent leur rentrée et de nouveau s'y fixassent, pour la première fois depuis trois cent cinquante ans (1).

Et ce fut un peu de moyen âge, encore, qui parut revivre, lorsqu'en 1923 on vit la pourpre romaine circuler en pays scandinaves : cela n'avait pas eu lieu depuis l'année 1247, où un cardinal était venu de Rome en Norvège pour couronner le roi Hakon. Cette pourpre était celle du cardinal Van Rossum, préfet de la Propagande : il s'en allait, de mission en mission, examinant avec sollicitude les points d'attache retrouvés par Rome dans cette Scandinavie si longtemps détachée. A Birka, sur le Maclar, une croix commémorait l'activité de saint Anschaire, fondateur au IXe siècle de la première paroisse catholique suédoise : le cardinal s'y transportait ; Rome touchait, en ce coin de terre, les racines du christianisme scandinave. Une inquiétude s'éveillait parmi les pasteurs luthériens : il en était qui protestaient contre les pages où le cardinal narrait son voyage, et d'autres reconnaissaient qu'il y avait du catholicisme en l'air (2).

En deux pèlerinages successifs, l'été dernier, les catholiques des pays scandinaves rendirent à Pie XI, à l'occasion du Jubilé, la visite qu'il leur avait faite dans la personne de son légat. Et dans l'un de ces cortèges on entrevoyait, mêlés aux manifestants catholiques, quarante pasteurs luthériens. Lors même qu'ils n'eussent déféré qu'à un mouvement de curiosité, avouons que Luther eût trouvé fort blâmable une curiosité qui tournait en hommage à celui qu'il appelait l'Antéchrist. On put se demander, à Rome, si parmi ces pasteurs il n'en était pas quelques-uns qui, fatigués des amputations infligées à la personne du Christ par les écoles théologiques venues d'Allemagne, scandalisés des atteintes ainsi portées à sa gloire, commençaient à penser, tout bas, que seul cet « Antéchrist » pouvait leur rendre le Christ, — leur Christ et le sien, protégé, à l'ombre de la tiare, par l'immutabilité du dépôt de la foi. Il semble bien que cette fugitive apparition, que cet inquiet voyage de quelques âmes — elles-mêmes conductrices d'âmes, — qui venaient voir, qui voulaient avoir vu, qui derrière un spectacle guettaient une lumière, soit susceptible d'avoir un lendemain. Voilà trente ans que le Norvégien Krogh-Tonning, étudiant les théories de la justification actuellement en faveur dans les églises scandinaves, notait qu'elles se rapprochaient beaucoup de la dogmatique catholique (3) : peut-être ces convergences théologiques orientaient-elles, de loin, vers la Ville Eternelle les consciences en travail de ces pasteurs pèlerins.

Mais la pure doctrine luthérienne de la justification, qui avait au XVIe siècle coupé en deux la chrétienté, allait se dresser, en Allemagne, contre la bulle jubi-

---

(1) Encycl. *Quas primas : D. C.*, t. 15, col. 259. (Note de la *D. C.*)

(2) *D. C.*, t. 12, col. 1223. (Note de la *D. C.*)

(3) Voir dans la *Revue* [*des Deux Mondes*] du 15 juillet 1925 l'article de PIERRE TROYON [reproduit dans *D. C.*, t. 14, col. 131-140], et, dans le numéro de la *Revue d'Histoire des Missions* du 1er juin 1925 (Paris, éditions *Spes*), l'article du P. DUBOIS.

(4) *Nouvelles religieuses*, 1er sept. 1925, p. 398. (Note de l'auteur.) — Cette suggestion a été faite par le pasteur Henning Jensen dans le *Dagens Nyheter* de Stockholm, dont la *D. C.*, t. 14, col. 533, en note, a reproduit l'article. (Note de la *D. C.*)

(1) *Nouvelles religieuses*, 1er janv. 1924, p. 18.

(2) *Nouvelles religieuses*, 15 févr. 1924, p. 87 ; 1er juill. 1925, pp. 295 et 306 ; 1er sept. 1925, p. 398.

(3) KROGH-TONNING, *Die Gnadenlehre und die stille Justification* (Christiania, 1924).

laire, dans un opuscule passionné, largement répandu par les soins d'un périodique luthérien. Il s'intitulait *La grande mystification mondiale de l'humanité par l'année jubilaire papale* (*Der grosse Welt-und-Menschenbetrug durch das paepstliche Jubeljahr*) (1). Le professeur F. Pieper y réimprimait les violents sarcasmes dont Luther avait accueilli la bulle jubilaire de Clément VII ; il y dénonçait le Jubilé comme un « mensonge public qui est la négation de tout le christianisme », comme « la preuve que les prétendus successeurs de Pierre se sont pleinement détachés de la doctrine chrétienne » ; il menaçait de l'éternelle damnation (*das ewige Verderben*) ces foules de pèlerins qui s'imaginaient trouver à Rome la rémission de leurs péchés. Soudainement, ses anathèmes expiraient en un douloureux cri de surprise : Comment se faisait-il que le Pape eût le courage de parler encore pour le Jubilé, alors que Luther avait parlé contre ? Et l'écrivain constatait qu'au sein de la Réforme la plupart des professeurs actuels de théologie ont eux-mêmes délaissé la doctrine luthérienne de la justification.

« Ces professeurs ne sont pas l'Eglise », se hâtait-il d'ajouter, comme pour se consoler. Mais la constatation subsistait ; et le Vatican prêta, je pense, beaucoup plus d'attention à l'intérêt de cette remarque qu'aux âpres invectives qui l'entouraient. Ici même, il y a quelque trente ans, nous montrions l'état d'angoisse où se débattaient les Eglises d'Allemagne en face des négations où se complaisaient les professeurs, chargés de former les pasteurs (2). Restait encore, cependant, le contrôle de l'Etat, de cet Etat qui, d'après le vieux luthéranisme, avait pour vocation de prendre soin du salut des âmes, et qui, fort de cette vocation, avait absorbé l'Eglise : il disposait d'une influence, encore, pour induire les esprits trop aventureux à traiter avec quelque ombre de ménagement l'orthodoxie de la première Réforme. Mais les événements politiques de 1918 ont affranchi les professeurs de ce suprême contrôle en libérant, outre-Rhin, les Eglises et l'Etat de leurs liens réciproques.

Adieu donc, dans les chaires professorales, la dogmatique luthérienne sur la justification ! De dogmatique, il n'en faut plus : pour ces professeurs, tout se réduit à ce qu'ils appellent l' « expérience religieuse », la « pieuse conscience qu'ils ont d'eux-mêmes ». M. Pieper s'en attriste, et je le comprends sans peine ; car les arguments théologiques qu'opposait Luther aux bulles jubilaires, les interprétations de l'Evangile qu'il tentait de leur objecter, ne sont évidemment qu'affirmations gratuites et dialectique surannée aux yeux de cette nouvelle école, hostile à tout intellectualisme, et pour qui toute la religion se réduit à un empirisme intime, à une expérience.

Si les quarante pasteurs luthériens de Norvège ont un instant subi la séduction de cette école, il n'est pas surprenant qu'accordant à toutes les expériences religieuses un certain respect ils se soient complu à jeter un coup d'œil, à la cime même du catholicisme, sur l'expérience religieuse des catholiques, et à voir dans quelle mesure leur propre conscience pourrait en accueillir les richesses, en même temps que les exigences.

IV. — Tentatives protestantes de concentration pour un christianisme pratique.

La curieuse brochure d'invectives de M. Pieper laisse voir en quelle disgrâce est tombée, dans les hautes chaires professorales de la Réforme, la théologie même qui, il y a quatre cents ans, acheva de briser la vieille unité religieuse, déjà disloquée, aux IXe et Xe siècles, par Byzance. Mais cette unité n'était pas seulement un fait, elle était la consécration d'une idée, apportée par l'Evangile chrétien. De par l'Evangile, la religion, réduite dans le monde antique à n'être qu'une spiritualité de cité, commença de planer par-dessus les frontières et de n'admettre, pour ses rêves d'expansion, d'autres limites que celles du monde. La marche vers l'unité, cette marche dont le Saint-Siège espère pouvoir un jour scander les étapes, suppose, tout d'abord, un retour des âmes, un peu partout, vers l'idée d'unité, qui souffrit quelque temps, elle aussi, des bouleversements religieux du XVIe siècle. Il nous faut, à ce sujet, remonter un peu en arrière pour comprendre la portée des évolutions religieuses qui se déroulent sous nos regards.

Le fameux principe *Cuius regio, eius religio*, introduit dans les traités, aux XVIe et XVIIe siècles, par les Puissances réformées, n'aboutissait à rien de moins qu'à la résurrection de cette idée de territorialisme religieux que l'Evangile était venu supprimer. Enchaîner toutes les consciences, dans une petite principauté ou dans une ville dite libre, à la conscience d'un prince ou d'un magistrat municipal, c'était, en définitive, par un démenti cruel à l'Evangile, restaurer en pleine civilisation chrétienne le principe de la cité antique, le règne absolu de l'Etat sur les religiosités individuelles. Et contre lui l'on vit s'insurger, sans d'ailleurs qu'ils se souciassent de faire alliance, les catholiques qui n'admettaient pas que la propagande ou la pratique de leur foi pussent se heurter à une barrière ou bien à un *veto*, et les philosophes qui, partant d'un point de vue tout opposé, réclamaient la pleine indépendance des consciences : les premiers parlaient au nom des droits de Dieu, les seconds au nom des droits de l'homme ; et devant ces deux protestations, singulièrement distinctes l'une de l'autre, le système de politique ecclésiastique élaboré par la primitive Réforme finit par s'effondrer (1).

Il est curieux de constater que l'ultime conséquence de ce système était l'abolition de toute idée missionnaire. Ouvrez au tome vingt-neuvième la réédition de l'*Encyclopédie* de Diderot que publiait à Yverdon, de 1770 à 1780, un savant italien passé à la Réforme après de romanesques aventures, Fortuné-Barthélemy de Felice (2). Il y a là, sous les initiales de cet auteur, un article, « Missionnaires », complètement différent des lignes très rapides qui figurent sous cette rubrique dans l'œuvre de Diderot. Vous y lisez que « la religion du citoyen est étroitement liée aux mœurs, aux usages, aux coutumes, en un mot aux maximes du Gouvernement d'une nation », que « l'on ne peut pas faire changer aux citoyens leur

---

(1) Librairie Hermann, Zwickau.

(2) Voir notre livre *L'Allemagne religieuse, le protestantisme* (Paris, Perrin).

(1) Lorsque à Genève, aujourd'hui, la Société des Nations inscrit dans son programme la protection des minorités religieuses, elle considère ce genre d'intervention — suivant les expressions du professeur Gilbert Murray — non comme « un fardeau imposé à des nations faibles », non comme « une charge pénible imposée à des nations libres par une ingérence étrangère », mais comme un « idéal auquel participent tous les membres de la Société » ; et c'est là une rupture définitive avec la vieille maxime du XVIe siècle *Cuius regio, eius religio*. Voir Beaupin, *Chronique sociale de France*, oct. 1924, p. 757.

(2) *Encyclopédie ou Dictionnaire universel raisonné des connaissances humaines*, mis en ordre par M. de Felice, t. XXIX, pp. 12-13 (Yverdon, 1774). Cf. Jean de Visme, *Les Précurseurs de l'idée missionnaire en France aux XVIe et XVIIe siècles*, pp. 44-46 (Paris, Société des Missions évangéliques, 1923).

façon de penser sur ces matières sans porter atteinte au Gouvernement ». Crime de lèse-majesté! pense cet encyclopédiste. Et il continue : « Comment donc oserons-nous envoyer des missionnaires chez une nation étrangère pour lui faire changer entièrement sa religion et renverser par là même entièrement la constitution de l'Etat ? » D'où il conclut que la conduite des protestants, qui, pour prêcher au dehors, pour « entreprendre de faire changer aux hommes leur religion », « attendent une invitation de la part des peuples étrangers ou une mission divine bien certaine », « est plus conforme au droit des gens et à la raison » que les tentatives missionnaires des catholiques romains.

Au moment où M. de Felice développait cette thèse, il y avait plus de cent ans que, par une variation qui fait grand honneur à la Réforme, on avait vu éclore, en certains milieux protestants, l'idée d'apostolat missionnaire, étrangère ou même suspecte aux vieux luthéranisme (1). Si le principe *cuius regio, cius religio* avait prévalu sur cette idée, c'en était fait de tout le mouvement d'évangélisation par lequel devait s'illustrer le protestantisme des XIXe et XXe siècles.

Mais, tout au contraire, parmi les traits distinctifs que présente, au cours des cent dernières années, l'histoire des confessions chrétiennes séparées du centre romain, aucun peut-être n'est plus essentiel, et plus neuf, et plus fécond en conséquences, qu'un certain élan vers l'unité religieuse, un élan que n'avaient pu susciter, à l'époque précédente, les généreux efforts d'un Bossuet, d'un Leibnitz, d'un John Dury et même d'un Wesley. Dans les multiples groupements ecclésiastiques issus de la Réforme, on se rendit compte, dès le premier quart du XIXe siècle, que les intérêts mêmes de la diffusion de l'Evangile invitaient ces dénominations protestantes à cesser de mettre l'accent sur leurs divergences réciproques.

Au point de départ de l'active Société des Missions évangéliques de Paris, fondée en 1824, nous trouvons un pasteur réformé, futur organisateur d'une Eglise indépendante, Frédéric Monod ; un presbytérien, Wilks ; un luthérien, Kieffer ; un membre d'une Eglise américaine, Wilder (2). Ainsi tendait-on non point assurément vers l'uniformité des croyances, mais vers je ne sais quelle unité d'apostolat, commandée par le besoin d'action et facilitant l'action.

Nous n'accorderons pas la même importance à la création, par le roi Frédéric-Guillaume III, de cette Eglise évangélique de Prusse, où il fit entrer de force luthériens et calvinistes : c'était là, tout simplement, un acte de caporalisme achevant de charpenter une Eglise d'Etat ; cette unification contrainte, préparée à Berlin par des bureaucrates, imposée en Silésie et en Posnanie par des façons de dragonnade, eut pour ultime épisode l'émigration en Amérique et en Australie de plusieurs milliers de luthériens désireux de garder l'intégrité de leurs rites. Les consignes dictatoriales qui, par des procédés rappelant quelquefois ceux de la révocation de l'Edit de Nantes, établissaient l'Eglise officielle des Hohenzollern, n'étaient qu'une application tardive du principe territorialiste en matière de religion ; et l'on ferait injure à l'idée religieuse en les considérant comme une satisfaction d'ordre spirituel donnée au besoin d'unité.

Il y avait assurément quelque préoccupation de spiritualité dans les desseins de Frédéric-Guillaume IV, organisant à Jérusalem, de concert avec l'Angleterre, cet évêché de Saint-Jacques, qui devait alternativement avoir pour titulaire un luthérien et un anglican ; mais au bout de quarante ans l'évêché disparaissait. Jamais des pactes diplomatiques ne susciteront un durable courant d'unité religieuse : il ne peut prendre sa source que dans l'aspiration priante des bonnes volontés.

Unum sumus corpus in Christo : telle fut la devise, unanimement accueillie, qui poussa huit cents bonnes volontés, groupées au Congrès de Liverpool par cinquante dénominations protestantes, à fonder en 1846 l'*Alliance évangélique*. On définissait en neuf points, dans une « base », le genre d'opinions religieuses qu'il fallait professer pour être membre de l'Alliance, et l'on ne prétendait, d'ailleurs, ni donner à ces neuf points la valeur d'un *credo*, ni réaliser, entre les membres de l'Alliance, une complète unité de croyances. Il ne s'agissait pas d'unir des Eglises, d'imposer une sorte d'uniformité tout extérieure ; les membres, respectivement fidèles à leurs dénominations particulières, demeureraient entre eux des « alliés », priant officiellement les uns pour les autres une semaine par an, se réunissant en congrès internationaux, se dévouant aux intérêts généraux du protestantisme, et trouvant, dans cette collaboration même, un signe d'harmonie agissante, à défaut de cette unité plénière que le principe même de la liberté d'interprétation de l'Evangile permet malaisément d'espérer (1).

Susciter dans les Universités des vocations de missionnaires : c'était là le rêve auquel s'abandonnait, il y a quelque quarante ans, un jeune étudiant américain, M. John R. Mott. Les vocations s'éveillèrent : pasteurs, médecins, professeurs, impatients d'aborder les peuples jusque-là privés de l'Evangile. Lorsque en 1895 le Congrès de Valdstena, en Suède, connut les premières expériences de M. John R. Mott, il fit de lui le secrétaire général de la Fédération universelle des étudiants chrétiens. Ce jour-là, une force nouvelle était mise en branle, auxiliaire tenace de certains rêves d'unité ; car ce que voulait cette force nouvelle, ce n'était rien de moins que « l'évangélisation du monde dans cette génération » ; et comme on était pressé de commencer et d'achever, on voulait s'élever, tous ensemble, au-dessus des divergences de rites, et de traditions, et de *credos*, pour présenter aux Gentils ce que M. John R. Mott appelait « l'unité essentielle de la chrétienté ». Tout le premier, cet apostolique *globe-trotter* s'en allait d'un bout à l'autre du monde, partout où il y avait des Universités, pour prêcher cette unité, et sa Fédération comptait, à la veille de la Grande Guerre, plus de 155 000 étudiants, appartenant à quarante nations. Parmi cette jeunesse, on avait assez des particularismes ; on déclarait même que « sous leurs formules actuelles les Eglises protestantes étaient destinées à disparaître » ; on se réjouissait expressément que les formules de foi « ne jouassent pratiquement aucun rôle dans l'existence de la Fédération, et qu'elles dormissent en tête des

---

(1) WARNECK, *Abriss einer Geschichte der protestantischen Missionen* (Berlin, Warneck, 1898). « Les missions catholiques et, particulièrement, celles des Jésuites, a écrit COURNOT, étaient pour l'Europe une source d'édification et d'instruction lorsque le protestantisme, encore dans toute sa ferveur, semblait se réserver pour ses saints, pour ses élus, et abandonner à leur sort, par une suite assez logique du dogme de la prédestination, ceux qui ne paraissaient point désignés pour faire partie du troupeau choisi. » (*Considérations sur la marche des idées dans les temps modernes*, I, pp. 194-196.)

(2) BOEGNER, *Revue du christianisme social*, janv. 1923, pp. 102-106.

(1) Sur l'Alliance évangélique, cf. *D. C.*, t. 14, col. 531, note 6. (Note de la *D. C.*)

statuts » ; on aspirait vers une façon de catholicité pour laquelle on trouvait le nom d'*œcuménisme*, et qui tentait de se grouper autour de la personne même du Christ (1).

La jeunesse ayant ainsi donné l'élan, les organisations ecclésiastiques s'essayaient à suivre l'exemple. Une voix écoutée disait à New-York en 1905 :

Nous vivons dans la mesure où nous avons des imaginations créatrices, non dans la mesure où nous avons des esprits critiques, *discriminative minds*... La formation d'un dogme déplace la vérité de la sphère de la vie dans celle de l'intellect, et ce n'est pas par ce *processus* que force et puissance se transmettent aux autres. C'est pour cette raison que les Eglises abandonnent cette partie intellectuelle de leur vie à leur corps enseignant, et n'obligent plus les masses qu'à un minimum de doctrine commun à toutes les Eglises. Si vous êtes en contact direct avec la personne et le caractère du Christ, alors vous possédez cette impulsion irrésistible qui sort d'une piété seule capable de grandes entreprises dans le monde (2).

Ce langage était tenu par le président Wilson, devant la Conférence interecclésiastique (*Interchurch Conference*), qui s'honorait d'avoir acquis la coopération de trente et une Eglises, petites et grandes, représentant plus de dix-sept millions d'âmes. Raison, raisonnement, dialectique, théologie, tout cela c'est de l'intellectualisme ; tout cela séparait, divisait. On voulait s'unir, uniquement, pour la vie et pour l'action (*for life and work*) ; c'est dans ce pragmatisme que l'on comptait trouver un élément d'unité, supérieur à la diversité des notions intellectuelles. Et bien vite on se tournait vers le champ des missions ; on totalisait les budgets missionnaires de cette trentaine d'Eglises qu'on avait groupées, et on les engageait, toutes ensembles, dans une campagne financière qui fut assez décevante.

Elles n'étaient pas moins de trente, aussi, ces Eglises dont la cordiale entente aboutissait à la création du *Conseil fédéral des Eglises du Christ en Amérique*, ébauchée à New-York en 1895, parachevée à Philadelphie en 1908. Tout ce que demande ce Conseil fédéral, c'est que les Eglises consentent à proclamer Jésus-Christ « divin Seigneur et Sauveur ». Deux méthodistes, un baptiste, un presbytérien, l'ont tour à tour présidé. Durant la Grande Guerre, le Conseil fédéral se fit, devant les pouvoirs politiques, le représentant des Eglises protestantes d'Amérique. Il élabora pour ces Eglises un programme social ; il leur adressa une série de mandements moraux et sociaux qui avaient presque allure d'encyclique. *L'Eglise et la reconstruction sociale* : ainsi s'intitulait le document d'après-guerre, dans lequel le Conseil fédéral marquait à toutes les Eglises fédérées l'attitude que requérait l'idée chrétienne en ce qui regardait les divers problèmes de l'heure ; hauts salaires, impôts de guerre, vote des femmes. Et le *Dimanche du travail*, annuellement, est, pour le Conseil, une occasion d'expédier à ces Eglises un message qui, lu dans les chaires les plus diverses, prétend attester une unité d'esprit (3). Des « fédérations interecclésiastiques locales », dont le docteur Roy B. Guild a tracé le programme dans son livre *Pratique de l'unité chrétienne*, coalisent pour certaines campagnes communes, relatives à l'instruction religieuse, aux mauvais théâtres, à la tempérance, à la police des mœurs, toutes les églises qui, dans la localité, relèvent de dénominations affiliées au Conseil fédéral. A défaut d'un *credo* commun, on voit, dans une ville comme Buffalo, toutes ces dénominations se mettre d'accord pour que les quatre-vingt-douze paroisses de leurs ressorts suivent, trois mois durant, un programme commun d'évangélisation, prescrivant aux prédicateurs, pour des dates identiques, des thèmes identiques. Plus de cinquante secrétariats généraux des fédérations locales, d'un bout à l'autre du monde américain, travaillent à préparer, entre les Eglises unies du protestantisme américain, une sorte de faisceau.

V. — Tentatives de concentration chrétienne universelle pour un christianisme pratique ou pour l'unité de foi : Stockholm, Lambeth, la « World Conference ».

« La vie, l'action » : tel était encore, en termes formels, le programme et le but du Congrès qu'au mois d'août dernier avait convoqué à Stockholm M. Sœderblom, archevêque luthérien d'Upsal (1). Mais il s'agissait ici de quelque chose de plus, et même de beaucoup plus, que de trouver un terrain commun sur lequel pussent collaborer des forces protestantes. Il y avait, à Stockholm, des représentants de toutes les Eglises séparées de Rome. Un bon observateur, au lendemain du Congrès, décrivait ainsi ce spectacle :

Tiares byzantines, crosses des anglicans, fraises empesées des pasteurs suédois, croix pectorales, robes noires et redingotes, mitres et chapeaux de soie, étoles rouges et cravates blanches. C'est Wittemberg et Jérusalem, Genève et Cantorbéry, Thyatire, Berlin et Chicago. Le patriarche d'Alexandrie et l'archevêque d'Upsal, le doyen de Winterthur et le métropolite de Malabar, le patriarche tchécoslovaque et l'évêque de Winchester, et le secrétaire du *Federal Council* d'Amérique... De l'orgue descendent sur eux les accents du *Credo* de Nicée : ils chantent un *Te Deum* en latin, et puis, en quatre langues, le cantique de Luther : « C'est un rempart que notre Dieu, une invisible armure. » Ils disent avec l'assemblée, chacun en son idiome, les paroles du *Notre Père*. Toutes les époques, toutes les traditions se confondent, des chrétiens qui brisèrent avec le Saint-Siège et qu'anime un nouveau désir d'unité... Jamais la bigarrure des Eglises séparées de Rome ne s'est plus *visiblement* affichée : vêtements, gestes et figures ont traduit à tous les regards la divergence des rites, des disciplines et des formules, toutes les variétés de l'expérience religieuse, selon le mot de William James, maître du pragmatisme. Mais jamais non plus, sur le terrain du « christia-

---

(1) Guisan, *Vers l'Unité, conférence d'étudiants de Bercher*, pp. 101-102 (Lausanne, 1920). — Mgr Batiffol, *Revue des Jeunes*, 10 oct. 1922 [article reproduit dans *D. C.*, t. 8, col. 826-832].

(2) Mgr Batiffol, *Documentation catholique*, 3 févr. 1923 [col. 259-272, spécialement, col. 265].

(3) Un jour de 1918, au moment de la tragique avance allemande sur Paris, la parole du *Conseil fédéral* passa l'Océan pour adresser au peuple de France un « message des chrétiens d'Amérique », que M. le président Raymond Poincaré fit imprimer au *Journal Officiel*. Les signataires du message remerciaient la France de leur avoir montré plus clairement la distinction entre la justice et l'injustice. « Elle a versé son sang pour nous », proclamaient-ils. On trouvera le texte de ce message et de nombreux renseignements sur le *Conseil fédéral*, dans le livre de MM. Victor Monod et Henri Anet, *Les forces du protestantisme américain contemporain* (Paris, *Foi et Vie*), auquel nous sommes particulièrement redevable.

(1) Sur le Dr Sœderblom, cf. *D. C.*, t. 11, col. 134, note 1, et t. 12, col. 1058-1061, notes. On trouvera dans ce même numéro, col. 1056-1069, le manifeste des évêques de Suède, ayant à leur tête le Dr Sœderblom, contre la politique de la France dans la Ruhr, ainsi que les protestations suscitées par ce document. (Note de la *D. C.*)

nisme pratique », entre communautés qui s'ignoraient la veille, ne s'est affirmé vouloir plus unanime d'une *action combinée* (1).

Paix entre les peuples ; établissement d'un régime économique de coopération qui remplacerait la lutte sans merci de tous contre tous ; éducation de la personnalité chrétienne : toutes ces questions furent envisagées par les six cents congressistes, représentant à peu près les deux tiers de la chrétienté, dans un unanime esprit de repentance pour le temps perdu, d'initiative pour le réparer. Publiquement ils se confessaient d'avoir manqué de compréhension sympathique et d'amour, d'avoir éloigné du Messie les classes laborieuses en représentant si imparfaitement, vis-à-vis d'elles, le maître doux et humble de cœur ; et le « Comité de continuation » du Congrès devait envisager à cet égard les disciplines nouvelles qu'il convenait de proposer aux Eglises. Ces multiples fractions de chrétienté, s'étant ainsi concertées pour l'action, se séparèrent en se connaissant mieux entre elles, avec l'espoir qu'on avait fait un pas vers l'unité, — l'unité dans un « christianisme pratique ».

On la sentait d'ailleurs incomplète, puisque l'Eglise romaine manquait. M. le pasteur Wilfred Monod, chargé de préparer le message que le Congrès adresserait à la chrétienté, disait dans son premier projet :

Nous savons que l'Eglise romaine communie spirituellement avec nous dans nos efforts fervents vers l'idéal exprimé par le chef suprême de l'Eglise dans la prière sacerdotale : un seul troupeau, un seul berger. Nous osons formuler l'espoir que l'Eglise romaine, dans l'avenir, se sentira libre de collaborer fraternellement avec la chrétienté, dans les angoisses de l'heure présente, pour le salut du genre humain. Et c'est pour nous un devoir sacré d'affirmer devant le monde qu'une seule et même expérience religieuse unit indissolublement ici-bas, sur le terrain spirituel, tous les chrétiens, tous ceux qui peuvent répéter avec saint Jean : Il a donné sa vie pour nous, nous aussi nous devons donner notre vie pour nos frères (2).

Il a donné sa vie. Mais qui donc était-il ? Cette vie qu'il donnait, quelle en était la valeur ? Et du don qu'il faisait, quelle était donc l'importance ? Ce sont là des questions qui pour Rome sont capitales (3) et qu'on ne pouvait ni ne voulait aborder à Stockholm. Mais l'épiscopat pananglican, mais les épiscopaliens d'Amérique, estiment au contraire, eux, que, lorsqu'on aspire vers l'unité, on ne doit pas se désintéresser de ces questions-là ; elles sont mises au premier plan, dans les appels lancés au monde chrétien, au cours des quinze dernières années, par la conférence anglicane de Lambeth (4) et par le comité américain qui prépare une conférence mondiale des églises (*World Conference* [5]) en vue de l'unité de foi et d'institution (*for faith and order*). De part et d'autre, on ne conçoit l'unité, on ne l'admet, que si elle repose sur une certaine assise doctrinale : pour les anglicans, c'est ce patrimoine inaliénable constitué par la Bible, par le Symbole des apôtres, par les sacrements du Baptême et de l'Eucharistie, par la notion d'un épiscopat historique divinement chargé de maintenir l'unité et la continuité de l'Eglise (1) ; pour les épiscopaliens instigateurs de la *World Conference*, c'est la dévotion à Jésus-Christ « Dieu et homme ». L'idée d'unité, ainsi comprise, est subordonnée à la communauté d'une certaine substance doctrinale. Les épiscopaliens, d'ailleurs, laissent à la *World Conference*, le jour où elle se réunira, le soin d'étudier quel degré d'unité de foi sera nécessaire, comme ils laissent à Dieu le soin de « les conduire où il voudra éventuellement les conduire ». Où sera-ce ? Leur nostalgie de l'unité l'ignore. Mais de leur appel ils n'excluent pas l'Eglise romaine ; et nous avons dit naguère, ici même, comment en 1914 ils prirent la fête de la chaire de saint Pierre comme point de départ de la neuvaine de prières qu'ils ordonnèrent ; comment Benoît XV associa les catholiques à ces prières, et comment en 1919 les délégués épiscopaliens qui venaient inviter le Saint-Siège à la future conférence se virent accueillis, d'après leur propre témoignage, avec une « bienveillance irrésistible », mais constatèrent que leur invitation se heurtait à une « rigidité inébranlable » (2).

Rome ne peut en effet concevoir l'unité comme le résultat de pourparlers quasi diplomatiques ayant pour objet la fixation d'un certain minimum de dogmes ; mais il ne lui déplait pas qu'entre les diverses Eglises séparées de tels pourparlers aient lieu ; elle y voit l'indice que l'idée d'unité est remise en honneur. Nous ne sommes plus au temps où l'esprit de césaropapisme et de territorialisme ecclésiastique poussa la Byzance du haut moyen âge à la séparation d'avec Rome, puis la Russie à la séparation d'avec Byzance ; et nous assistons, dans l'Orient balkanique, à un début de réaction contre cet esprit de « phylétisme » — nom nouveau pour désigner le territorialisme — qui poussa les diverses nationalités balkaniques, au cours du XIXe siècle, à se détacher du Phanar, héritier de Byzance. Entre l'anglicanisme et l'Eglise grecque, on a déjà, plusieurs fois, fait le geste de jeter des ponts (3). Rome observe ce geste : plusieurs ne l'accomplissent, assurément, qu'avec le désir d'opposer à cette unité chrétienne, séculairement définie et séculairement offerte par le Saint-Siège, la réalisation d'une autre unité religieuse, qui prétendrait s'échafauder en dehors de Rome, sinon contre Rome. Mais en dépit de ce péril, il demeure évident que, sans le vouloir, ces Eglises diverses rendent hommage à l'idée romaine de catholicité, qu'elles ne se contentent plus du cadre national, pour lequel jadis elles avaient renoncé à la communion avec le Saint-Siège, que ce qui leur était apparu comme une émancipation commence de leur apparaître comme une amputation, et qu'elles aspirent impatiemment à retrouver des liens avec un certain universalisme chrétien.

Que l'anglicanisme, aujourd'hui devenu, par le fait même de l'extension de l'Empire britannique, une façon de puissance mondiale, déclare hautement, dans le manifeste de Lambeth, qu' « aucun égoïsme n'a été aussi persistant et aussi brutal que l'égoïsme national » ; que, s'évadant de cet égoïsme, il rêve d'une Eglise chrétienne réconciliée, c'est là un fait dont Rome ne peut méconnaître l'importance, et qui recèle des promesses d'avenir.

---

(1) Charly Clerc, « Le Congrès chrétien de Stockholm » (*Revue hebdomadaire*, 19 sept. 1925). Le fascicule de novembre 1925 de la *Revue du Christianisme social* est entièrement consacré à ce Congrès.

(2) *Le Christianisme au XXe siècle*, 10 sept. 1925.

(3) Voir P. d'Herbigny, *Pour l'unité chrétienne : croire en Jésus-Christ* (Rome, Institut pontifical oriental, 1925).

(4) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 269. (Note de la *D. C.*)

(5) *Ibid.*, col. 266-268. (Note de la *D. C.*)

(1) Mgr Batiffol, *Revue des Jeunes*, 10 sept. et 10 déc. 1920.

(2) Sur la campagne pour la *World Conference*, voir Mgr Batiffol, *Correspondant*, 10 juin 1919, et notre volume *Papauté et Chrétienté sous Benoît XV*, pp. 125-136 (Paris, Perrin). (Note de l'auteur.) — Cf. *D. C.*, t. 9, col. 267. (Note de la *D. C.*)

(3) P. Michel d'Herbigny, *L'anglicanisme et l'orthodoxie gréco-slave* (Paris, Bloud, 1922).

VI. — Vers l'unité : la prière romaine. — La charité romaine : Pie XI et la Russie. — Contacts bénédictins entre Rome et l'Orient. — Les conversations de Malines.

Prière d'abord ; puis charité ; contact, enfin, et loyal effort pour une connaissance réciproque, telles sont les trois voies que Rome indique à ses fidèles, pour hâter le retour des non-catholiques à l'unité.

Pie XI, glorifiant saint François de Sales dans sa lettre apostolique du 26 janvier 1923 (1), déclarait se placer sous les auspices de cet « admirable défenseur du Saint-Siège » pour demander à Dieu « la douce faveur de voir revenir aux pâturages de la vie éternelle tous ceux qui sont séparés de la loi et de la charité du Christ... Plaise à Dieu, continuait-il, qu'ils rentrent en communion avec nous et que nous puissions leur donner le baiser de paix ». Il reprenait le 23 mai 1923, dans une allocution consistoriale (2) :

Qu'ils soient toujours demeurés en la maison paternelle ou qu'ils l'aient abandonnée à une date lointaine ou récente, les peuples sont tous, sans exception, fils d'un père commun, qui, assis à la table familiale avec ses enfants restés fidèles, attend et hâte de ses vœux le retour des absents ; tous ne sont-ils pas les brebis et les agneaux du même et unique bercail, où les appelle, sans se lasser jamais, la voix aimante de Dieu, l'unique pasteur ?

Et dans son encyclique de décembre [novembre] 1923 sur le troisième centenaire du martyre de saint Josaphat Kuncevic (3), l'apôtre ruthène de l'union des Eglises, Pie XI renouvelait ses appels à l'unité.

La Rome de Pie IX, au temps du mouvement d'Oxford, encourageait la croisade de prières organisée par Ambroise De Lisle et Ignace Spencer pour le retour des « non-catholiques, spécialement de l'Angleterre (4) » ; la Rome de Léon XIII institua une neuvaine de la Pentecôte, pour obtenir l'unité du monde chrétien (5) ; la Rome de Benoît XV et de Pie XI répand parmi ses fidèles la prière de Benoît XV pour la Russie, prière qui veut restituer à l'Orient, dans l'Eglise universelle du XX[e] siècle, la place qu'il occupait dans celle des premiers siècles (6).

Parce que Pie XI se considère déjà comme le père de ces « absents » vers lesquels son regard aime à se tourner, il lui semble que cette « présidence de la charité », dont saint Ignace, au début du second siècle, reconnaissait à l'Eglise romaine la glorieuse prérogative, désigne à la bienfaisante sollicitude du Saint-Siège les innombrables victimes des événements de Russie (1). A peine élu, il songeait à l'atroce famine à laquelle succombaient, dans la Russie méridionale, plus du quart des habitants. Déjà la Papauté, sous Benoît XV, avait expédié là-bas un train de vivres, et un million de lires à l'œuvre de secours aux enfants russes, qui fonctionnait à Genève (2). Pie XI se mit en rapport avec l'*Administration du Secours américain*, pour organiser le ravitaillement russe. Le 24 juillet 1922, deux Salésiens, deux Pères du Verbe Divin, trois Jésuites, deux Pères du Cœur de Marie, et trois Frères, partaient pour la Russie, en habits laïques (3). Ces Douze ne devaient être, là-bas, que des missionnaires de charité. Dans l'appel qu'il adressait au monde catholique (4), Pie XI réclamait des secours : la parole du Pape condescendait à n'être plus qu'un écho, l'écho des « appels toujours plus angoissants d'innombrables victimes innocentes, de millions d'enfants, d'adolescents, de femmes et de vieillards, condamnés irrémédiablement ou à la plus misérable des existences ou à la plus horrible des morts ». Ainsi répercutait-il ces cris de détresse, en vertu de ce qu'il appelait sa « mission de charité universelle, confiée par Dieu » ; et le Vatican expédiait deux millions et demi de lires pour la Russie affamée. *Un grand exemple de fraternité universelle :* ainsi s'intitulait la lettre pastorale où le cardinal Mercier commentait les supplications de Rome.

En l'hiver de 1922-1923, les commissaires pontificaux eurent à nourrir, quotidiennement, jusqu'à cent soixante mille enfants dans quatre cents localités. Cuisines, réfectoires, et pouponnières, dépôts centraux d'alimentation, débarquement et transport des vivres, ateliers de chaussures, ateliers de couture, il fallut tout organiser. Une petite armée de deux mille cinq cents auxiliaires, hâtivement groupée par les douze prêtres, aidait leur immense besogne. Survenant au nom de Celui qui avait « passé en faisant le bien », ces prêtres n'avaient pas le droit de parler de lui, d'afficher son image ; le *veto* des Soviets était formel. Toutes leurs messes quotidiennes furent des messes de minuit — la seule heure où la vigilance des Soviets tolérât un tel crime. En ces mêmes semaines, dans cette Russie qu'ils ravitaillaient, treize prêtres catholiques étaient punis de réclusion, et deux prélats catholiques condamnés à mort (5), pour avoir, entre autres infractions aux lois, « enseigné aux enfants, malgré les prohibitions portées par le code criminel, la prétendue loi de Dieu » ; et le journal la *Pravda* demandait qu'un procès fût intenté au Pape de Rome, devant le tribunal révolutionnaire des Soviets, « pour avoir *empêché* un peuple moribond d'être nourri et sauvé des horreurs de la faim » (6).

---

(1) Lettre encyclique *Rerum Omnium :* trad. fr. dans *D. C.*, t. 9, col. 323-333. (Note de la *D. C.*)

(2) Allocution *Gratum Nobis : Ibid.*, col. 1475-1483 ; cf. spécialement col. 1478 *in fine* et 1479.

(3) Encycl. *Ecclesiam Dei* (12. 11. 23) : *D. C.*, t. 10, col. 1219-1227.

(4) Abbé PORTAL, *Revue des Jeunes*, 25 janv. et 10 févr. 1925. Pie IX, dans la lettre recommandant cette croisade, avait tenu à remplacer le mot *heretici* par le mot *acatholici ;* de même, Léon XIII et Pie XI parleront des « frères séparés », des « dissidents ». (Note de l'auteur.) — Le P. Spencer et A. Philipps De Lisle fondèrent à Cambridge, en 1838, une association de prières « pour la conversion de l'Angleterre », qui obtint de chaudes adhésions chez les catholiques du continent. L'association « pour promouvoir l'unité de la chrétienté », instituée à Londres en 1857 par De Lisle, le P. Lockhart et plusieurs anglicans, dont le célèbre D[r] G. F. Lee, fut condamnée par le Saint-Office le 16 septembre 1864 (cf. *D. C.*, t. 14, col. 516-517, 564-571). (Note de la *D. C.*)

(5) C'est à l'occasion de telles neuvaines, prêchées à Paris chez les Prêtres de la Mission, qu'ont été données les conférences de l'abbé Calvet sur *Le Problème catholique de l'union des Eglises* (Paris, de Gigord, 1921), livre qu'il faut lire pour comprendre comment l'Eglise romaine pose le problème de l'union.

(6) Cf. Lettre apostolique *Cum Catholicae Ecclesiae* (15. 4. 16) publiant cette prière et lui accordant des indulgences (texte italien et latin et trad. fr.) : *Actes de Benoît XV*, t. 1[er], pp. 113-116. (Note de la *D. C.*)

---

(1) Voir P. MICHEL D'HERBIGNY, *L'Aide pontificale aux enfants affamés de Russie* (Rome, Institut pontifical oriental, 1925).

(2) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 353. (Note de la *D. C.*)

(3) Sur la mission pontificale en Russie, cf. *D. C.*, t. 7, col. 1277, 1280-1 ; t. 8, col. 195-196, et surtout t. 9, col. 1479-1480 (texte du traité du 12. 3. 22), 1480-1481 ; t. 12, col. 1343. (Note de la *D. C.*)

(4) Lettre apost. *Annus fere*, 10. 7. 22 : *D. C.*, t. 8, col. 195-196. (Note de la *D. C.*)

(5) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 1481 : t. 11, col. 783-786 ; t. 14, col. 759-765. (Note de la *D. C.*)

(6) Texte de l'article dans MICHEL D'HERBIGNY, *L'Ame religieuse des Russes d'après leurs récentes publications*, pp. 30-32 (Rome, Institut pontifical oriental, 1924).

Les Douze passaient outre : ils continuaient de nourrir, ils continuaient de sauver, se rappelant ces autres Douze — ceux de Palestine — qui, dans leur marche d'apôtres, avaient à défendre la mémoire de leur maître contre les calomnies les plus invraisemblables, et qui ne s'en montraient point surpris, puisqu'il les avait prédites. On allait vaincre les calomnies par la charité, le mal par le bien. Un haut métropolite orthodoxe qui, dans l'exil, publiait contre Rome une brochure virulente où il comparait le Pape à la Pythie, apprit au bout de quelques mois que ses proches parents, en Crimée, venaient d'être aidés par une libéralité personnelle du Pape. « Tout ce qui est arrivé, insistait Pie XI dans le consistoire secret de mai 1923 (1), n'arrêtera pas l'œuvre de bienfaisance. Nous la continuerons tant que nous en verrons la nécessité et que nous en aurons la possibilité. » Cette possibilité cessa définitivement en septembre 1924 : les Soviets estimèrent que le pouvoir papal, se refusant à nouer avec eux des rapports diplomatiques, ne devait plus avoir le droit de nourrir la Russie. Entre la charité pontificale et les sept cent cinquante mille enfants affamés que le journal le *Kommunist*, de Kharkov, dénombrait au printemps de 1925 dans cinq provinces de la Russie, une infranchissable barrière était désormais dressée.

Mais il n'y avait pas de barrière entre la charité de Pie XI et l'autre détresse russe, étrangement pitoyable, elle aussi, celle des Russes de l'émigration, réfugiés à Rome ; et à son instigation, le *Circolo San Pietro*, qui est le grand organisme charitable de la Ville Eternelle ouvrait pour eux, en janvier 1924, un refuge, dirigé par des religieuses françaises. « Le Pape, me disait quelqu'un, est encore bibliothécaire à ses heures : c'est lui-même qui choisit, dans les dépôts de livres du Vatican, les volumes susceptibles d'intéresser les émigrés russes qu'il abrite. » Tel journal de l'émigration russe qui, par hostilité contre le Saint-Siège, accuse les catholiques de « pousser les brebis russes vers leurs mangeoires afin que se réjouisse le Cœur de Jésus » (2), serait fort embarrassé pour imputer au *Circolo San Pietro* d'impatientes tentatives de prosélytisme ou d'indiscrets actes de contrainte. La charité catholique s'y met aux approches des âmes russes, pour écouter leurs souffrances, et pour les apaiser : et si tôt ou tard l'émouvant dialogue devait acheminer vers l'unité certaines de ces âmes, ce serait d'elles-mêmes, et sans nulle pression, qu'elles s'associeraient à l'ombre de l'arbre qu'elles auraient appris à juger par ses fruits.

Prendre contact avec les dissidents, les connaître et se faire connaître d'eux, c'est là un programme d'hospitalité intellectuelle qui fait un digne pendant à ces pratiques d'hospitalité charitable. Pas de combinaisons tendant à des transactions ; pas de manifestations retentissantes au cours desquelles seraient débattues, entre eux et Rome, les conditions de l'unité. Que de telles démarches, entreprises ou acceptées par les Eglises séparées de Rome, puissent préparer entre elles certains accords qui remédieront à leur émiettement, cela est possible ; mais la chrétienté, moins émiettée, restera divisée ; et déjà des groupes importants, dans quelques-unes de ces Eglises, sentent et quelquefois proclament qu'on n'aura pas réalisé la vraie unité chrétienne tant qu'on ne fera pas un avec Rome. Alors Rome, sans jamais abdiquer un seul instant ses prérogatives historiques de centre et cime de l'unité, envisage des conversations périodiques, des rendez-vous d'études, avec ces âmes séparées qui regardent vers elle.

Que les Latins — disait Pie XI dans son encyclique du 12 novembre 1923 (1) — s'efforcent d'acquérir une connaissance plus complète et plus approfondie des institutions et des coutumes des Orientaux. Qu'ils soient persuadés qu'une fois l'Orient mieux connu chez nous une juste estime et une véritable charité s'ensuivront, dispositions d'âme d'une très grande importance pour promouvoir l'unité religieuse.

Mais cet Orient, on ne le cherchera pas seulement dans des livres, mais dans des contacts d'homme à homme. Car Pie XI reprenait, dans son allocution consistoriale du 24 mars 1924 :

Du côté des Orientaux et du côté des catholiques d'Occident, il y a des causes nombreuses d'incompréhension mutuelle ; il faut s'appliquer à faire tomber les préjugés, à dissiper les fausses conceptions doctrinales, les erreurs historiques qui embarrassent l'œuvre de réconciliation. Celle-ci ne peut être tentée avec un espoir fondé de succès qu'à une triple condition. Chez nous, il faut que l'on se défasse des erreurs courantes accumulées au cours des siècles, au sujet des croyances et des institutions des Eglises d'Orient. Il faut que les Orientaux, de leur côté, s'appliquent à considérer plus à fond l'identité de foi de leurs Pères avec celle des Pères latins. Il faut enfin que, de part et d'autre, des échanges de pensées aient lieu dans un esprit de charité fraternelle.

Ainsi, malgré les fréquentes déclarations de Léon XIII, affirmant le respect du Saint-Siège à l'endroit des rites orientaux ; malgré la création par Benoît XV d'une Congrégation spéciale pour les Eglises d'Orient (2) et d'un Institut pontifical pour l'étude des choses orientales (3) ouvert aux clercs romains ou dissidents ; malgré l'éclatant témoignage rendu à l'Orient chrétien par ce même Benoît XV dans son encyclique sur saint Ephrem, docteur de l'Eglise (4) ; malgré la fondation par les Assomptionistes de Constantinople, il y a trois ans, de la revue *l'Union des Eglises*, Pie XI a le sentiment que l'opinion publique catholique se laisse encore égarer, trop souvent, par certains préjugés, par certaines erreurs, qui tiennent l'Orient à distance, et qui la tiennent à distance de l'Orient ; et, comme il considère l'union des Eglises comme devant être l'œuvre dominante de son pontificat, il veut que tout soit mis en œuvre pour la destruction de ces préjugés et de ces erreurs.

De là, la mission dont il chargeait récemment l'Ordre de saint Benoît (5). Dans la ville belge de Pepinster, un Bénédictin belge, Dom Lambert Beauduin, fonde en ce moment même une abbaye pour répondre aux vœux de Pie XI. Sept Belges, un Fran-

(1) Allocution *Gratum Nobis* précitée : *D. C.*, t. 9, col. 1475-1483, spécialement col. 1482.

(2) Communication de Mgr Chaptal sur la presse russe de Paris (*Vie catholique*, 31 oct. 1925).

(1) Encycl. *Ecclesiam Dei* précitée.

(2) Cf. *Motu proprio Dei providentis* (1. 5. 17) érigeant la S. Congrégation pour l'Eglise orientale (texte latin et trad. fr.) : *Actes de Benoît XV*, t. 1er, pp. 145-148. (Note de la *D. C.*)

(3) Cf. *Motu proprio Orientis catholici* (15. 10. 17) instituant l'Institut pontifical pour développer l'étude des questions orientales (texte latin et trad. fr.) : *ibid.*, pp. 187-190. (Note de la *D. C.*)

(4) Enc. *Principi Apostolorum* (5. 10. 20) : *D. C.*, t. 4, pp. 482-487. (Note de la *D. C.*)

(5) *Une œuvre monastique pour l'unité des Eglises* (Mont-César, Louvain, 1925). (Note de l'auteur.) — Voir la trad. fr. de la lettre adressée, le 21. 3. 24, par S. S. Pie XI au Rme Abbé Primat des Bénédictins dans *D. C.*, t. 14, col. 754, note 2. (Note de la *D. C.*)

çais, un Anglais, deux Hollandais, un Autrichien, y prieront solennellement, dans les différents rites orientaux non moins qu'en rite latin ; ils y remettront en honneur les liturgies orientales ; ils étudieront l'Orient, d'abord dans leur bibliothèque abbatiale, puis sur place, en Orient même ; ils se montreront à l'Orient, selon le programme tracé par Dom Lambert Beauduin, comme animés d'un esprit vraiment catholique, de « cet esprit universel, œcuménique, étranger aux étroitesses du nationalisme mal compris, transcendant à toutes les divisions ethniques » ; ils seront la preuve vivante que catholicisme n'est pas synonyme de latinisme. Et déjà s'inaugure, en Galicie, un monachisme bénédictin qui accueille les formes authentiques de l'ancienne ascèse byzantine et les pompes traditionnelles des liturgies orientales.

La *Semaine pour l'Union des Églises*, tenue à Bruxelles en septembre 1925, sous l'experte présidence de Mgr Schyrgens, propagea, par des leçons confiées à des spécialistes compétents, les données historiques et théologiques qui permettent de comprendre ces fondations nouvelles et de saisir dans toute leur plénitude les intentions dont elles s'inspirent. Le cardinal Mercier, dans son allocution, glorifiait cette vertu que Newman appelait « la sympathie, le don de comprendre et de faire siens les sentiments d'autrui » ; et la promenade des liturgies byzantines à travers les diverses églises de Bruxelles permettait au plus humble des fidèles de faire siens, un instant, les rites d'autrui (1).

Le discours de clôture prononcé par Mgr Szeptycky, archevêque de Lemberg et métropolite de Galicie, fut un hymne à l'amour. « Il n'y a que l'amour, proclamait-il, qui tende à l'unité vraie. Ce n'est que par l'amour que l'on peut arriver à l'union. » Récapitulant tous les désirs, tous les projets, qui s'étaient exprimés ou esquissés durant la Semaine, il les saluait comme des preuves d'amour. « Je n'oppose pas les catholiques aux dissidents, insistait-il. Je ne conçois pas l'œuvre de l'union des Eglises comme une suite de batailles à livrer, non, certes, en aucun cas. Tout ce qu'il y a d'amour chez les catholiques et chez les dissidents, tout ce qu'il y a d'amour entre catholiques et dissidents, milite et militera toujours pour l'union, et tout ce qu'il y a de haine, de manque d'amour et d'étroitesse des deux côtés, milite pour la séparation des Eglises. » Six jours durant, on avait parlé, au nom de l'amour. « Mais nous aurions pu parler encore dix fois plus, s'écriait le prélat, et je puis vous assurer que nos cœurs seraient encore restés pleins d'un amour inexprimé. Car il y a et il y aura toujours en nous beaucoup d'amour inexprimé. » Il réclamait d'autres expressions de l'amour, des actes, des sacrifices. « L'union des Eglises n'est peut-être pas proche, concluait-il : peut-être faudra-t-il encore que beaucoup de vies soient immolées à cette œuvre. Eh bien ! il se trouvera toujours des âmes généreuses qui se sacrifieront jusqu'à la mort pour Jésus-Christ et son Eglise universelle. » Et, se retournant vers le cardinal Mercier, il le priait de bénir ces sacrifices-là, ces âmes-là.

Y avait-il un homme d'Eglise mieux qualifié que l'archevêque de Malines pour comprendre de tels sentiments, et pour s'y associer ? De l'œuvre des étudiants russes, organisée à Louvain sous ses auspices, Mgr Szeptycky pouvait dire : « Elle vaut beaucoup plus pour l'Eglise que des traités de théologie. » Ferveur dans la recherche et ferveur dans l'accueil, suggérées non par le dilettantisme ou par la simple soif de savoir, mais par l'esprit de charité ; besoin de mieux comprendre pour mieux aimer, et pour se rapprocher, ensuite, de cet autrui mieux compris, et pour l'unir, un jour, à cet organisme d'amour, ouvert à tous, que veut être l'Eglise catholique ; tels sont les sentiments qui guident le cardinal Mercier, non seulement dans ses rapports épisodiques avec les Orientaux, mais aussi dans ses « conversations » quasi périodiques avec les anglicans, inaugurées en 1921 par une visite de Lord Halifax et de M. l'abbé Portal (1). C'est peut-être la première fois depuis quatre cents ans, disait à l'illustre prélat l'un de ses visiteurs anglicans, que des hommes d'études, protestants et catholiques, ont pu s'entretenir, avec une franchise entière, pendant des heures et des heures, sur les sujets les plus graves qui intellectuellement les divisent, sans qu'un instant la cordialité de leurs rapports en ait été troublée, ni leur confiance dans l'avenir déconcertée. » Et le cardinal songeait, en entendant ces propos : « Assurément, le rapprochement des cœurs n'est pas l'unité dans la foi, mais il y dispose. » (2)

Dans son allocution consistoriale du 24 mars 1924, Pie XI exprimait sa « plus vive reconnaissance à tous les catholiques qui, sous l'impulsion de la grâce divine, se tournent vers leurs frères dissidents et s'appliquent à leur frayer la voie du retour à l'intégrité de la foi, en dissipant leurs préjugés, en leur exposant dans son intégrité la doctrine catholique, et surtout en leur donnant un exemple vivant de la caractéristique des disciples du Christ, la charité » ; et le cardinal Gasparri, secrétaire d'Etat, écrivait au cardinal Mercier que dans la pensée du Pape ces paroles visaient les conversations de Malines. « Le prestige du cardinal Mercier enveloppe l'Angleterre, déclarait d'autre part Lord Halifax, le 19 novembre 1925, dans une réunion à Louvain. Ce que le cardinal a fait pour l'union est étonnant. Je bénis Dieu de lui avoir remis entre les mains la cause la plus importante de ce temps. » (3)

Voilà les mouvements, singulièrement complexes et multiples, qui agitent les consciences chrétiennes, à l'intérieur de l'Eglise romaine, aux alentours de cette Eglise, et même très loin d'elle. En ce seizième centenaire du Concile de Nicée, où, par la volonté de Pie XI, on a vu la basilique de Saint-Pierre s'ouvrir aux liturgies de l'Orient, tous ces mouvements, si divers soient-ils, laissent au spectateur cette impression d'ensemble que les forces centrifuges sous la poussée desquelles, au cours des siècles, la « tunique sans couture » avait craqué, n'ont plus aujourd'hui le même ascendant qu'hier, dans l'inquiète chrétienté. Partout on tisse des liens, partout on parle d'union. Dans les sphères anglicanes éprises d'une

(1) Sur le mouvement bénédictin et la Semaine pour l'Union, voir la *Revue catholique des Idées et des Faits*, de Bruxelles, 25 septembre, 23 octobre et 6 novembre 1925. Paris à son tour, du 13 au 20 décembre 1925, a vu se dérouler, sous les auspices de Mgr Chaptal, une *Semaine des liturgies catholiques*, rappelant à certains égards celle de Bruxelles.

(1) Sur les origines des Conversations de Malines, voir une conférence de M. Portal dans *D. C.*, t. 15, col. 401-411. Voir aussi le récit, par M. Portal, de la dernière entrevue du cardinal Mercier et de Lord Halifax dans *D. C.*, t. 15, col. 411-412. (Note de la *D. C.*)

(2) Cardinal Mercier, *Les Conversations de Malines*, 1924 [lettre du card. Mercier à son clergé : *D. C.*, t. 11, col. 451-461]. — Viscount Halifax, *A call to Reunion* (Londres, Mowbray, 1922). — Waboux, *Documentation Catholique*, 10 octobre 1925 [col. 515-563, 999-1024]. (Note de l'auteur.) — Voir aussi une lettre de l'archev. de Cantorbéry (Noël 1923), suivie de « Considérations et remarques » d'une autorité particulièrement compétente : *D. C.*, t. 11, col. 131-143. (Note de la *D. C.*)

(3) [Mgr] Schyrgens, [dans] le *XXe siècle*, 19 nov. 1925.

doctrine rigide, on se dit volontiers *anglo-catholique*. Dans les sphères protestantes plus soucieuses de leurs « expériences » religieuses que de la révélation divine, on se dit volontiers *œcuménique*. Se pourrait-il que ces mots un peu lourds devinssent tôt ou tard des mots ailés, qui devanceraient les aspirations des consciences, qui les accéléreraient, qui les orienteraient vers le centre de l'unité ?

Ni la majesté des pompes jubilaires, ni la vague humaine que sans cesse elles faisaient déferler sur Rome, n'immobilisaient au Vatican la pensée de Pie XI. A l'image du Bon Pasteur de la parabole, impatient d'amener à la bergerie les « autres brebis », le Pape songeait à ces divers groupements d'âmes, épars à travers le monde, qui déjà se sont mis en marche les uns vers les autres, et qui s'abordent, se tâtent, s'expliquent entre eux, en vue de ne faire qu'un, devant le Christ qui est un. « Il n'y aura qu'un seul bercail et qu'un seul pasteur », a dit le Christ, présentant ainsi ces deux unités comme connexes. Pie XI, regardant au loin, observait les généreuses tentatives qui s'ébauchent, hors de l'Eglise romaine, pour s'acheminer vers l'unité du bercail par des fédérations de bergeries ; et, les ayant observées, il écoutait avec un surcroît de complaisance et d'espoir les acclamations des pèlerins jubilaires qui saluaient à ses pieds l'autre unité, celle du pasteur.

BIBLIOGRAPHIE

Mussolini et le fascisme, par Domenico Russo. — Un vol. in-12 de 141 pages. Prix : 5 francs. Plon, Paris.

Mussolini, bâtisseur d'avenir. Harangue aux foules latines, par Homem Christo. — Un vol. in-12 écu de 329 pages. Prix : 10 francs. Société des Editions, 13, rue Royale, Paris.

« Le premier ouvrage — paru à la librairie Plon dans la collection des « Problèmes d'aujourd'hui », dirigée par A. de Tarlé et E. Lemonon — retrace l'histoire de la formation du fascisme et de son avènement au pouvoir. [...] Le narrateur se trouvait d'ailleurs bien placé pour entreprendre heureusement cette tâche, assez proche des faits pour être exactement informé, puisqu'il demeure un militant de la politique italienne, assez loin d'eux pour juger sûrement, puisqu'il réside à Paris en qualité de correspondant des journaux du trust catholique.

» Aussi a-t-il su, dans son œuvre fort brève, nous donner un raccourci tout ensemble nourri de faits pour être convaincant et allégé de détails locaux pour demeurer toujours aisément accessible. Peut-être même reprocherait-on à l'auteur, s'il s'agissait d'un livre d'histoire et non d'un brillant essai, d'avoir trop sacrifié à la clarté ou à la logique pour conter une aventure qui en paraît si totalement dépourvue. Au fond, on pourrait être tenté de considérer l'ouvrage de M. Domenico Russo comme une thèse où tout est orienté dans le sens d'une démonstration. L'auteur voit dans le phénomène fasciste une crise de complet renouvellement des classes dirigeant la politique italienne, un temps d'arrêt, sinon une étape, dans une marche vers la plus large démocratie. [...]

» Sur l'œuvre du dictateur, par contre, le livre de M. Homem Christo s'étend avec abondance. Il est malheureusement impossible de demander au romancier portugais le complément de l'exposé du chroniqueur italien. Tandis que celui-ci poursuit un exposé des faits sobre et nuancé où se manifeste une parfaite connaissance des hommes et des faits d'outre-monts, celui-là se livre à une massive apologie oratoire.

» Après une visite au palais Chigi, où il a été admis à entretenir le dictateur pendant quelque trois quarts d'heure, M. Homem Christo se précipite vers le Forum, et, dans la nuit romaine, lance aux invisibles foules latines, que son imagination évoque, la harangue enflammée reproduite par son livre. Ce discours, se déroulant suivant l'ordonnance cicéronienne, sacrifie trop à l'amplification et à la déformation oratoire ; les erreurs de fait y sont trop nombreuses comme l'absence de critique trop complète pour que l'historien puisse voir dans ce morceau plus qu'un témoignage sur le retentissement dans le monde latin de la marche sur Rome, ou qu'une contribution à la mystique du fascisme. — Marcel Prélot. » (*Facultés catholiques de Lille*, mars 1924.)

L'expérience italienne, par Maurice Pernot. — Un vol. in-16 double couronne, 260 pages ; collection « Politica ». Prix : 6 fr. 75. Grasset, Paris.

« [M. Maurice Pernot] a étudié les sentiments, les sympathies et les haines, les plaintes et les aspirations de toutes les classes de la société italienne.

» Il l'a fait avec les méthodes scientifiques qu'il tenait des études historiques et de ce sens critique que son directeur à l'Ecole française, Mgr Duchesne, avait aiguisé en son esprit. Aussi son travail n'est-il pas seulement un de ces livres d'actualité que les globe-trotters écrivent avec des interviews habilement prises, il est encore plus un livre d'histoire appuyé sur des textes et des statistiques savamment commentés. — J. Guiraud. » (*Croix*, 25-26. 12. 23.)

Saint Georges, par A. Marguillier. — Un vol. in-12 de 64 pages. Collection « l'Art et les Saints ». Laurens, Paris, 1923.

« Avec le *Saint Georges* de M. A. Marguillier nous pénétrons dans le plus authentique royaume de la légende ; mais l'auteur ne nous y égare pas : il distingue soigneusement entre les fantastiques exploits que l'imagination ardente des croisés a prêtés à leur sauveur de la bataille d'Antioche, et le fait réel du martyre d'un Saint que l'Eglise propose à notre vénération. Une moitié de la brochure conte la merveilleuse délivrance de la fille du roi Servio par le « Persée chrétien », et l'autre son long et étonnant martyre. M. A. Marguillier ne nous fait grâce d'aucun détail de ces épisodes pathétiques, car tous ont été immortalisés par les pinceaux et les ciseaux des plus grands artistes. — J. S. P. » (*La Vie et les Arts Liturgiques*, janv. 1924, p. 144.)

Saint Norbert (1082-1134), par Elie Maire. — Un vol. in-12 de 204 pages. Prix : 3 fr. 50. Victor Lecoffre, Paris.

« Les amis de saint Norbert feront bon accueil à la nouvelle vie du Saint que donne M. Elie Maire. Elle se présente à nous divisée en cinq parties : le Converti, le Fondateur, le Missionnaire, l'Evêque, l'Elu. Faute de place, sans doute, l'auteur ne s'attarde pas à faire revivre le milieu si agité du XIIe siècle. Il nous donne le portrait sans cadre ni toile de fond, comptant avec raison que la physionomie de son héros est assez belle pour nous faire oublier ce détail. Elle garde encore tout son charme dans le récit qui nous fait connaître ses vertus, et dont l'intérêt se maintient de la première page à la dernière. — J.-F. Alric, S. J. » (*Messager du Cœur de Jésus*, juin 1923, p. 383.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. Faigle